Sommaire

<u> </u>	PRÉFECTURE	11
С	ABINET DU PREFET	11
	BUREAU DU CABINET	11
	ARRETE PREFECTORAL N° 2005-05733 du 25 mai 2005	
	SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	11
	ARRÊTÉ N°2005-05038 du 11 mai 2005	11 11
	ARRÊTÉ N°2005-05202 du 12 mai 2005 Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé par l'Inspection d'académie le 18/03/2005 à VOIRON	
	ARRÊTÉ N°2005-05269 du 13 mai 2005 Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par la direction départementale de la jeunesse et des sports le 17 mars 2005 à VARCES ALLIERES ET RISSET	
	ARRÊTÉ N°2005-05702 du 25 mai 2005Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organ par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/01/2005 à SAINT MARTIN D'HERES	nisé
	ARRÊTÉ N°2005-05779 du 27 mai 2005 Portant agrément d'un chapiteau	14
D	IRECTION DES SERVICES AUX USAGERS	15
	REGLEMENTATION	15
	ARRÊTÉ N° 2005 - 04610 du 02 mai 2005	
	ARRÊTÉ N° 2005 – 04652 du 02 mai 2005	
	ARRÊTÉ N° 2005 – 04653 du 02 mai 2005	
	ARRÊTÉ N° 2005 – 04654 du 02 mai 2005 Autorisation d'ouverture tardive	
	ARRÊTÉ N° 2005 – 04655 du 02 mai 2005	
	ARRÊTÉ N° 2005 – 04656 du 02 mai 2005 Fermeture administrative de l'association « LE KRYSTAL » situé Le Petit Rochefort – RN 75 à VARCES ALLIERES ET RISSET (38760).	
	ARRÊTÉ N° 2005 – 04876 du 09 mai 2005	
	ARRETE N° 2005 - 04990 du 17 mai 2005	
	ARRETE N° 2005 - 05377 du 17 mai 2005	18
	de surveillance et gardiennage	18
	Autorisant l'entreprise « I.P.E. SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage ARRÊTÉ N° 2005 – 05487 du 19 mai 2005	18
	Autorisation d'ouverture tardive	19
	Autorisation d'ouverture tardive	19
	Autorisation d'ouverture tardive	19

	ARRÊTÊ N° 2005 – 05874 du 30 mai 2005	20
	Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE SINBAD » situé 8, rue Gerin à GRENOBLE (38000)	20
	DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION	20
	ARRETE N° 2005 –04630 du 2 mai 2005	20 1. 20
	ARRETE N° 2005 –04631 du 2 mai 2005	
	ARRÊTE N° 2005-05652 du 24 mai 2005	
	ARRÊTE N° 2005-05726 du 25 mai 2005 RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER	22
	ARRÊTE N° 2005- 05870 du 30 Mai 2005	
	ARRÊTE N° 2005-05871 du 30 mai 2005	
DI	RECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	. 24
	ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI	24
	ARRETÉ N°2005 – 04382 du 6 mai 2005	
	des résidences de tourisme	
	Modification de l'arrêté préfectoral n°97-7353 du 17 novembre 1997 (la résidence de tourisme « COMFORT RESIDENCE » est classée dans la catégorie 3 étoiles des résidences de tourisme)	
	Modification de l'arrêté préfectoral n°99-3354 modifié du 10 mai 1999 (la licence d'agent de voyagen°LI 038.99.0002 délivrée à la S.A.R.L « VOYAGES VISION »)	
	ARRETE N° 2005 - 04873 du 17 MAI 2005	
	ARRÊTE N° 2005 – 04874 du 17 mai 2005	
	ARRETE N°2005 – 05756 du 27 mai 2005	26 26
	ENVIRONNEMENT	26
	DECISION N° 2005-03202 du 11MAI 2005	
	ARRETE N° 2005-04035 du 9 mai 2005	
	ARRÊTE N° 2005-04036 du 17 mai 2005	28
	ARRÊTE N° 2005-04037 du 17 mai 2005	
	DECISION N °2005- 05353 du 10 MAI 2005 Le Comité écologique Voiron Chartreuse- CEVC – domicilié 29 rue St Olive à Voiron 38500, est autorisé à capturer et relâcher des amphibiens pour leur sauvegarde dans le cadre de la campagne pilotée par le CORA	
	DECISION N°2005-05355du 10 MAI 2005	33

	DECISION N°2005-05356 du 10 MAI 2005	34
	Mme. NEMOZ Mélanie domicilié à 31 450 BELBERAUD, est autorisé à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce	34
	DECISION N°2005-05358 du 10 MAI 2005	
	dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.	34
	DECISION N°2005-05359 du 10 MAI 2005	35
	M. Robin LETSCHER domicilié à Chevry 01 170 , est autorisé à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce	35
	DECISION N°2005-05360 du 10 MAI 2005	
	M. Gilbert BILLARD domicilié à La Valette 38 350, est autorisé à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.	
	DECISION N°2005-05361 du 10 MAI 2005	36
	M.Bruno VEILLET domicilié 38 250 Lans en Vercors, est autorisé à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce	
	DECISION N°2005-05362 du 10 MAI 2005	36
	des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce	36
	DECISION N°2005-05363 du 10 MAI 2005	37
	M. Christian PRAT domicilié à : 42 190 CHARLIEU, est autorisé à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce	37
	ARRÊTE N° 2005-05531 du 20 mai 2005	
	Autorisant l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau à réaliser l'aménagement du Secteur du Vergnioux de la ZAC de la Maladière sur la Commune de Bourgoin-Jallieu	
	ARRETE N °2005-05760 du 24 MAI 2005	40
	Portant modification de la composition de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'Isère	40
	DECISION N 2005-05765°du 24 MAI 2005	42
	M.Roger MARCIAU conservateur de la réserve naturelle du Grand Lemps, est autorisé à capturer et relâcher des amphibiens en Isère dans le cadre d'une opération d'étude et de sauvetage de cette espèce animale	42
	DECISION N°2005-05766 du 24 MAI 2005	42
	M.Jean Luc GROSSI chargé de mission auprès de AVENIR est autorisé à capturer et relâcher des amphibiens en Isère dans le cadre d'une opération d'étude et de sauvetage de cette espèce animale	42
	DECISION N °2005-05767 du 24 MAI 2005	43
	M.Jean Marc Taupiac Directeur du CORA Isère est autorisé à capturer et relâcher des chouettes chevèche (athene noctua) en Isère dans le cadre d'une opération d'étude sur le suivi des populations	43
D	RECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	44
	FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE	44
	ARRETE N° 2005-04576 du 2 mai 2005	
	Monsieur Cyril Laroche, garde-champêtre de la commune de Saint Nazaire les Eymes est nommé régisseur	
	ARRETE N° 2005-05029 du 11 mai 2005	
	Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Saint Maurice l'Exil une régie de recettes	
	ARRETE N° 2005-05030 du 13 mai 2005	
	ARRETE N° 2005-5031 du 13 mai 2005	
	Madame Sylvie Tournebize, agent de la commune de Saint-Egrève est nommée régisseuse	
D	IRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES	45
	CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	45
	ARRETE N° 2005-04998 du 10 mai 2005	
	Relatif à la structure tarifaire de l'eau dans la commune de CHANTELOUVE	
	ARRETE N°2005-04999 du 10 mai 2005SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRESSE ET DU DRAC AVAL - (SIGREDA) - création	
	ARRETE N° 2005 – 05034 du 3 mai 2005	
	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MONESTIER DE CLERMONT - Modifications statutaires	40

	ARRETE N° 2005 – 05035 du 03 mai 2005	
	·	
	ARRETE N° 2005-05495 du 19 mai 2005	. 55
	ARRETE N° 2005 – 05623 du 25 mai 2005	
	ARRETE N° 2005-05787 du 26 mai 2005	
	ARRETE N° 2005-05932 du 31 mai 2005	
	URBANISME	
	ARRETE N° 2005-05274 du 13 mai 2005 DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - COMMUNE DES EPARRES - CREATION D'UN BASSIN D'INFILTRATION ET D'UN RESEAU D'EAU PLUVIALE	
	ARRETE N° 2005-05288 du 16 mai 2005	
	ARRETE N°2005-05520 du 19 mai 2005	
	ARRETE N° 2005-05769 du 26 mai 2005	nt
	ARRETE N° 2005-06024. du 31 mai 2005	
DI	RECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION	63
	RUDGET MODERNISATION ET COORDINATION	63
	BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION	
	ARRETE N° 2005- 04618 du 2 MAI 2005	. 63
	ARRETE N° 2005- 04618 du 2 MAI 2005	. 63 . 63 . 64
	ARRETE N° 2005- 04618 du 2 MAI 2005	. 63 . 64 . 64 . 66
	ARRETE N° 2005- 04618 du 2 MAI 2005 Relatif aux délégations de signature consenties à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire ARRETE n° 2005-04619 du 2 mai 2005 Délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre VERNOZY, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère ARRETE N° 2005- 04620 du 2 mai 2005 Relatif aux délégations de signature consenties à Monsieur le Commissaire Principal, Directeur Départemental	. 63 . 64 . 64 . 66
	ARRETE N° 2005- 04618 du 2 MAI 2005. Relatif aux délégations de signature consenties à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire	. 63 . 64 . 64 . 66 . 67 . 68
	ARRETE N° 2005- 04618 du 2 MAI 2005 Relatif aux délégations de signature consenties à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire ARRETE n° 2005-04619 du 2 mai 2005 Délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre VERNOZY, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère ARRETE N° 2005- 04620 du 2 mai 2005 Relatif aux délégations de signature consenties à Monsieur le Commissaire Principal, Directeur Départemental des Renseignements Généraux de l'Isère, ARRETE n° 2005-04647 du 02 mai 2005 Instituant un comité des usagers des administrations de l'Etat dans le département de l'Isère ARRETE n° 2005 – 04768 du 4 mai 2005 Délégation de signature donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires	. 63 . 64 . 64 . 66 . 67 . 68
	ARRETE N° 2005- 04618 du 2 MAI 2005	. 63 . 64 . 64 . 66 . 67 . 68 . 71 . 71
	ARRETE N° 2005-04618 du 2 MAI 2005	. 63 . 64 . 64 . 66 . 67 . 68 . 71 . 72 . 72
	ARRETE N° 2005- 04618 du 2 MAI 2005 Relatif aux délégations de signature consenties à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire	. 63 . 64 . 64 . 66 . 67 . 68 . 71 . 72 . 72 . 74

	I – SOUS-PREFECTURES	76
	VIENNE	76
	ARRETE N° 2005-05438 du 17 mai 2005 Portant modifications des statuts du SI d'Aménagement hydraulique de Bièvre Liers Valloire	
	ARRETE N° 2005-05575 du 20 mai 2005 Portant modifications des statuts du SI d'aménagement hydraulique des Quatre Vallées du Bas Dauphiné	
	ARRETE N°2005-05587 du 11 mai 2005 Tenue du registre des délibérations et des arrêtés - MAIRIE DE VIENNE	
	ARRETE N° 2005-05618 du 24 mai 2005 Portant attribution de subventions DGE	
	LA TOUR DU PIN	82
	ARRETE n° 2005-04772 du 6 mai 2005SIVOM des communes des cantons de BOURGOIN-JALLIEU - Retrait	
	ARRETE N° 2005-05445 du 17mai 2005	82
	Portant modification des statuts de la Communauté de communes "les vallons du Guiers" emportant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de la région pontoise	82
-	III – SERVICES DE L'ÉTAT	83
	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	83
	ARRETE n°2005-01366 du 24 février 2005	83
	Autorisant le fonctionnement d'un dépôt de sang au centre hospitalier de Vienne	
	ARRETE n° 2005-03172 du 29 mars 2005	84
	ARRETE n° 2005-01477 du 20 avril 2005	
	ARRETE n° 2005-03596 du 20 avril 2005	85 85
	ARRETE n° 2005-03597 du 20 avril 2005	
	ARRETE n° 2005-03731 du 20 avril 2005Fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Maison Saint Jean" au TOUVET	
	ARRETE n° 2005-03732 du 20 avril 2005	
	ARRETE n° 2005-03733 du 20 avril 2005	87
	ARRETE n° 2005-03746 du 8 avril 2005	
	Fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes - " maisons de retraite" du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont	
	ARRETE n° 2005-03747 du 8 avril 2005	nt
	PRÉFECTURE N°2005-03755 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-019	
	PREFECTURE N°2005-03756 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-020	
	PRÉFECTURE N°2005-03757 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-02	
	PREFECTURE N°2005-03758 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-022	91
	service "gestions des biens et aide à la personne"	91
	Dotation de financement - Centre de Traitement de la M.G. F. N.	91

ARRETE n° 2005/04360 du 3 mai 2005	
ARRETE n° 2005-04627 du 3 mai 2005	92 92
ARRETE n° 2005-04665 du 3 mai 2005 Concernant les tutelles aux prestations sociales pour adultes	93
ARRETE n° 2005-38-024 du 8 avril 2005	93
ARRETE n° 2005-38-034 du 08 avril 2005	93
ARRETE n° 2005-38-035 du 08 avril 2005	94
PRÉFECTURE N° 2005-05324 du 08 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-036	94
PRÉFECTURE N°2005-5325 du 08 avril 2005 ARRETE n° 2005-38- 037	95
PRÉFECTURE N°2005-5326 du 08 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-038 Dotation annuelle de financement - " Centre de soins de Virieu " à Virieu sur Bourbre	95
PRÉFÉCTURE N° 2005-05327 du 08 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-039	96
PRÉFECTURE N°2005-05328 du 08 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-040	97
PREFECTURE N°2005-05329 du 08 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-041 Dotation de financement - Clinique Mutualiste " Les Eaux-Claires "	97
PRÉFECTURE N°2005-0330 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-042	98
PRÉFECTURE N2005-05331 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-043	98
PRÉFECTURE N°2005-05332 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-044	
PRÉFECTURE N°2005-05333 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-045	99
PRÉFECTURE N°2005-05334 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-046	
PRÉFECTURE N°2005-05335 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-047	
PRÉFECTURE N°2005-05336 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-048	
PRÉFECTURE N°2005-05337 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-049	
PRÉFECTURE N°2005-05338 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-050	
PRÉFECTURE N°2005-05339 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-051	
PRÉFECTURE N°2005-05340 du 08 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-052	
PRÉFECTURE N°2005-05341 du 08 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-053 Dotation de financement - Centre Hospitalier de Saint Marcellin	
PRÉFECTURE N°2005-05342 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-RA-84	
ARRETE N°2005-38-055 du 04 mai 2005	
PRÉFECTURE n°2005-05369 du 16 mai 2005 ARRETE n° 2005-38-057	107

ARRETE N° 2005 – 05576 du 18 mai 2005 Concernant le renouvellement des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat	
·	
ARRETE n° 2005-05910 du 31 mai 2005Fixant la tarification du SAAAIS et du SAFEP de l'ADPEP de la Drôme à Grenoble	108 108
ARRETE n° 2005-06198 du 26 mai 2005	
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur	i
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	109
ARRETE N° 2005-03697 du 8 avril 2005	100
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE	109
ARRETE PREFECTORAL N° 2005-04499 du 11 mai 2005 Abrogation de l'arrêté N° 2004-12476 - Commission départementale d'orientation de l'agriculture	110 110
ARRETE N° 2005-04698 du 16 mai 2005ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE	113 113
ARRETE PREFECTORAL N° 2005-05037 du 23 mai 2005 L'arrêté N° 2004-12477 est abrogé (Commission départementale d'orientation de l'agriculture)	113 113
ARRETE N° 2005-05214 du 16 mai 2005ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE	
ARRETE N° 2005-05318 du 16 mai 2005ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE	115 115
ARRETE N° 2005-05345 du 17 mai 2005ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE	116 116
ARRETE N° 2005-05346 du 17 mai 2005 PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	
ARRETE N° 2005-05347 du 17 mai 2005 ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE	117 117
ARRETE N° 2005-05366 du 17 mai 2005 PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	
ARRETE N° 2005-05367 du 17 mai 2005 ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE	
ARRETE N° 2005-05378 du 17 mai 2005 ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE	
ARRETE N° 2005-05379 du 17 mai 2005 ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE	119 119
ARRETE PREFECTORAL N° 2005-05556 du 23 mai 2005 RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON VIS-A-VIS D'Erwinia amylovora AGENT DU FEU BACTER	120 IEN120
ARRETE N° 2005 – 05632 du 24 mai 2005 EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de REVEL	
DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES	121
ARRETE N°2005-04232 du 20 avril 2005	101
Mandat Sanitaire - Mademoiselle Sylvie MOREIRA.	
ARRETE N°2005-04681 du 20 avril 2005 Le Mandat Sanitaire est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle Sylvie MOREIRA	122 122
ARRETE N°2005-04705 du 3 mai 2005 Mandat Sanitaire - Monsieur Xavier MUGNIER	
ARRETE N°2005-04758 du 4 mai 2005 Mandat Sanitaire - Monsieur François BAYOU	
ARRETE N°2005-04763 du 4 mai 2005 Mandat Sanitaire - Mademoiselle Marie KUDELA	
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	123
ARRETE N°2005-05788 du 31 mai 2005	123
Portant changement d'affectation définitive au profit du Ministère de la Justice d'un ensemble de terrains s à SAINT QUENTIN FALLAVIER (Isère)	situés

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES	125
ARRETE N° 2005 - 05548 du 24 Mai 2005 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE L'ASSOCIATION " FEDERATION DEPARTEMENTALE FAMILLES RURALES" DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 421.1 DU CODE DE LA CONSOMMATION	
DIRECTION DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT	
ARRETE N° 2005-04026 du 24 mai 2005	J
PRÉFECTURE N°2005-04296 du 6 mai 2005 DECISION N° 2005 – 01	
ARRETE N° 2005-05636 du 30 mai 2005 Compétence est attribuée au maire de la commune de Pont de Claix pour délivrer le titre de recettes prévu	126
à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales	
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE	. 121
PRÉFECTURE N° 2005-5192 du 9 mai 2005 ARRETE SG N°2005-01 Portant délégation de signature aux directeurs de centre d'information et d'orientation de l'académie de Grenoble pour émettre et signer des bons de commande	е
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ISERE	. 128
ARRETE N° 2005-1202 du 8 mars 2005	
ARRETE N° 2005-02733 du 22 mars 2005	128 128
ARRETE N° 2005-02744 du 22 mars 2005	128 128
ARRETE N° 2005-04595 du 29 avril 2005 Un examen pour l'obtention du brevet de jeunes sapeurs-pompiers est organisé les Samedi 28 et dimanche 29 mai 2005 à Saint-Georges d'Espéranche et à Bourgoin-Jallieu	
IV – SERVICES RÉGIONAUX	. 129
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES	129
PRÉFECTURE N°2005-05343 du 11 avril 2005 ARRETE modificatif n° 2005-RA-087 Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE	129 129
PREFECTURE n°2005-05344 du 28 avril 2005 ARRETE N° 2005-38-054	
PRÉFECTURE N° 2005-5657 du 13 avril 2005 DELIBERATION N° 2005/061 de la Commission Exécutive du 13 avril 2005	
PRÉFECTURE N° 2005-6415 du 27 mai 2005 ARRETE 2005-RA-116	
pour la région Rhône-Alpes	
TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON	. 150
PRÉFECTURE N° 2005-5197 du 29 avril 2005 Union Départementale des Mutuelles de l'Isère – Annulation de l'arrêté fixant le tarif 2004 de l'U.S.L.D "Michel Philibert"	
PRÉFECTURE N° 2005-5198 du 29 avril 2005	
COMITÉ D'ENTRAIDE AUX FRANÇAIS RAPATRIES – Annulation de l'arrêté fixant le tarif 2004 du C.H.R.S. de GRENOBLE	
AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI – DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES	151
PRÉFECTURE N° 2005-5654 du 29 avril 2005	

٧	– AUTRES	153
	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE	
	PRÉFECTURE N°2005-04882 du 26 avril 2005	
	PRÉFECTURE N°2005-05506 du 13 mai 2005 ARRETE N° 2005-019	
(CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGRÈVE	
	PRÉFECTURE N° 2005-5485 du 17 Mai 2005 Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un concours sur titres pour le recrutement de 5 MAITRES OUVRIERS : 1 poste en externe et 4 postes en interne	
	PRÉFECTURE N°2005-05507 du 17 Mai 2005 Concours sur titres pour le recrutement de 5 MAITRES OUVRIERS : 1 poste en externe et 4 postes en interne	154 154
E	E.H.P.A.D "LE DAUPHIN BLEU, L'ESCALE"	154
	PRÉFECTURE N°2005-04907 du 20 avril 2005	
F	RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE	155
	PRÉFECTURE N° 2005-5193 du 5 avril 2005 DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE	
	PRÉFECTURE N° 2005-5195 du 19 avril 2005	
	PRÉFECTURE N° 2005-6416 du 20 mai 2005 DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE	156 156

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

ARRETE PREFECTORAL N° 2005-05733 du 25 mai 2005

PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR) DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

- VU la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.
- VU la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.
- SUR proposition du chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière,

<u>Article 1^{er}.</u> Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

<u>Article 2.</u>- Le secrétaire général de la préfecture, le chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet Michel BART

Liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière de l'Isère

- Bruno BARAT
- René BARD
- Cyril BAUER
- Jean-Pierre BILLOTET
- Frédéric CERVEAUX
- Nicole CHARRONDIERE
- Roland COLLIGNON
- Yves CONNESSON
- Salvatore CURABA
- Alexandre DUCRUET
- Jacques FOURNA
- Gilbert GENET
- Gérard HUIN
- Henri JANOWSKI
- Christine LALO
- Annie LAPOLEON
- Jean-Claude MAHINC
- Vincent MARQUIS
- Eve PALACIOS
- François POIDRAS
- Pascal PORCHERON

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2005-05038 du 11 mai 2005

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°95-6722 du 20 octobre 1995 (chapitre 1^{er}-attributions)

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et le décret modificatif n°97-645 du 31 mai 1997 ;

VU le décret n°99-756 du 31 août 1999, relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris par l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 ;

VU le décret n°99-757 du 31 août 1999, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire l'objet des aménagements prévus par l'article 2 de la loi précitée ;

VU l'arrêté du ministère de l'équipement du 31 août 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-5375 du 7 septembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-6722 du 20 octobre 1995, instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-5969 du 17 septembre 1997, portant modification du chapitre II – organisation, de l'article 5, de l'arrêté susvisé :

VU l'arrêté préfectoral n°2003-07634 du 11 juillet 2003, portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU la demande du directeur départementale de l'équipement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1er - l'article 3 - chapitre 1^{er} - attributions, de l'arrêté préfectoral n°95-6722 du 20 octobre 1995, est complété comme suit :

« 3-4 – les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité de la voirie publique aux personnes handicapées, conformément aux dispositions des décrets n°99-756 et n°99-757 du 31 août 1999 et de l'arrêté du 31 août 1999 »

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le Préfet Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN.

ARRÊTÉ N°2005-05202 du 12 mai 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé par l'Inspection d'académie le 18/03/2005 à VOIRON.

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, notamment son article 5 et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 relatif à la formation des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par l'Inspection d'académie le 18/03/2005 à VOIRON .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours est la suivante :

Marylou VINZENT ROY Sylvie Christine **PICCA** Marie-Claire **MOULINIER** Mireille MALOSSE Laure **LALICHE** Lydie KOBI Laurence GRANDY Christiane **GONZATO** Pascale **GEORJON** Sylviane **DELHOMELLE** Isabelle COLLIN Anne-Marie **COLLADO** Fabienne ADDF

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-05269 du 13 mai 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par la direction départementale de la jeunesse et des sports le 17 mars 2005 à VARCES ALLIERES ET RISSET.

VU le décret N° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2004 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

VU les instructions ministérielles.

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisée par la direction départementale de la jeunesse et des sports le 17 mars 2005 à VARCES ALLIERES ET RISSET .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . -La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est la suivante :

ABRAHAM Bérengère **ADAM** Sylvain **ALAMARGOT** Aurelia **ALVAREZ** Yann **BADEL** Fanny **BALLET** Aurelie **BENFIFI** Rima **BERSENEFF Boris BONNIOT** Frédéric CANET **Emilie CANOVA** Laurène **CATTIN** Pierre Marie **CHABANNE** Maxime CHAMBON Benjamin **COLLIN** Johanna DACCORD Loïc **DECORZENT** Marie DISSON Fabienne DOUSSOT Cédric Romain **EPAILLY FILY** Julia **GICQUEL** Sandra **GODOY** Fabien **GONZALEZ** Orlane INNUSO Muriel **LATCHE** Céline **LEVERT** Matthieu **LEZOTRE** Hugues **LOPES** Jeremie LORA Charlotte **MATHES** Sophie Carine MICHEL MONON Bruno NOUVEL Arnaud **PAGNIFR** Gaëlle **PASTRELLO** Jeremy **PECHENOT** Lydie PHILIPPE Jonathan **PIRSON** Arnaud RICHARD BURET Guillaume ROGER Mélanie **RUTIGLIANO** Julien **SCHIAVO** Laure STRAZZERI Lucas **TARANTINI** Cynthia **TREMEAU** Sophie Emilie **TREMEY** TRIPIER CHAMP Romain VANAKER Quentin VIAL Sylvie VINCENT Simon

Article 2. -

ZANOTTI

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

> Pour le préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Mariano

ARRÊTÉ N°2005-05702 du 25 mai 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/01/2005 à SAINT MARTIN D'HERES

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semiautomatique :

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/01/2005 à SAINT MARTIN D'HERES

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

RAMBLA Julien .lulien MAYET Frédéric LISAC David **JOURDAN** Ludovic HANNA Denis **GRANGER** Joseph **FRANCISCO** Grégory CIGNO Maher **ABDELLATIF** Pascale **CARLADOUS** Gaëlle **RASTELLO** Jérémy **GIRIN** Soraya **DERBAL** Jenny BENARD

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-05779 du 27 mai 2005

Portant agrément d'un chapiteau

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 Janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (Chapiteaux, Tentes et Structures);

VU la demande de visite de réception du chapiteau implanté sur la commune du VERSOUD, appartenant à la Société SF PROTECTION de FLIXECOURT dans la Somme, formulée le 18 avril 2005 par le B.V.C.T.S. MERVIL (Bureau de Vérification des Chapiteaux, Tentes et Structures, en vue de la délivrance de l'attestation de conformité ;

VU l'avis favorable à la délivrance de l'attestation de conformité du chapiteau émis par la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, lors de sa séance du 4 mai 2005 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1er - Le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité :

- du chapiteau composé d'une structure de 30 x 50 m, soit d'une emprise au sol de 1500 m², de couleur blanche avec entourage rigide de type « panneau sandwich », classé M1 et toile formant couverture classée M2
- appartenant à la société SF PROTECTION , dont le siège social est situé : zone industrielle BP 42 80420 FLIXECOURT
- est délivré sous le numéro 38-79

Article 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

Article 3 - Le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité E.R.P. - I.G.H. du 4 mai 2005 - affaire n°25, est joint au registre de sécurité du chapiteau.

Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.

Article 4- Les dispositions du décret n°73-1007 codifié (articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant

règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, en particulier :

- → prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7) :
- si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement,...)
- si le vent dépasse 100 km/heure
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Article 5- Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – service interministériel de défense et de protection civile.

Article 6 Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire du VERSOUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Paul BAUDOIN.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

REGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° 2005 - 04610 du 02 mai 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 10 Février 2005 par Mademoiselle Eve APOSTOLATOS, exploitante du débit de boissons « LA CASA » situé Avenue de la Muzelle – 38860 MONT DE LANS, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 11 Février 2005 du Maire de Mont de Lans ;

VU l'avis favorable du 30 Mars 2005 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er: Mademoiselle Eve APOSTOLATOS, exploitante du débit de boissons « LA CASA » situé Avenue de la Muzelle – 38860 MONT DE LANS est autorisée à laisser son établissement ouvert jusqu'à 4 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Mont de Lans et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 – 04652 du 02 mai 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 12 janvier 2005 par Monsieur Vincent OTTAVIANO, exploitant du débit de boissons « LE VIEUX MANOIR » situé 50 Rue St Laurent à 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 02 mars 2005 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 31 mars 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Vincent OTTAVIANO, exploitant du débit de boissons « LE VIEUX MANOIR » situé 50 Rue St Laurent à 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de Cabinet, Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 - 04653 du 02 mai 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 28 octobre 2004 par Messieurs Cyrille BUTTARD et Najib OUHAB, exploitants du débit de boissons « LE NOTRE DAME » situé 3 Rue Frédéric Taulier à GRENOBLE (38000), en vue de laisser leur établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 15 février 2005 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 07 avril 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet :

ARTICLE 1 er : Messieurs Cyrille BUTTARD et Najib OUHAB, exploitants du débit de boissons « LE NOTRE DAME » situé 3 Rue Frédéric Taulier à GRENOBLE (38000) sont autorisés à laisser leur établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de Cabinet Paul BAUDOIN,

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 - 04654 du 02 mai 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 02 novembre 2004 par Madame CHEVALIER, exploitante du débit de boissons « LE TANGO » situé 85 Avenue de la République à ECHIROLLES (38130), en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 08 février 2005 du Maire de Echirolles ;

VU l'avis favorable du 08 avril 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Madame CHEVALIER, exploitante du débit de boissons « LE TANGO » situé 85 Avenue de la République à ECHIROLLES (38130) est autorisée à laisser son établissement ouvert jusqu'à 4 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Echirolles et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de Cabinet Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 - 04655 du 02 mai 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 21 juin 2005 par Madame Magdeleine KAHOUL, exploitante du débit de boissons « LE FENNEC » situé 91, Cours Berriat – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 22 mars 2005 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 07 avril 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er: Madame Magdeleine KAHOUL, exploitante du débit de boissons « LE FENNEC» situé 91, Cours Berriat – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de Cabinet, Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 - 04656 du 02 mai 2005

Fermeture administrative de l'association « LE KRYSTAL » situé Le Petit Rochefort – RN 75 à VARCES ALLIERES ET RISSET (38760).

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application :

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère :

VU le rapport de la gendarmerie nationale du 02 Mars 2005 qui a établi que le fonctionnement de l'association « LE KRYSTAL » situé Le Petit Rochefort – RN 75 à VARCES ALLIERES ET RISSET (38760) a fait l'objet de procès-verbaux n°1539/2004 en date du 26 juillet 2004 et n°1973/2004 en date du 10 décembre 2004, pour exploitation d'un débit de boissons « sauvage » qui fonctionne sous forme de discothèque, et qui de ce fait, détourne la licence de cercle privé qui lui est attachée ;

VU qu'entre les deux passages de militaires de la gendarmerie aux dates précitées, aucune modification des lieux n'a été apportée tant en ce qui concerne les locaux, qu'au niveau de la sécurité, de la licence, ou encore de l'affichage de la réglementation ;

VU mon courrier en recommandé du 18 Mars 2005 informant Monsieur Moktar BENSADI, gérant de l'association « LE KRYSTAL », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

VU l'absence d'arguments formulés par Monsieur Moktar BENSADI ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

CONSIDERANT que son fonctionnement est générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er}: Est prononcée, pour une durée de 6 mois, la fermeture administrative de l'association « LE KRYSTAL » situé Le Petit Rochefort – RN 75 à VARCES ALLIERES ET RISSET (38760).

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de Cabinet Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 - 04876 du 09 mai 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 04 avril 2005 par Madame Hélène ASTIER, exploitante du débit de boissons « LE SCOTCH CLUB » situé 38320 BRIE ET ANGONNES, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 07 avril 2005 du Maire de Brié et Angonnes ;

VU l'avis favorable du 17 avril 2005 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Madame Hélène ASTIER, exploitante du débit de boissons «LE SCOTCH CLUB» situé 38320 BRIE ET ANGONNES est autorisée à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Brié et Angonnes et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2005 - 04990 du 17 mai 2005

Autorisant la SARL « CARAVELLE SECURITE GRENOBLE » à exercer des activités privées de surveillance, gardiennage et transport de fonds

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain CHAMBERTIN en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « CARAVELLE SECURITE GRENOBLE » ayant pour activités privées la surveillance, gardiennage et le transport de fonds, située 155 – 157 cours Berriat à Grenoble (38000) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « CARAVELLE SECURITE GRENOBLE », située 155 – 157 cours Berriat à Grenoble (38000), ayant pour gérant Monsieur Alain CHAMBERTIN, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance, gardiennage et le transport de fonds à compter de la date du présent arrêté

<u>ARTICLE 2</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2005 - 05377 du 17 mai 2005

Autorisant la SARL « EURO SECURITE ASSISTANCE DAUPHINE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Assi Hippolyte AKE en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « EURO SECURITE ASSISTANCE DAUPHINE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage située 11 rue Paul Verlaine à Grenoble (38100) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « EURO SECURITE ASSISTANCE DAUPHINE », située 11 rue Paul Verlaine à Grenoble (38100), ayant pour gérant Monsieur Assi Hippolyte AKE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2005 - 05380 du 26 mai 2005

Autorisant l'entreprise « I.P.E. SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mademoiselle Emilie KIENNEMANN vue d'être autorisée à créer une entreprise individuelle dénommée « I.P.E. SECURITE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située Le Rual à Roches (38090) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressée ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 – L'entreprise individuelle dénommée « I.P.E. SECURITE », située Le Rual à Roche (38090), ayant pour gérante Mademoiselle Emilie KIENNEMANN, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

<u>ARTICLE 2</u> - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005 – 05487 du 19 mai 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère :

VU la demande présentée le 17 décembre 2004 par Monsieur Antonio RUSSO, exploitant du débit de boissons «THE FAMILY'S PUB » situé 3, Rue St Joseph – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 23 février 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

VU l'avis favorable du 10 mai 2005 du Maire de Grenoble ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er: Monsieur Antonio RUSSO, exploitant du débit de boissons « THE FAMILY'S PUB » situé 3, Rue St Joseph – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant une période probatoire de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2005 - 05750 du 26 Mai 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'arrêté préfectoral N° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 26 avril 2005 par Monsieur le Maire de Saint Jean de Vaulx (38220) en vue de laisser un débit de boissons temporaire de 4^{ème} catégorie ouvert tardivement le samedi 25 juin 2005 jusqu'à 3 heures sous le chapiteau à l'occasion de la Fête de la Saint Jean ;

VU l'avis du 14 mai 2005 de Monsieur le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

CONSIDERANT que la manifestation susmentionnée organisée à l'initiative de la commune de Saint Jean de Vaulx (38220), revêt un caractère exceptionnel, et qu'elle contribue de par sa nature à la vie et à l'animation de ladite commune ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1: Monsieur le Maire de Saint Jean de Vaulx, est autorisé à titre exceptionnel à laisser un débit de boissons temporaire de 4 entégorie ouvert tardivement jusqu'à 3 heures du matin le samedi 25 juin 2005.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et toujours révocable.

ARTICLE 3: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Maire de St Jean de Vaulx.

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

ARRETE N° 2005 - 05751 du 26 Mai 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 31 janvier 2005 par Mademoiselle Joséphine TYTGAT, exploitante du débit de boissons « LE BAR DES ALLIES » situé 116 Rue des Alliés à GRENOBLE (38000), en vue d'ouvrir son établissement précocement ;

VU l'avis favorable du 15 mars 2005 du Maire de GRENOBLE ;

VU l'avis favorable du 31 mars 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er: Mademoiselle Joséphine TYTGAT, exploitante du débit de boissons « LE BAR DES ALLIES » situé 116 Rue des Alliés à Grenoble (38000), est autorisée à ouvrir son établissement à partir de 3 heures du matin, pendant une période de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble, et le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet Paul BAUDOIN Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 - 05874 du 30 mai 2005

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE SINBAD » situé 8, rue Gerin à GRENOBLE (38000).

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère :

VU le procès-verbal en date du 18 mars 2005 établissant que le débit de boissons « LE SINBAD », sis 8, rue Gerin à GRENOBLE (38000), géré par Monsieur Ali YESSAAD, a fait l'objet d'un contrôle de réglementation de la part des services de la police nationale à l'issue duquel il a été constaté que des clients s'adonnaient à des jeux de hasard clandestins impliquant des mises en argent liquide dans l'arrière salle du débit ;

VU le sévère avertissement adressé à Monsieur Ali YESSAAD le 10 décembre 1996 pour le même motif ;

VU mon courrier en recommandé du 02 Mai 2005 informant Monsieur Ali YESSAAD gérant du débit de boissons « LE SINBAD », de mon intention de fermer administrativement cet établissement qui n'a pas été retiré ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

CONSIDERANT que son fonctionnement est générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er}: Est prononcée, pour une durée de 6 mois, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE SINBAD » situé 8, rue Gerin à GRENOBLE (38000).

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION

ARRETE N° 2005 -04630 du 2 mai 2005

Portant mesures de police de circulation sur les RN de l'ISERE, hors agglomération, lors des chantiers d'entretien

- -VU le Code de la Route, articles R 411.1, R 411.5, R 411.7, R 411.8 et R 415.1 à R 415.10,
- -VU le décret du 13 décembre 1952 modifié portant inscription des RN dans la nomenclature des voies à grande circulation,
- **-VU** l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- -VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- -VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05409 du 26 mai 2003 portant délégation de signature,
- -VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère en date du 20 avril 2005,

CONSIDERANT que, pour permettre l'exécution des travaux d'entretien du réseau routier national, hors agglomération, et assurer la sécurité des usagers et du personnel de la direction départementale de l'Equipement et des entreprises, il y a lieu de réglementer la circulation et d'adapter les restrictions de circulation au trafic actuel,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral n° 92-6711 du 22 décembre 1992 est abrogé.

ARTICLE 2:

<u>SUR</u> les routes nationales de l'Isère, hors agglomération, les chantiers liés aux travaux d'entretien et de réparation des chaussées, équipements, ouvrages d'art et dépendances, exécutés par ou pour le compte de la direction départementale de l'Equipement, et notamment :

- renforcements et reprises localisées de chaussée
- emplois partiels manuels ou au point à temps automatique
- réfection des couches de roulement (enduits ou enrobés)
- pontage de fissures
- balayage des chaussées
- mesures de déflexion et essais de laboratoire
- mise en œuvre et entretien de la signalisation horizontale et verticale, balisage
- mise en œuvre et entretien dispositifs de retenue (glissières, garde-corps, murets, parapets...)
- entretien de l'éclairage public et des feux tricolores
- curage et entretien des réseaux d'assainissement sous chaussée
- entretien et travaux divers sur les dépendances (fauchage, élagage...),

sont autorisés à titre permanent sous réserve du respect des articles suivants.

ARTICLE 3:

Les chantiers ne devront pas entraîner de déviation de circulation sur d'autres axes routiers.

ARTICLE 4:

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies si le débit à écouler n' excède pas 1 000 véhicules par heure et par voie sur la ou les voies restées libres.

L'écoulement du trafic pourra être géré par alternat réglé par piquets K 10, panneaux B 15 et C 18 ou feux tricolores.

ARTICLE 5:

En dehors des interventions d'urgence (éboulement, accident, dégradation soudaine de chaussée ...), les chantiers seront interrompus :

- sur l'ensemble des RN, les samedis, dimanches et jours fériés,
- sur les RN dont le trafic moyen journalier est supérieur à 10 000 véhicules, les jours ouvrables aux heures de pointe de trafic du matin et du soir, soit entre 7 H 30 et 8 H 30, et entre 16 H 30 et 19 H,
- sur les axes suivants, comportant de fortes migrations saisonnières, pendant les périodes hors chantier définies annuellement par circulaire ministérielle : RN 6 (du Rhône à Bourgoin : PR 1+500 à 21), RN 7 en totalité, RN 75 (de Pont de Claix à la Drôme : PR 94+600 à 155+61), RN 85 (d'A 480 Pont de Claix au département des Hautes-Alpes : PR 49 à 104+106) et RN 91 en totalité.

ARTICLE 6:

Au droit des chantiers, selon l'emprise des travaux sur la chaussée, les limitations de vitesse suivantes seront mises en place :

- 70 km/h, si les travaux n'empiètent pas sur la chaussée ou ne réduisent pas le nombre de voies de circulation
- 50 km/h, si les travaux entraînent une réduction du nombre de voies ou de leur largeur.

Pour des motifs de sécurité, une interdiction de stationner et/ou de dépasser sera également instituée.

ARTICLE 7:

En dehors des périodes d'activité du chantier, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et jours hors chantier, la signalisation en place sera adaptée et celle concernant la présence de personnels, d'engins en activité ou d'alternat, sera déposée le cas échéant.

ARTICLE 8:

La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée, soit par les services de la Direction Départementale de l'Equipement, soit par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle de la DDE.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 10:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à MM. les Sous-Préfets de VIENNE et LA TOUR DU PIN.

LE PREFET, Michel BART

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les deux mois à compter de sa publication.

ARRETE N° 2005 -04631 du 2 mai 2005

Portant mesures de police de circulation sur les autoroutes et voies rapides urbaines de la région grenobloise lors des chantiers d'entretien

- -VU le Code de la Route, et notamment ses articles R. 411-1, R. 411-5, R. 411-7, R.411-8, R.411-9 et R.415-1 à R. 415-10,
- -VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- -VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- -VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05409 du 26 mai 2003 portant délégation de signature,
- -VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère en date du 20 avril 2005,

CONSIDERANT que, pour permettre l'exécution des travaux d'entretien sur les voies rapides urbaines de la région grenobloise et assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel de la direction départementale de l'Équipement de l'Isère et des entreprises, il y a lieu de réglementer la circulation et d'adapter les restrictions de circulation au trafic actuel,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral n° 90-252 du 26 janvier 1990 est abrogé.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté est applicable sur les autoroutes et routes express non concédées de l'agglomération grenobloise, à savoir :

- l'autoroute A 480,
- l'autoroute A 48, depuis l'intersection avec l'autoroute A 480 jusqu'au pont Grenoble-Bastille,
- la rocade Sud, y compris la collectrice de l'autoroute A 41,
- la route nationale N 90 : de l'échangeur des Sablons jusqu'au carrefour de la Carronerie.

Sur ces voies, les chantiers liés aux travaux d'entretien et de réparation des chaussées, équipements, ouvrages d'art et dépendances, exécutés par ou pour le compte de la direction départementale de l'Équipement de l'Isère, et notamment :

- renforcements et reprises localisées de chaussée
- réfection des couches de roulement (enduits ou enrobés)
- balavage des chaussées
- mesures de déflexion et essais de laboratoire
- mise en œuvre et entretien de la signalisation horizontale et verticale, balisage
- mise en œuvre et entretien des dispositifs de retenue (glissières, garde-corps, murets, parapets...)

- entretien de l'éclairage public et des feux tricolores
- curage et entretien des réseaux d'assainissement sous chaussée
- entretien et travaux divers sur les dépendances (fauchage, élagage, balayage...),

sont autorisés à titre permanent sous réserve du respect des articles suivants.

ARTICLE 3:

Les chantiers affectant la circulation des chaussées principales ne doivent pas entraîner de déviation de circulation sur d'autres axes routiers.

Les chantiers affectant la circulation des bretelles d'échangeur peuvent entraîner des déviations de circulation, hors heures de pointe de trafic, entre 7h30 et 9h00, et entre 16h30 et 18h30.

ARTICLE 4:

Les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit de circulation à écouler au droit des travaux n'excède pas 1800 véhicules par heure et par voie sur les voies restées libres.

ARTICLE 5:

La zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 4 km.

ARTICLE 6:

L'interdistance minimale entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être de :

- 3 km, lorsque l'un des deux chantiers occasionne une diminution du nombre de voies,
- 5 km, lorsque les deux chantiers provoquent une réduction du nombre de voies.

ARTICLE 7:

En dehors des interventions d'urgence (éboulement, accident, dégradation soudaine de chaussée...), les chantiers seront interrompus :

- les samedis, dimanches, jours fériés et pendant les périodes hors chantier définies annuellement par circulaire ministérielle,
- les jours ouvrables aux heures de pointe de trafic du matin et du soir, entre 7h00 et 9h00, et entre 16h30 et 20h00.

ARTICLE 8

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par les services de l'Equipement.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 10:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET, Michel BART

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTE N° 2005-05652 du 24 mai 2005

RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 038 0162 0 délivrée le 4 juin 2002 à M. Bernard CORON, né le 20 avril 1943 à SAINT OMER (62);

Vu ma lettre en date du 10 février 2005 lui demandant de se soumettre à un nouvel examen médical, conformément aux dispositions fixées par l'arrêté précité, article 4, restée sans réponse ;

Vu ma lettre recommandée avec accusé de réception n° RA 6173 9428 5 FR en date du 8 avril 2005 demandant à M. CORON de faire parvenir un nouveau certificat médical ainsi qu'une photographie d'identité récente pour l'établissement de la nouvelle autorisation d'enseigner, restée sans réponse ;

Considérant que M. CORON n'a pas produit les documents réclamés et n'a pas fait connaître les raisons pour lesquelles il ne pouvait satisfaire à cette demande ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Article 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 038 0162 0, délivrée le 4 juin 2002 à M. Bernard CORON, est retirée.

Article 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et la mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRÊTE N° 2005-05726 du 25 mai 2005

RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

 \boldsymbol{Vu} le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et $\,$ R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 038 0415 0 délivrée le 22 juillet 2002 à Mme Mauricette DEGOUT née MODINA, née le 18 avril 1962 à LA TRONCHE (38) :

Vu ma lettre en date du 3 mars 2005 lui demandant de se soumettre à un nouvel examen médical, conformément aux dispositions fixées par l'arrêté précité, article 4 ; restée sans réponse ;

Vu ma lettre recommandée avec accusé de réception n° RA 6173 9430 3FR en date du 19 avril 2005 demandant à Mme DEGOUT de faire parvenir un nouveau certificat médical ainsi qu'une photographie d'identité récente pour l'établissement de la nouvelle autorisation d'enseigner, restée sans réponse ;

Considérant que Mme DEGOUT n'a pas produit les documents réclamés et n'a pas fait connaître les raisons pour lesquelles elle ne pouvait satisfaire à cette demande ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture.

Article 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 038 0415 0, délivrée le 22 juillet 2002 à Mme Mauricette DEGOUT née MODINA, est retirée.

Article 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et la mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRÊTE N° 2005- 05870 du 30 Mai 2005

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande d'agrément présentée par M. Juan Antonio GONZALEZ en date du 29 octobre 2004 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 24 mai 2005 à la Préfecture de l'ISERE ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées et des enquêtes effectuées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Article 1er – M. Juan Antonio GONZALEZ est autorisé à exploiter, sous le n° E 05 038 0761 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE LA VALLEE, situé 9, Boulevard de la Libération à 38190 BRIGNOUD.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B.S.R. - B/B1 - A.A.C.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et au délégué des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, Chef de la Cellule d'Education Routière.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRÊTE N° 2005-05871 du 30 mai 2005

Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10722 du 10.10.2002 renouvelant l'autorisation d'exploiter, pour une durée de cinq ans, sous le n° E 02 038 0097 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière,

dénommé AUTO-ECOLE PRO-CONDUITE, situé 9, Boulevard de la Libération à 38190 BRIGNOUD, exploité par Mme. Manuela CANO née GONZALEZ :

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2003-00870 du 23.01.2003 modifiant, pour des raisons d'informatisation du système de la répartition des places d'examen, le numéro d'agrément (nouveau numéro : E 02 038 0489 0) ;

Considérant la demande présentée par Mme. Manuela CANO née GONZALEZ en date du 24 mai 2005, faisant part de la fermeture de son établissement à compter du 24 mai 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 2002-10722 du 10.10.2002, n° 2003-00870 du 23.01.2003, autorisant Mme Manuela CANO née GONZALEZ à exploiter, sous le n° E 02 038 0489 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE PRO-CONDUITE, situé 9, Boulevard de la Libération, à 38190 BRIGNOUD, sont abrogés, à compter du 24 mai 2005.

Article 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'exploitante et au Délégué des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, Chef de la Cellule d'Education Routière.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETÉ N°2005 - 04382 du 6 mai 2005

La résidence de tourisme CITY SUITE située à GRENOBLE est classée en catégorie 3 étoiles des résidences de tourisme

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1^{er} mars 2005 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande présentée par la SARL Hôtelière GREUNOPOLE, propriétaire et exxploitante, pour un classement en catégorie résidence de tourisme de la résidence CITY SUITE située à GRENOBLE;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes établi en date du 24 mars 2005 :

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique en date 31 mars 2005, sous réserve que les travaux relatifs à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite soient terminés ;

VU le courrier de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 22 avril 2005 signalant que les travaux sus-nommés sont réalisés :

CONSIDERANT que la Résidence City Suite comporte désormais toutes les caractéristiques exigées pour un classement dans la catégorie 3 étoiles des résidences de tourisme :

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1: la résidence de tourisme CITY SUITE située à GRENOBLE est classée en catégorie 3 étoiles des résidences de tourisme pour 122 studios et appartements dont 5 accessibles aux personnes à mobilité réduite (322 personnes dont 10 personnes à mobilité réduite).

N° Siret: 47795113100010

Propriétaire : SARL Hôtelière GREUNOPOLE, 5, av du Progrès à 69680 - Chassieu

Exploitant responsable: Idem

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Maire de Grenoble,

M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet Pour le Préfet, le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005 - 04871du 11 MAI 2005

Modification de l'arrêté préfectoral n°97-7353 du 17 novembre 1997 (la résidence de tourisme « COMFORT RESIDENCE » est classée dans la catégorie 3 étoiles des résidences de tourisme)

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-7353 du 17 novembre 1997, portant classement en catégorie trois étoiles de la Résidence de tourisme « Albion » à Grenoble:

VU l'extrait K'bis en date du 27 janvier 2005 portant sur le changement de l'enseigne de la résidence et de son exploitant ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1 - l'arrêté préfectoral n°97-7353 du 17 novembre 1997 est abrogé :

<u>ARTICLE 2</u> - La résidence de tourisme « COMFORT RESIDENCE » est classée dans la catégorie 3 étoiles des résidences de tourisme pour 66 appartements (178 personnes).

N° immatriculation : 330 894 304 RCS Grenoble

Nom des gérants : Mme Janine JOURDAN née HOARAU et M. Bernard JOURDAN

Adresse: 1, rue Paul Verlaine - 38100 - Grenoble

<u>ARTICLE 2</u> - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Grenoble M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet Pour le Préfet, le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRÊTE N° 2005 - 04872 du 12 mai 2005

Modification de l'arrêté préfectoral n°99-3354 modifié du 10 mai 1999 (la licence d'agent de voyage n°Ll 038.99.0002 délivrée à la S.A.R.L « VOYAGES VISION »)

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié et complété par l'arrêté du 23 juillet 1996 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3354 modifié en date du 10 mai 1999 accordant la licence d'agent de voyages n°038.99.0002 à la S.A.R.L « VOYAGES VISION » sis à Grenoble ;

VU le bail commercial et le courrier en date du 8 avril 2005 de Monsieur Johan VAN HENGEL, dirigeant de l'agence « VOYAGES VISION », informant du changement d'adresse de la S.A.R.L ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

<u>ARTICLE 1</u>: l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°99-3354 modifié du 10 mai 1999 est modifié comme suit : « la licence d'agent de voyage n°LI 038.99.0002 est délivrée à la S.A.R.L « VOYAGES VISION »

Siège Social : 26, rue Emile Gueymard - 38000 - Grenoble

Le reste sans changement

<u>ARTICLE 2</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet, Pour le Préfet, le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005 - 04873 du 17 MAI 2005

Modification de l'arrêté n° 95-8228 du 22 décembre 1995 (habilitation n° HA 038 95 0008 à la SARL Autocars le Train Bleu sise à St Marcellin)

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-8228 du 22 décembre 1995 accordant l'habilitation n° HA 038 95 0008 à la SARL Autocars le Train Bleu sise à St Marcellin ;

VU l'attestion de responsabilité civile professionnelle en date du 5 avril 2005 faisant état du changement d'assureur de la dite société ;

VU l'attestation de garantie financière en date du 21 avril 2005 faisant état du changement de garant de ladite société :

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 95-8228 du 22 décembre 1995 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : « l'habilitation n° HA 038 95 0008 est délivrée aux :

- Autocars le Train Bleu exerçant l'activité professionnelle de transports routiers de voyageurs
- Siège social : 14, bis place de la Gare 38160 St Marcellin
- Forme juridique : SARL

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est Mme Françoise THERY, directeur.

<u>ARTICLE 3</u>: la garantie financière est apportée par ATRADIUS, Etoile Assurance-Caution SA, 44, av Georges Pompidou – 92596 – Levallois –Perret cedex.

<u>ARTICLE 4</u>: L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie Gan Eurocourtage lard , 4-6, av d'Alsace – 92033 – La Défense cedex.

<u>ARTICLE 5</u>: M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet Pour le Préfet, le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRÊTE N° 2005 – 04874 du 17 mai 2005

Abrogation de l'arrêté préfectoral n°96-1578 du 19 mars 1996 (l'habilitation n° HA 038.96.0014 délivrée à la SA "Tourisme et Loisirs" à Salaise sur Sanne est retirée)

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n°92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1578 du 19 mars 1996 délivrant l'habilitation n°HA.038.96 0014 à la SA "Tourisme et Loisirs" à Salaise sur Sanne, exerçant l'activité professionnelle de transporteur routier de personnes ;

VU la demande de retrait de l' habilitation en date du 10 mai 2005, formulée par la SA "Tourisme et Loisirs";

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°96-1578 du 19 mars 1996, est abrogé.

L'habilitation n° HA 038.96.0014 délivrée à la SA "Tourisme et Loisirs" à Salaise sur Sanne est retirée en application de l'article 79 du décret 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet, Pour le Préfet, le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE N°2005 - 05756 du 27 mai 2005

Classement dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme - Hôtel «Cartusia »

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°88 - 4358 du 11 octobre 1988, portant classement en catégorie deux étoiles de l'hôtel « Paul Garin » situé au Col de Porte à Sarcenas ;

VU le courrier en date du 27 mai 2005 de M. Eric JAY portant sur le changement de propriétaire et du nom dudit hôtel ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°88-4358 du 11 octobre 1988 est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u> – L'hôtel «Cartusia », Lieu Dit « Le Col de Porte » à Sarcenas est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 25 chambres (soit 62 personnes).

N° Siret: 477 693 899 RCS Grenoble

Forme juridique : SARL Nom du gérant : M. Eric JAY

<u>ARTICLE 3</u> - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Sarcenas, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet, Pour le Préfet, le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ENVIRONNEMENT

DECISION N° 2005-03202 du 11MAI 2005

Monsieur Marconnot Olivier, pépinièriste à Chevrière 38 160 à la Pépinière du « Chardon Bleu », est autorisé à transporter et commercialiser les espèces végétales suivantes : cypripedium calceolus , eryngium alpinium;

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles 1.212.1 et R. 212-1 à R. 212-7 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé :

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié , relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire , et aux conditions d'autorisation de récolte de celles-ci ;

VU l'arrêté Préfectoral N° 93-295 du 21 janvier 1993 , portant sur la protection des espèces végétales sauvages dans le département de l'Isère ;

VU la circulaire DNP N° 00.02 du 15 février 2000, portant déconcentration de décisions administratives individuelles .

VU la demande formulée, le 23 mars 2005 par M. Olivier Marconnot, pépinièriste,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et le Forêt en date du 10 mai 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1^{ER} - Monsieur Marconnot Olivier, pépinièriste à Chevrière 38 160 à la Pépinière du « Chardon Bleu », est autorisé à transporter et commercialiser les espèces végétales suivantes : cypripedium calceolus , eryngium alpinium;

ARTICLE 2- La présente décision est valable jusqu'à la fin de l'année 2005 ;

<u>ARTICLE 3</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 4</u>— La présente décision sera notifiée au demandeur, une copie sera adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-04035 du 9 mai 2005

Arrêté complémentaire relatif à la station d'épuration du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'agglomération de Pont de Chéruy située sur la Commune de CHAVANOZ

VU le code de la santé publique,

VU le code rural,

VU le code de l'Environnement - Livre I - titre 2 et Livre II -titre I^{er},

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et la police des eaux,

VU le décret 87-154 du 23 février 1987 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau,

VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse,

VU l'arrêté préfectoral n°90-5057 en date du 25 octobre 1990, portant autorisation de la station d'épuration de Chavanoz avec rejet des effluents dans le Rhône,

VU la demande en date du 18 juin 2004 par laquelle le SIVOM de l'Agglomération de Pont de Chéruy demande la modification de l'arrêté préfectoral n° 90-5057 portant autorisation de la station d'épuration de Chavanoz, en vue de procéder à la modification du programme des analyses faites sur les eaux usées,

VU le rapport des Ingénieurs du Service Navigation Rhône-Saône en date du 9 novembre 2004,

VU la lettre en date du 27 décembre 2004 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 janvier 2005;

VU la lettre en date du 8 février 2005 transmettant à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de l'agglomération de Pont de Chéruy le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

<u>ARTICLE 1</u> - L'arrêté préfectoral n°90-5057 du 25 octobre 1990, portant autorisation de la station d'épuration de Chavanoz est modifié conformément aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS ET A L'USAGE DES OUVRAGES -

- B) § a) débit maximum rejeté au milieu naturel :
- sur 24 heures ⇒ 6000 m3
 - § b) flux issus de la station de l'arrêté préfectoral n°90-5057 du 25 octobre 1990 est remplacé par le paragraphe suivant :
- b) flux issus de la station

PARAMETRES	Flux qui ne peut être dépassé pendant une période de 24 heures consécutives (en kilogrammes)
DBO5	150
DCO	750
MES	210
Nk	240

§ c) concentration à l'issue de la station de l'arrêté préfectoral n°90-5057 du 25 octobre 1990 est remplacé par le paragraphe suivant :

c) niveau de traitement

Les valeurs de concentrations maximales au rejet ou de rendements minimum d'épuration devront être les suivantes :

paramètres	concentration maximale (mg/l)	rendement minimum
		(%)
DBO5	25	70
DCO	125	75
MES	35	90
NK	40	-

ARTICLE 3 - L'ARTICLE 9 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES - 1°) est remplacé comme suit :

Les analyses du milieu naturel n'ont plus à être réalisées par l'exploitant, celles-ci étant effectuées dans le cadre du Réseau National de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Les fréquences des mesures (nombre de jour par an) s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station y compris les ouvrages de dérivation sauf pour les paramètres NH4, NO2 pour lesquels les mesures s'effectueront uniquement en sortie comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

paramètres	Charge brute comprise entre 600 et 1800 kg/j
débit	continu
MEST	24
DBO5	24

DCO	24
NTK	6
NH4	6
NO2	6
NO3	6
Pt	6
boues	24

ARTICLE 4 - Notification

En cas de changement de domicile et faute pour le pétitionnaire d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif compétent territorialement:

par les demandeurs, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,

par les tiers, personnes physiques et morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 ans à dater de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 - Publication

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de CHAVANOZ, ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de l'agglomération de Pont de Chéruy, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Directeur du Service Navigation Rhône-Saône, les Maires de Chavanoz et Pont de Chéruy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du SIVOM de l'agglomération de Pont de Chéruy.

Le présent arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Copie du présent arrêté sera également adressée à

- à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- à Voies Navigables de France,

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRÊTE N° 2005-04036 du 17 mai 2005

Autorisant l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de L'Isle-d'Abeau à réaliser une voirie de liaison entre le Centre Commercial Les Sayes et l'avenue de Jallieu et à viabiliser une parcelle de 5 000 m2 sur la Commune de L'Isle-d'Abeau

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214 ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, modifiée ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée :
- VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex-article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère;
- VU le dossier présenté le 4 Juin 2004 par l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de L'Isle-d'Abeau en vue d'être autorisé à réaliser une voirie de liaison entre le centre commercial Les Sayes et l'avenue de Jallieu et à viabiliser une parcelle de 5 000 m2 sur la Commune de L'Isle-d'Abeau;
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 Juillet 2004 proposant la mise à l'enquête publique;
- VU l'arrêté n° 2004-11826 du 20 Septembre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 18 Octobre et jusqu'au 18 Novembre 2004 inclus, en Mairie de L'Isle-d'Abeau;
- VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur François POINSIGNON, désigné en qualité de Commissaire-enquêteur, en date du 20 Janvier 2005 :
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 Mars 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 12 Novembre 2004 ;
- VU la lettre en date du 25 mars 2005 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 Avril 2005 ;

- VU la lettre en date du 28 avril 2005 transmettant à Monsieur le Directeur de L'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de L'Isle-d'Abeau le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- VU la réponse du pétitionnaire en date du 4 mai 2005;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n° 2.5.2., 2.5.4. et 4.1.0. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1 - Autorisation

L'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de L'Isle-d'Abeau est autorisé à réaliser une voirie de liaison entre le centre commercial Les Sayes et l'avenue de Jallieu et à viabiliser une parcelle de 5 000 m2 sur la Commune de L'Isle-d'Abeau, conformément à la demande présentée et sous réserve des conditions définies à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2 – Consistance des travaux autorisés

Ces aménagements sont ceux décrits dans le dossier présenté.

Ils comprennent:

- bour la réalisation de la voirie, le remblaiement en lit majeur de la Bourbre de 6 500 m², situé pour partie seulement en zone inondable de référence centennale;
- 🤟 le remblaiement d'une parcelle de 5 000 m² située au Nord du canal des Sayes, dont 1 200 m² en zone humide ;
- b le busage du canal des Sayes sur une longueur de 30 mètres.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 4 - Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 7

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 9

En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de L'Isle-d'Abeau pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Directeur de L'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de L'Isle-d'Abeau, le Maire de la Commune de L'Isle-d'Abeau et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPIDA.

Le présent arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005-04036 du 17 mai 2005 Prescriptions techniques

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de L'Isle-d'Abeau est autorisé à réaliser, conformément au dossier présenté et aux prescriptions complémentaires ci-dessous, les travaux et actions suivantes :

- remblaiement, pour la réalisation de la voirie de liaison entre le centre commercial Les Sayes et l'avenue de Jallieu, située pour une part de part et d'autre du canal des Sayes, de 6 500 m² situés dans le lit majeur de la Bourbre ;
- remblaiement à la côte 218,25, sur une hauteur moyenne d'un mètre, d'une parcelle de 5 000 m2 située au Nord du canal des Sayes, dont 1 200 m² en zone humide ;
- \$\text{franchissement du canal des Sayes, sur une longueur de 30 mètres, par une buse de diamètre 1 200 mm.

ARTICLE 2 - MESURES DE PROTECTION DE MILIEUX AQUATIQUES

Le remblaiement devra être réalisé en s'assurant de l'absence de possibilité de prolifération d'espèces végétales invasives telles que la Renouée du Japon.

A cet égard, un programme de maîtrise de ces espèces devra être engagé par le pétitionnaire.

Un aménagement paysager caractéristique de zones humides (ripisylve) devra être réalisé en bordure du canal des Sayes, dans le secteur concerné par le projet.

Un lit devra être reconstitué dans les ouvrages hydrauliques, notamment dans le canal des Sayes, pour permettre la circulation des invertébrés et des petits vertébrés.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ÉXÉCUTION

Les travaux seront exécutés de manière à limiter au maximum les risques de pollution des cours d'eau et de la nappe par mise en suspension des matériaux fins et à éviter toute

pollution par des hydrocarbures ou d'autres polluants, liés à l'intervention d'engins de travaux publics.

Les déchets dus au chantier devront être évacués journellement du lit des cours d'eau.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

ARTICLE 4 - RESPECT DES USAGES

Les travaux devront être conduits de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation, et à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existant sur le cours d'eau.

Par ailleurs, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 - RÉPARATION DES DOMMAGES

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par les riverains du cours d'eau, par des usagers ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages, au cours d'eau ou à ses dépendances, devront être entièrement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 7 - ACHÈVEMENT DES TRAVAUX - RÉCOLEMENT

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès-verbal de récolement.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 17 mai 2005 n°2005-04036 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRÊTE N° 2005-04037 du 17 mai 2005

Autorisant le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de L'Isle-d'Abeau à rejeter dans le canal des Sayes les eaux pluviales d'un bassin versant urbanisé de 80 ha sur la Commune de L'Isle-d'Abeau

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214 :
- VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, modifiée ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée :
- VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex-article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère;
- VU le dossier présenté le 4 Juin 2004 par l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle-d'Abeau pour le compte du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de L'Isle-d'Abeau en vue d'être autorisé à rejeter dans le canal des Sayes les eaux pluviales d'un bassin versant urbanisé de 80 ha sur la Commune de L'Isle-d'Abeau ;
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 Juillet 2004 proposant la mise à l'enquête publique;
- VU l'arrêté n° 2004-11826 du 20 Septembre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 18 Octobre et jusqu'au 18 Novembre 2004 inclus, en Mairie de L'Isle-d'Abeau ;
- VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur François Poinsignon, désigné en qualité de Commissaire-enquêteur, en date du 20 Janvier 2005;
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du XX Mars 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 12 Novembre 2004 ;

- VU la lettre en date du 25 mars 2005 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 Avril 2005 ;
- VU la lettre en date du 28 avril 2005 transmettant à Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de L'Isle-d'Abeau le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT

que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous la rubrique n° 5.3.0. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1 - Autorisation

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de L'Isle-d'Abeau est autorisé à rejeter dans le canal des Sayes, après écrêtement et traitement, les eaux pluviales d'un bassin versant urbanisé de 80 ha, sur la Commune de L'Isle-d'Abeau, conformément à la demande présentée et sous réserve des conditions définies à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2 - Consistance des travaux autorisés

Ces aménagements sont ceux décrits dans le dossier présenté.

Ils comprennent:

- 🖔 la collecte des eaux pluviales, pour des averses décennales, d'un bassin urbanisé de 80 ha ;
- 🖔 l'aménagement de deux bassins de rétention et de traitement de ces eaux pluviales ;
- b le rejet de ces eaux pluviales, d'un débit maximal de 900 l/s, dans le canal des Sayes.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 4 - Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 7

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 9

En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de L'Isle-d'Abeau pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de L'Isle-d'Abeau, le Maire de L'Isle-d'Abeau et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat d'Agglomération Nouvelle de L'Isle-d'Abeau.

Le présent arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 2005-04037 du 17 mai 2005 Prescriptions techniques

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de L'Isle-d'Abeau est autorisé à réaliser, conformément au dossier présenté et aux prescriptions complémentaires ci-dessous, les travaux et actions suivantes :

- collecte des eaux pluviales, pour des averses décennales, dans des canalisations enterrées ou des fossés, d'un bassin versant urbanisé de 80 ha correspondant aux secteurs suivants : le flanc du coteau des quartiers des Branches et des Carrières, le lotissement du hameau des Linières, la zone artisanale des Sayes, le complexe sportif, la zone naturelle et les espaces verts situés entre les zones d'habitation et le centre commercial, le bas du coteau de Pierre-Louve, le secteur Est du Centre Commercial Les Sayes, à l'exception des parcelles de "La Boite à Outils" et du parking du personnel du magasin Carrefour;
- 🔖 réalisation de deux bassins de rétention et de traitement de ces eaux pluviales, en série et reliés par le canal des Sayes :
- bassin amont d'un volume utile de 10 000 m3 et de débit de fuite 700 l/s implanté dans la dépression située entre le lotissement du hameau des Linières et le centre commercial Les Sayes, et collectant les eaux pluviales du bassin versant de 49 ha ;
- bassin aval d'un volume utile de 3 000 m3 et de débit de fuite 900 l/s, dont 700 l/s pour l'évacuation du débit de fuite du bassin amont, à créer entre la RD 208 boulevard de Bourgoin, la VP 84, la Bourbre et le magasin Botanic, collectant l'ensemble du bassin de 80 ha
- 🔖 rejet de ces eaux pluviales, après écrêtement, dans le canal des Sayes, par l'intermédiaire d'une canalisation de diamètre 1 000 mm.

ARTICLE 2 - DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Les deux bassins de rétention devront comporter une zone de décantation en permanence en eau, permettant d'assurer le traitement de la pollution chronique et équipée à l'aval d'une vanne.

L'aval de chacun des réseaux situés dans la zone commerciale des Sayes devra être équipé d'un séparateur à hydrocarbures de performance 5 mg/l et d'une vanne permettant de piéger une éventuelle pollution accidentelle.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN ET ÉVALUATION DES SOUS-PRODUITS ET DÉCHETS

Le permissionnaire est astreint à toutes actions d'entretien et de maintenance nécessaires au maintien du bon fonctionnement et des performances des ouvrages.

L'entretien doit être réalisé au minimum à un rythme annuel et après toute pollution accidentelle ou événement pluviométrique important.

Il comprend au moins la vérification des vannes, la vidange des séparateurs et des zones de décantation vers une filière adaptée et conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de pollution accidentelle, cette pollution est stockée dans les bassins de décantation ou les canalisations et séparateurs d'hydrocarbures. L'eau ainsi retenue est contrôlée et évacuée vers un centre spécialisé de destruction ou de traitement, en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - MESURES DE PROTECTION DES ZONES INONDABLES ET HUMIDES

Le bassin aval ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues de fréquence centennale.

Les deux bassins devront être aménagés en bassins paysagers écologiques, dont les caractéristiques devront être proches de celles des zones humides, à définir en concertation avec les associations de protection de la nature.

Les remblais nécessaires à la réalisation de ces bassins devront être réalisés en s'assurant de l'absence de possibilité de prolifération d'espèces végétales invasives telles que la Renouée du Japon.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ÉXÉCUTION

Les travaux seront exécutés de manière à limiter au maximum les risques de pollution des cours d'eau et de la nappe par mise en suspension des matériaux fins et à éviter toute pollution par des hydrocarbures ou d'autres polluants, liés à l'intervention d'engins de travaux publics.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET AMÉNAGEMENTS

Le permissionnaire doit assurer un entretien et un suivi pérennes des ouvrages et aménagements de telle sorte que ceux-ci conservent bien leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités.

L'entretien du bassin d'écrêtement et de décantation doit être réalisé au minimum à un rythme annuel et après toute pollution accidentelle ou pluviométrie importante.

Il comprend au moins la vérification des vannes, la vidange des bassins (matière de décantation), l'évacuation des sous-produits et déchets (hydrocarbures, sables, boues ...) vers une filière adaptée et conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - RESPECT DES USAGES

Les travaux devront être conduits de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation, et à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existant sur le cours d'eau.

Par ailleurs, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - RÉPARATION DES DOMMAGES

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par les riverains du cours d'eau, par des usagers ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages, au cours d'eau ou à ses dépendances, devront être entièrement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 10 - ACHÈVEMENT DES TRAVAUX - RÉCOLEMENT

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès-verbal de récolement.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 17 mai 2005 n° 2005-04037 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

DECISION N °2005- 05353 du 10 MAI 2005

Le Comité écologique Voiron Chartreuse- CEVC – domicilié 29 rue St Olive à Voiron 38500, est autorisé à capturer et relâcher des amphibiens pour leur sauvegarde dans le cadre de la campagne pilotée par le CORA.

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé :

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande de Monsieur O.Finet formulée pour le compte du Comité écologique Voiron Chartreuse- CEVC- en date du 15 février 2005 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 mars 2005 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 5 avril 2005 ;

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à cette opération de sauvetage de l'espèce ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1^{ER} - Le Comité écologique Voiron Chartreuse- CEVC - domicilié 29 rue St Olive à Voiron 38500, est autorisé à capturer et relâcher des amphibiens pour leur sauvegarde dans le cadre de la campagne pilotée par le CORA.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous condition de réaliser un rapport à la DIREN et au CNPN.

ARTICLE 3- Cette autorisation est valable jusqu'au mois de juin 2005.

ARTICLE 4— La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 5</u> – La présente décision sera notifiée au demandeur et ampliation sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Pour le Préfet Et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

DECISION N°2005-05355du 10 MAI 2005

M. Jean Paul Vieron domicilié à St Laurent en Royans 26 190, est autorisé à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code de l'Environnement dans son article R 211-6;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé :

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande de Jean Paul Vieron en date du 01/02/2005 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 30/03/2005 ;

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à cette étude qui contribue au sauvetage des chiroptères dans le département de l'Isère.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1^{ER} - Jean Paul Vieron domicilié à St Laurent en Royans 26 190, est autorisé à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année 2005, sur le département de l'ISERE, sous condition de fournir un relevé des espèces capturées en 2004.

<u>ARTICLE 3</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 4</u> – La présente décision sera notifiée au demandeur et copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

DECISION N°2005-05356 du 10 MAI 2005

Mme. NEMOZ Mélanie domicilié à 31 450 BELBERAUD, est autorisé à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code de l'Environnement dans son article R 211-6;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé :

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé :

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande de Mme. NEMOZ Mélanie en date du 18 /01/2005 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 30/03/2005 ;

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à cette étude qui contribue au sauvetage des chiroptères dans le département de l'Isère.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1^{ER} - de Mme. NEMOZ Mélanie domicilié à 31 450 BELBERAUD, est autorisé à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année 2007, sur le département de l'ISERE, sous condition de fournir un relevé des espèces capturées en 2004.

<u>ARTICLE 3</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 4</u> – La présente décision sera notifiée au demandeur et copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Pour le Préfet Et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

DECISION N°2005-05358 du 10 MAI 2005

M. Pierre Chico-Sarro domicilié à St PRIEST 69 800 , est autorisé à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code de l'Environnement dans son article R 211-6;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé :

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande de M. Pierre Chico-Sarro en date du 26/12/2004 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 30/03/2005 ;

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à cette étude qui contribue au sauvetage des chiroptères dans le département de l'Isère.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1^{ER} - de M. Pierre Chico-Sarro domicilié à St PRIEST 69 800 , est autorisé à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.

<u>ARTICLE 2</u> – Cette autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année 2006, sur le département de l'ISERE, sous condition de fournir un relevé des espèces capturées en 2004.

<u>ARTICLE 3</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 4</u> – La présente décision sera notifiée au demandeur et copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

DECISION N°2005-05359 du 10 MAI 2005

M. Robin LETSCHER domicilié à Chevry 01 170, est autorisé à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1;

VU le Code de l'Environnement dans son article R 211-6;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé.

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé :

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande de M.Robin LETSCHER en date du 10/01/2005 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 30/03/2005;

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à cette étude qui contribue au sauvetage des chiroptères dans le département de l'Isère.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

<u>ARTICLE 1^{ER}</u> - M. Robin LETSCHER domicilié à Chevry 01 170 , est autorisé à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année 2007, sur le département de l'ISERE, sous condition de fournir un relevé des espèces capturées en 2004.

<u>ARTICLE 3</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur et copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Pour le Préfet Et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

DECISION N°2005-05360 du 10 MAI 2005

M. Gilbert BILLARD domicilié à La Valette 38 350, est autorisé à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code de l'Environnement dans son article R 211-6;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé :

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande de M.Gilbert BILLARD en date du 12/12/2004 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 30/03/2005 ;

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à cette étude qui contribue au sauvetage des chiroptères dans le département de l'Isère.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1^{ER} - M. Gilbert BILLARD domicilié à La Valette 38 350, est autorisé à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année 2007, sur le département de l'ISERE, sous condition de fournir un relevé des espèces capturées en 2004.

<u>ARTICLE 3</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur et copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

DECISION N°2005-05361 du 10 MAI 2005

M.Bruno VEILLET domicilié 38 250 Lans en Vercors, est autorisé à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code de l'Environnement dans son article R 211-6;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé :

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé :

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande de M.Bruno VEILLET en date du 10/01/2005 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 30/03/2005 ;

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à cette étude qui contribue au sauvetage des chiroptères dans le département de l'Isère.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1^{ER} - M.Bruno VEILLET domicilié 38 250 Lans en Vercors, est autorisé à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.

<u>ARTICLE 2</u> – Cette autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année 2005, sur le département de l'ISERE, sous condition de fournir un relevé des espèces capturées en 2004.

<u>ARTICLE 3</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 4</u> – La présente décision sera notifiée au demandeur et copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Pour le Préfet Et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

DECISION N°2005-05362 du 10 MAI 2005

M..Stéphane VINCENT domicilié 15 cours Joubernon 26 400 CREST, est autorisé à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé :

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande de M.Stéphane VINCENT en date du 12/01/2005 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 30/03/2005 ;

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à cette étude qui contribue au sauvetage des chiroptères dans le département de l'Isère.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1^{ER} - M...Stéphane VINCENT domicilié 15 cours Joubernon 26 400 CREST , est autorisé à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.

<u>ARTICLE 2</u> – Cette autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année 2007, sur le département de l'ISERE, sous condition de fournir un relevé des espèces capturées en 2004.

<u>ARTICLE 3</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur et copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

DECISION N°2005-05363 du 10 MAI 2005

M. Christian PRAT domicilié à : 42 190 CHARLIEU, est autorisé à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé.

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé :

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande de M.Christian PRAT en date du 21décembre 2004

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 30/03/2005 ;

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à cette étude qui contribue au sauvetage des chiroptères dans le département de l'Isère.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1^{ER} - M. Christian PRAT domicilié à : 42 190 CHARLIEU, est autorisé à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année 2007, sur le département de l'ISERE, sous condition de fournir un relevé des espèces capturées en 2004.

<u>ARTICLE 3</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur et copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Pour le Préfet Et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRÊTE N° 2005-05531 du 20 mai 2005

Autorisant l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau à réaliser l'aménagement du Secteur du Vergnioux de la ZAC de la Maladière sur la Commune de Bourgoin-Jallieu

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214 ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, modifiée ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée;
- VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex-article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère;
- VU le dossier présenté par l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau en vue d'être autorisé à réaliser l'aménagement du secteur du Vergnioux de la ZAC de la Maladière sur la Commune de Bourgoin-Jallieu ;
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1^{er} Juillet 2004 proposant la mise à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté n° 2004-11827 du 20 Septembre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 11 Octobre et jusqu'au 25 Octobre 2004 inclus, en Mairie de Bourgoin-Jallieu :
- VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Paul HERMIER, désigné en qualité de Commissaire-enquêteur, en date du 21 Janvier 2005;
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 12 Novembre 2004 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 17 Novembre 2004 ;
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 Mars 2005 ;
- VU la lettre en date du 25 mars 2005 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 Avril 2005 ;
- VU la lettre en date du 28 avril 2005 transmettant à Monsieur le Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau le projet d'arrêté statuant sur sa demande;
- VU la réponse du pétitionnaire en date du 4 mai 2005;
- CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous la rubrique n° 2.3.1., 2.5.0., 2.5.2., 2.5.5., 4.1.0., 5.3.0. et 6.4.0. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1 - Autorisation

L'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau est autorisé à réaliser l'aménagement du secteur du Vergnioux de la ZAC de la Maladière sur la Commune de Bourgoin-Jallieu, conformément à la demande présentée et sous réserve des conditions définies à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2 - Consistance des travaux autorisés

Ces aménagements sont ceux décrits dans le dossier présenté.

Ils comprennent:

- 🖔 l'aménagement et l'imperméabilisation d'une zone d'activités de 27 ha ;
- la collecte des eaux pluviales, pour des averses décennales, et leur rejet, après écrêtement dans des bassins de rétention, dans le ruisseau du Pelug :
- 🦫 la rectification des ruisseaux de la Maladière et du Peluq ;
- 🦫 le rétablissement du ruisseau de la Maladière par des dalots ;
- 🖔 l'enrochement du ruisseau de la Maladière :
- le remblaiement des zones humides présentes sur le site, à l'exception de deux zones d'une superficie totale de 1,6 ha à relier entre elles par un corridor écologique : zone de 1 ha à la confluence des cours d'eau de la Maladière et du Peluq et zone de 0,6 ha localisée dans la pointe Nord formée par la rue Papin, le ruisseau de la Maladière et le ruisseau du Domarin.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 4 - Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 7

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 9

En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- 🔖 Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de Bourgoin-Jallieu pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau, le Maire de Bourgoin-Jallieu et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ÉPIDA.

Le présent arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS
Annexe à l'arrêté préfectoral
N° 2005-05531 du 20 mai 2005

Prescriptions techniques

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau est autorisé à réaliser sur la Commune de Bourgoin-Jallieu, conformément au dossier présenté et aux prescriptions complémentaires ci-dessous, les travaux et actions suivantes :

- aménagement et imperméabilisation à 60 % maximum d'une superficie totale de 27 ha sur le secteur du Vergnioux de la zone d'activités de la Maladière :
- collecte des eaux pluviales, pour des averses décennales, dans des conduites enterrées pour la partie Ouest de la ZAC et dans des fossés pour la partie Est; écrêtement de ces eaux dans un bassin de rétention de 11 134 m3 pouvant être by-passé en cas de pollution accidentelle, composé de trois fossés enherbés d'une profondeur de 2 m, d'une largeur en gueule de 16 m et d'une longueur totale de 720 m et rejet dans le ruisseau du Peluq d'un débit maximal de 2,5 m3/s;
- 🔖 rectification des ruisseaux de la Maladière sur un linéaire de 340 m en amont et en aval de la Rue Denis Papin et du Pelug ;
- rétablissement du ruisseau de la Maladière par des dalots sur une longueur totale de 125 mètres : dalot de 2,00 m x 1,00 m et 35 m de long sous le prolongement de la rue Denis Papin, dalot de 2,00 m x 1,00 m et 45 m de long avant de traverser le barreau et dalot de 2,50 x 1,25 m et de 45 m de long sous la voirie située au Sud de la rue Isaac Asimov ;
- 🕏 enrochement du ruisseau de la Maladière sur 60 mètres dans le secteur rectifié ;
- 🔖 remblaiement des zones humides présentes sur le site, à l'exception de deux zones d'une superficie totale de 1,6 ha.

ARTICLE 2 - MESURES DE PROTECTION DE LA ZONE HUMIDE

Le remblaiement des zones humides devra être réalisé à l'aide de matériaux inertes, en s'assurant de l'absence de possibilité de prolifération d'espèces végétales invasives telles que la Renouée du Japon.

L'emploi de mâchefers valorisables peut être admis sous réserve du strict respect de la circulaire du 9 Mai 1994 ; compte-tenu des caractéristiques de zones humides de certains des terrains, les dispositions complémentaires suivantes devront être prévues

afin de respecter l'objectif de limitation des contacts des mâchefers avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines :

- le terrain naturel sera isolé d'éventuels mâchefers par la mise en place d'une couche d'épaisseur minimale 50 cm de grave naturelle, et en tout état de cause au-dessus des plus hautes eaux connues.
- En vue de constituer un ensemble paysager, une haie le long de la RN 6 devra être réalisée sur toute la longueur de la zone. Elle prendra la forme de haies basses de deux mètres de largeur, de part et d'autre des bassins de rétention des eaux pluviales qui reprennent le lit du Peluq. Elle sera constituée d'essences locales.

ARTICLE 3 - MESURES COMPENSATOIRES

Les zones humides globalement impactées par le projet d'aménagement de la ZAC représentent une superficie de 10 ha, dont 6 ha présentent une végétation hygrophile caractéristique.

Des mesures compensatoires devront être mises en œuvre :

- Sur le site même :
- maintien et valorisation de manière à restaurer les fonctionnalités hydraulique et biologique des deux zones humides suivantes : 1 ha en rive gauche du ruisseau de la Maladière et du Peluq, à la confluence des deux cours d'eau et 0,6 ha dans la pointe Nord formée par la rue Papin, le ruisseau de la Maladière et le ruisseau de Domarin ;
 - . aménagement d'un corridor écologique reliant les deux zones, dont la largeur sera de 16,5 mètres ; constitué par un cours d'eau, ce corridor devra être conçu afin de permettre le cas échéant la reconstitution de son potentiel en tant qu'habitat piscicole ;
 - . la définition précise des modalités de valorisation et d'aménagement de ces zones humides et d'aménagement du cours d'eau en tant que corridor biologique devra faire l'objet d'une restitution concertée avec les associations locales de protection de la nature avant fin 2005.
- Sur le site des Sétives :
- valorisation et protection de terrains situés sur le site des Sétives (inscription au réseau des espaces naturels sensibles, arrêté de protection de biotope ...);
 - la définition précise de la superficie de ces terrains et des modalités de leur valorisation et de leur protection sera évaluée en fonction de la perte de fonctionnalités des zones humides altérées ;
 - . cette proposition devra s'intégrer dans la réflexion globale de la Commune sur l'aménagement du quartier des Buissières, et faire l'objet d'une restitution concertée avec les associations locales de protection de la nature avant fin 2005.

Les dispositions retenues seront validées par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 4 - CARACTÉRISTIQUES ET FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Les fossés écrêteurs devront pouvoir être by-passés en cas de pollution accidentelle.

L'eau ainsi retenue devra être contrôlée et évacuée vers un centre spécialisé de destination ou de traitement, en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET AMÉNAGEMENTS

Le permissionnaire doit assurer un entretien et un suivi pérennes des ouvrages et aménagements de telle sorte que ceux-ci conservent bien leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités.

L'entretien des fossés d'écrêtement doit être réalisé au minimum à un rythme annuel et après toute pollution accidentelle ou pluviométrie importante.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ÉXÉCUTION

Les travaux seront exécutés de manière à limiter au maximum les risques de pollution des cours d'eau et de la nappe pour mise en suspension des matériaux fins et à éviter toute pollution par des hydrocarbures ou d'autres polluants, liés à l'intervention d'engins de travaux publics.

La manipulation de produits potentiellement polluants, l'entretien et le lavage des engins de chantier seront notamment réalisés en dehors des zones humides.

Les déchets dus au chantier devront être évacués journellement du lit des cours d'eau et des zones humides.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

ARTICLE 7 - RESPECT DES USAGES

Les travaux devront être conduits de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation, et à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existant sur le cours d'eau.

Par ailleurs, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - RÉPARATION DES DOMMAGES

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa

garde, que le dommage soit subi par les riverains du cours d'eau, par des usagers ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages, au cours d'eau ou à ses dépendances, devront être entièrement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 10 - ACHÈVEMENT DES TRAVAUX - RÉCOLEMENT

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès-verbal de récolement.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 20 mai 2005 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE N °2005-05760 du 24 MAI 2005

Portant modification de la composition de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'Isère

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'Ordonnance n°2000.914 du 18 septembre 2000, et notamment son LIVRE III - Espaces Naturels - Titre IV - Section 2, article L. 341.16 mais également son LIVRE VI - Titre I Protection de la Faune et de la Flore et son LIVRE V, Titre VIII - Protection du Cadre de Vie :

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 susvisée et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituées en application de ladite loi, modifié par le décret n°77.49 du 19 janvier 1979 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 98.865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-14579 du 24 novembre 2005 portant renouvellement des membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Isère ;

VU les courriers respectifs de la FRAPNA en date du 13 mai 2005 et de la Société JC Decaux en date du 7 avril 2005 :

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er. La commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Isère est constituée comme suit :

Président

Le Préfet de l'Isère ou son représentant, membre du corps préfectoral en fonction dans le département.

❖ Membres de droit

- Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
- Le Délégué Régional au Tourisme ou son représentant
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

* Membres élus

Conseillers Généraux -

Titulaires:

- M Jacques PICHON-MARTIN, Conseiller Général de l'Isère
- M Georges BESCHER., Conseiller Général de l'Isère
- M Serge REVEL, Conseiller Général de l'Isère

Suppléants :

- M. Gérard ARNAUD, Conseiller Général de l'Isère
- M. Olivier BERTRAND Conseiller Général de l'Isère
- M. Pierre GIMEL, Conseiller Général de l'Isère

-Maires-

Titulaires:

- M. Maurice ALLEGRET-CADET, Maire de MIRIBEL LES ECHELLES
- M. Franck GIRARD-CARRABIN, Maire de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE
- M. Roger CARACACHE, Maire du SAPPEY EN CHARTREUSE

Suppléants :

M. Jean PICCHIONI, Maire des ADRETS

- M. Georges BLERIOT, maire de St ROMAIN DE JALIONAS
- M.Pierre BUISSON, maire de MEAUDRE

Personnalités qualifiées désignées par le Préfet :

Titulaires:

- M. Serge GROS, Directeur du CAUE, 22 rue Hébert 38000 GRENOBLE
- M. Michel CHAMEL, 12 rue Colonel Manhès 38400 SAINT MARTIN D'HERES
- M. François JACQUET, 28 rue Plaine 38610 GIERES
- M. Henri BIRON, 5 avenue du Vercors 38240 MEYLAN
- M. Gabriel CARTIER MILLION, 115 hameau du Château 38360 SASSENAGE
- M. Charles MILLIAT, Grande Rue 38660 LE TOUVET

Suppléants :

M. Ian TUCNY, Institut d'Urbanisme de GRENOBLE, 2 rue François Raoult –

38000 GRENOBLE

- M. BORNECQUE, Professeur d'Université, 151 rue de l'Eygala 38700 LA TRONCHE
- M.Henri TIDY, FRAPNA, 5 place Bir Hakeim, 38 100 GRENOBLE
- Mme Hélène FOGLAR, les Fenouillères 38180 SEYSSINS
- M. Yves BOREL , Buissonnière 38470 VINAY
- M. Jean Claude JAY, 33 rue Doyen Gosse 38700 LA TRONCHE

ARTICLE 2. Lorsque la commission siège en Formation dite "Sites et Paysages" elle comprend, outre les membres cités à l'article 1^{er} :

Titulaires:

- M. Dominique CHANCEL, Conservation du Patrimoine de l'Isère, Musée dauphinois, Montée Chalemont 38000 GRENOBLE
- Mme Marie-France DUPUIS-TATE, ingénieur écologue CEMAGREF, 24 rue Jean Jaurès 38610 GIERES
- M. Jean Pierre CHARRE, géographe, 4 Quai Mounier 38000 GRENOBLE.
- Mme Marinette ROSSINI-VERDONCK atelier « Graphyt » « 37 rue Paul Kogan 38100 GRENOBLE
- M. Jean ROINAT, Association des Paysages de France, 209 chemin du ruisseau 38330 SAINT ISMIER

Suppléants :

- M. Jean-Louis BOUBERT, Chef du SDAP honoraire, 17 allée de la grande vigne 38240 MEYLAN
- M.Francois VERON, ingénieur agronome :CEMAGREF, 2 rue de la papeterie BP 76 38 402 St Martin d'Hères cedex.
- M. Jacques DUPUY, géographe, 89 Grande Rue 38700 LA TRONCHE
- Mme Bénédicte BARNIER, paysagiste, 37 rue Paul Héroult 38130 ECHIROLLES
- M. Joël CHAZAL, Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France. BP2 38150 VERNIOZ

<u>ARTICLE 3.</u> Lorsque la commission siège en Formation dite de "la protection de la nature", elle comprend, outre les membres cités à l'article 1^{er} :

Titulaires:

- M. Erige de THIERSANT, Chabertière, 38 760 St PAUL de VARCES
- M. Roger BABOUD-BESSE, F D C I Maison de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère 65 avenue Jean Jaurès-38320 EYBENS
- M. Jean-François DOBREMEZ, biologiste, Dampierre 38470 NOTRE DAME DE L'OSIER
- M. Raphaël QUESADA, biologiste, Association "Lo Parvi" BP 12 38890 SAINT CHEF
- M. Roger MARCIAU, biologiste, AVENIR, 10 rue Raspail 38000 Grenoble

Suppléants :

- M. Jacques PREVOST, 38 rue Victor HUGO, 38430 MOIRANS
- M. Alain SIAUD, F D C I Maison de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère

65 avenue Jean Jaurès- 38320 EYBENS

- M. Vincent PONCET, botaniste, 10 rue Montesquieu 38100 GRENOBLE
- M. André DEVOIZE, botaniste, 20 vie de Chade 38300 RUY MONCEAU
- M. Jean GUERIN, GENTIANA MNEI 5 place Bir Hakeim 38000 Grenoble

<u>ARTICLE 4.</u> Lorsque la commission siège en Formation dite de "la faune sauvage captive", elle comprend, outre les membres cités à l'article 1^{er} :

Titulaires:

- Mme Mireille LATTIER, 4 rue Rose GARRET, 38000 GRENOBLE
- Mme Hélène JACQUES, vétérinaire, 13 place du 11 novembre 38320 EYBENS
- M. Antoine GODARD 129 Grand rue St Clair 69 300 Caluire et Cuire
- M. François FRANCILLARD, SA "les pépinières de Comboire" 38130 ECHIROLLES
- M. le Chef du Service de l'ONCFS de l'Isère ou son représentant 38690 BEVENAIS

Suppléants

- M. David LOOSE, ornithologue, 97 rue Saint Laurent 38000 GRENOBLE
- M.GATTOLIN Bruno-vétérinaire 4 rue Ampère 38160 St Marcellin.
- M.Philippe VEYRON éleveur d'autruches 1997 vie de St Simon 38 260 SARDIEU

- M.Marc MUGUET domaine des fauves zoo RN 75 490 FITILIEU
- M. Jean Marc GUENVER, l'oisellerie du Temple 38080 L'ISLE D'ABEAU

<u>ARTICLE 5.</u> Lorsqu'elle siège en Formation dite " de publicité", la commission comprend, outre les membres cités à l'article 1^{er} :

- Au titre de la commune, avec voix délibérative: le Maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour ou le Président du groupe de travail intercommunal
- * Au titre des professions concernées avec voix consultative :

Titulaires

- M. Jean-Michel SENNAC, société AVENIR, 2 rue de Savoie BP 623 69804 SAINT PRIEST Cedex
- M.Franck PONSONNET société JCDecaux 2 rue de Savoie BP 615 69804 St PRIEST
 - M. Didier RIGOLLOT -Dauphin affichage -Sté Clear Channel 20 Rue du Beal ZI Sud 38400 St Martin d'HERES
 - M Gilles MARQUET, Giraudy Viacom outdoor 17 rue de Marignan -75008 PARIS

Suppléants:

- M. Pierre LESAIGNOUX, Société Avenir ,17 rue Soyer, 92200 NEUIILY SUR SEINE
- Mme Juliette NOUAILLE-DEGORCE sté JC Decaux 17 rue Soyer 92200 Neuilly sur Seine
- Mme Marie Christine GROZDOFF Sté Clear Channel 21 bld de la Madeleine 75001 PARIS
- M Tony PALERMO Giraudy Viacom outdoor 17 rue de Marignan -75008 PARIS

ARTICLE 6.

Le mandat des membres de la commission des sites, perspectives et paysages de l'Isère, autres que les membres de droit, arrivera à échéance à l'issue des trois années suivant le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7.

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée aux intéressés.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

DECISION N 2005-05765°du 24 MAI 2005

M.Roger MARCIAU conservateur de la réserve naturelle du Grand Lemps, est autorisé à capturer et relâcher des amphibiens en Isère dans le cadre d'une opération d'étude et de sauvetage de cette espèce animale.

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé :

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande déposée par M.Roger MARCIAU en date du 01/02/2005;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 02/04/2005;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 26 avril 2005;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette recherche scientifique, pour la sauvegarde de

l'espèce concernée;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1 ER . , M.Roger MARCIAU conservateur de la réserve naturelle du Grand Lemps, est autorisé à capturer et relâcher des amphibiens en Isère dans le cadre d'une opération d'étude et de sauvetage de cette espèce animale.

ARTICLE 2 -Cette autorisation est valable jusqu'à la fin mai 2005.

ARTICLE 3- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 4</u>— La présente décision sera notifiée au demandeur et ampliation sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

DECISION N °2005-05766 du 24 MAI 2005

M.Jean Luc GROSSI chargé de mission auprès de AVENIR est autorisé à capturer et relâcher des amphibiens en Isère dans le cadre d'une opération d'étude et de sauvetage de cette espèce animale

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé :

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande déposée par M.Jean Luc GROSSI en date du 10/01/2005;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 22 /03/2005:

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 26 avril 2005;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette recherche scientifique, pour la sauvegarde de

l'espèce concernée :

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1^{ER} -, M.Jean Luc GROSSI chargé de mission auprès de AVENIR est autorisé à capturer et relâcher des amphibiens en Isère dans le cadre d'une opération d'étude et de sauvetage de cette espèce animale, pilotée par le CORA : mise en place d'un batrachoduc en direction des tourbières de l'hérétang , RD 250.

ARTICLE 2 -Cette autorisation est valable jusqu'à fin mai 2005.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 4</u>— La présente décision sera notifiée au demandeur et ampliation sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Dominique Blais

DECISION N °2005-05767 du 24 MAI 2005

M.Jean Marc Taupiac Directeur du CORA Isère est autorisé à capturer et relâcher des chouettes chevèche (athene noctua) en Isère dans le cadre d'une opération d'étude sur le suivi des populations.

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé :

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande déposée par M.Jean Marc Taupiac en date du 04/ 02/ 2005 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 14/03/2005;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 26 avril 2005;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette recherche scientifique, pour la sauvegarde de

l'espèce concernée;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1 ER -, M.Jean Marc Taupiac Directeur du CORA Isère est autorisé à capturer et relâcher des chouettes chevèche (athene noctua) en Isère dans le cadre d'une opération d'étude sur le suivi des populations.

ARTICLE 2 -Cette autorisation qui porte sur une quantité inférieur à 100 individus, est valable pour l'année.2005 .

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 4</u>— La présente décision sera notifiée au demandeur et ampliation sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Dominique Blais

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE N° 2005-04576 du 2 mai 2005

Monsieur Cyril Laroche, garde-champêtre de la commune de Saint Nazaire les Eymes est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2004-00797 du 16 janvier 2004 modifié portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Saint Nazaire les Eymes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-04409 du 31 mars 2004 portant nomination d'un régisseur ;

VU la demande présentée le 30 mars 2005 par la commune de Saint Nazaire les Eymes ;

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 11 avril 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2004-004409 du 31 mars 2004 est abrogé

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur Cyril Laroche, garde-champêtre de la commune de Saint Nazaire les Eymes est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 3 : Monsieur Cyril Laroche est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 4 : Madame Viviane Cibert est désignée suppléante

ARTICLE 5 : Les policiers municipaux de la commune de Saint Nazaire les Eymes sont désignés mandataires

<u>ARTICLE 6</u>: Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet Michel Bart

ARRETE N° 2005-05029 du 11 mai 2005

Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Saint Maurice l'Exil une régie de recettes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 :

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, et notamment son article R 130-2;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU la demande présentée le 19 avril 2005 par la commune de Saint Maurice l'Exil

VU l'avis conforme du Trésorier Payeur Général de l'Isère en date du 2 mai 2005

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

<u>ARTICLE 1er</u>: Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Saint Maurice l'Exil une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2 : Le régisseur peut être assisté d'agents de police municipale désignés comme mandataires.

<u>ARTICLE 3</u>: Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Roussillon, située à Roussillon, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

<u>ARTICLE 4</u>: Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

ARRETE N° 2005-05030 du 13 mai 2005

Monsieur Jean Paul Brun, agent de la police municipale de la commune de Saint Maurice l'Exil est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2005-05029 du 11 mai 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Maurice l'Exil

VU la demande présentée le 19 avril 2005 par la commune de Saint Maurice l'Exil

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 3 mai 2005

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Jean Paul Brun, agent de la police municipale de la commune de Saint Maurice l'Exil est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 : Monsieur Jean Paul Brun est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3 : Monsieur Patrice Di Mauro est désigné premier suppléant.

ARTICLE 4 : Monsieur Jean-François Duperret est désigné premier suppléant

ARTICLE 5: Les autres policiers municipaux de la commune de Saint Maurice l'Exil sont désignés mandataires

<u>ARTICLE 6</u>: Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Dominique Blais

ARRETE N° 2005-5031 du 13 mai 2005

Madame Sylvie Tournebize, agent de la commune de Saint-Egrève est nommée régisseuse

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06228 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Egrève

VU l'arrêté préfectoral n°2003-08053 du 18 juillet 2003 nommant une régisseuse auprès de la régie de recettes

VU la demande présentée le 19 avril 2005 par la commune de Saint Egrève

VU l'avis conforme du Trésorier Payeur Général en date du 3 mai 2005

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er: L'arrêté n°2003-08053 du 18 juillet 2003 est abrogé

<u>ARTICLE 2</u>: Madame Sylvie Tournebize, agent de la commune de Saint-Egrève est nommée régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 3 : Madame Sylvie Tournebize est dispensée de constituer un cautionnement

ARTICLE 4 : Monsieur Xavier Chopin est désigné suppléant

ARTICLE 5 : Les policiers municipaux de la commune de Saint-Egrève sont désignés mandataires

<u>ARTICLE 6</u>: Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Dominique Blais

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2005-04998 du 10 mai 2005

Relatif à la structure tarifaire de l'eau dans la commune de CHANTELOUVE

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-15 ;

VU le décret n° 93-1347 du 28 décembre 1993 relatif au régime exceptionnel de tarification de l'eau prévu à l'article L. 214-15 du code de l'environnement ;

VU la demande formulée par le maire de la commune de CHANTELOUVE en date du 13 octobre 2004, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé :

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 janvier 2005 ;

VU l'avis favorable du Comité Départemental de la Consommation en date du 21 mars 2005 ;

CONSIDERANT que la population de ladite commune est de 225 habitants (75 permanents, 150 saisonniers);

CONSIDERANT d'une part, que le volume d'eau produit pour les usages à caractère domestique s'établit à 175 m3/j et, d'autre part, que les besoins en eau en période de pointe sont de l'ordre de 35 m3/j ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces communiquées par le maire que ladite commune possède des ressources en eau naturellement abondantes :

CONSIDERANT que les conditions imposées par les textes susvisés pour l'octroi d'une dérogation se trouvent ainsi réunies:

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1er – La commune de CHANTELOUVE est autorisée à mettre en œuvre une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé par l'abonné au service de distribution d'eau.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est, chaque année, reconduite tacitement.

Toutefois, s'il est constaté que pendant trois années consécutives, les conditions de délivrance de l'autorisation ne sont plus remplies par la commune, il sera mis fin à l'autorisation par arrêté motivé, après avis du Comité Départemental de la Consommation

Dans le délai d'un an à compter de la cet arrêté; la tarification de l'eau dans la commune devra alors être mise en conformité avec le principe posé au premier alinéa de l'article L. 214-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de la commune de CHANTELOUVE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet, Pour le Préfet et par Délégation Le Secrétaire Général Adjoint Gilles PRIETO

ARRETE N°2005-04999 du 10 mai 2005

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRESSE ET DU DRAC AVAL - (SIGREDA) - création

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-5 et suivants ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes, mentionnés ci-dessous, ont décidé d'adhérer au Syndicat Intercommunal de la Gresse et du Drac Aval et de se prononcer favorablement sur l'adoption des statuts :

	Château-Bernard	02 février 2005
•	Gresse en Vercors	25 février 2005
•	Le Gua	24 mars 2005
•	Miribel-Lanchâtre	31 janvier 2005
•	Monestier-de-Clermont	14 février 2005
•	Saint-Georges-de-Commiers	21 mars 2005
•	Saint-Guillaume	24 février 2005
•	Saint Martin de la Cluze	14 février 2005
•	Sinard	10 février 2005
•	Varces Allières et Risset	01 mars 2005
•	Vif	10 février 2005

CONSIDERANT que les communes précitées ont manifesté la volonté unanime de se regrouper au sein du SIGREDA:

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1- Est autorisée la création du Syndicat Intercommunal de la Gresse et du Drac Aval prenant la dénomination de SIGREDA.

ARTICLE 2 -Le SIGREDA est constitué des communes suivantes :

- Château-Bernard
- Gresse-en-Vercors
- Le Gua
- Miribel-Lanchâtre
- Monestier-de-Clermont
- Saint-Georges-de-Commiers
- Saint-Guillaume
- Saint-Martin-de-la-Cluze
- Sinard
- Varces Allières et Risset
- Vif

ARTICLE 3- Le SIGREDA est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4- Le siège du SIGREDA est fixé au SIVIG, Zone industrielle des Speyres 38450 VIF.

ARTICLE 5 - Le SIGREDA a pour objet, sur le territoire des communes adhérentes, l'aménagement, l'entretien et la gestion intégrée du bassin versant de la Gresse et du Drac aval.

Dans ce cadre, il traitera notamment des thématiques suivantes :

- la gestion du risque d'inondation (réduction des risques dus aux crues, mesures préventives, sensibilisation des populations...);
- la préservation, restauration et mise en valeur du patrimoine naturel lié à l'eau (milieux humides, ripisylve, plans d'eau ...) et du potentiel piscicole;
- la restauration et préservation de la qualité des eaux de surface et souterraines ;
- l'amélioration de la gestion quantitative de l'eau et de la satisfaction des usages en étiage;
- la restauration de l'équilibre géomorphologique des cours d'eau ;
- le développement d'usages récréatifs des rivières du bassin, dans un cadre permettant la préservation du patrimoine naturel;
- l'entretien des cours d'eau et ouvrages hydrauliques du bassin versant, dans le but de gérer les risques naturels et de mettre en valeur le patrimoine naturel.

ARTICLE 6- Le Syndicat est administré par un Comité syndical qui est composé d'un délégué titulaire et d'un suppléant par commune pour les communes de moins de mille habitants, et de deux délégués titulaires et de deux suppléants pour les communes de mille habitants et plus.

<u>ARTICLE 7</u>- Le financement des charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat est assuré par des subventions et contributions de toute nature et pour la part résiduelle, par les cotisations des communes membres.

ARTICLE 8- Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Vif.

ARTICLE 9- Les statuts du SIGREDA sont joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 10- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

LE PREFET Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint Gilles PRIETO

N.B.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

Statuts du Syndicat Intercommunal de la Gresse et du Drac Aval (SIGREDA) annexés à l'arrêté préfectoral n°2005-04999 portant création du SIGREDA

Article 1-Constitution

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Syndicat Intercommunal de la Gresse et du Drac aval est crée. Il prend la dénomination de SIGREDA.

La liste des communes adhérentes au SIGREDA figure en annexe 1 bis.

Article 2-Durée et siège

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé au SIVIG, Zone industrielle des Speyres 38450 VIF.

La localisation du siège du SIGREDA pourra être modifiée par simple délibération du Comité Syndical.

Article 3-Objet

Le syndicat intercommunal a pour objet, sur le territoire des communes adhérentes, l'aménagement, l'entretien et la gestion intégrée du bassin versant de la Gresse et du Drac aval.

Dans ce cadre, il traitera notamment des thématiques suivantes :

- la gestion du risque d'inondation (réduction des risques dus aux crues, mesures préventives, sensibilisation des populations...);
- la préservation, restauration et mise en valeur du patrimoine naturel lié à l'eau (milieux humides, ripisylve, plans d'eau ...) et du potentiel piscicole;
- la restauration et préservation de la qualité des eaux de surface et souterraines ;
- l'amélioration de la gestion quantitative de l'eau et de la satisfaction des usages en étiage;
- la restauration de l'équilibre géomorphologique des cours d'eau ;
- le développement d'usages récréatifs des rivières du bassin, dans un cadre permettant la préservation du patrimoine naturel ;
- l'entretien des cours d'eau et ouvrages hydrauliques du bassin versant, dans le but de gérer les risques naturels et de mettre en valeur le patrimoine naturel.

Article 4-Compétences

Dans le cadre de son objet, le syndicat a notamment pour compétences de :

- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à son objet,
- réaliser ou faire réaliser des études, des suivis ou des actions de communication,
- animer, élaborer, coordonner et mettre en œuvre des outils de programmation de la politique de l'eau.

Article 5-Adhésion de nouvelles communes

L'adhésion de nouvelles communes est soumise aux règles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 6-Retrait de communes

Le retrait de communes est soumis aux règles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 7-Comité syndical

Le Syndicat est administré par le Comité syndical.

Celui-ci est composé d'un délégué titulaire et d'un suppléant par commune pour les communes de moins de mille habitants, et de deux délégués titulaires et de deux suppléants pour les communes de mille habitants et plus. Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat de la collectivité qui le délègue.

Le Comité syndical se réunit, conformément au CGCT, au moins une fois par semestre. Il délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 8-Comité consultatif auprès du Comité syndical

Un Comité consultatif réunissant les membres associés au Comité syndical est constitué.

Il a vocation à réunir des acteurs du territoire concernés directement ou indirectement par la gestion de l'eau et de la rivière menée par les collectivités.

Les membres associés *via* le Comité consultatif disposent d'un représentant au Comité syndical. Ce représentant n'a pas de droit de vote, mais il est invité à toutes les réunions du Comité syndical et il est consulté pour les délibérations.

La liste des membres associés figure dans le règlement intérieur du syndicat. L'adhésion ou le retrait du syndicat d'un membre associé ne demande pas de modifications des présents statuts.

Article 9-Bureau

Le Comité syndical élit, selon les règle du CGCT¹, un bureau composé de :

- un Président
- de Vice-Présidents
- de Délégués.

La composition du bureau figure dans le règlement intérieur du syndicat.

¹ Au terme de l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles valables pour le maire et les adjoints.

Article 10-Règlement intérieur

Le règlement intérieur est élaboré par le Bureau et approuvé par le Comité syndical. Il fixe notamment les modalités de fonctionnement du Comité syndical et du Bureau, ainsi que les délégations du Comité syndical vers le Bureau, du Bureau vers le Président, et éventuellement, du Président au responsable des services du Syndicat.

Article 11-Financement des charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement comprennent toutes les charges de la section fonctionnement du budget du syndicat, y compris les coûts liés à l'entretien de la rivière et des ouvrages qui lui sont liés.

Le financement des charges de fonctionnement du syndicat est assuré par :

- des subventions et contributions de toute nature ;
- pour la part résiduelle, par les cotisations des communes membres, sur la base de la règle de répartition exposée ci-dessous.

La part résiduelle des dépenses de fonctionnement est répartie entre les membres selon les critères suivants :

- prorata du potentiel fiscal des communes (sur la base des données du Conseil Général de l'Isère),
- prorata de la population des communes (sur la base du dernier recensement INSEE),
- prorata de la longueur des cours d'eau situé sur le territoire de chaque commune (est pris en compte et additionnés d'une part le linéaire de la Gresse et des ses affluents de premier ordre (ruisseaux des Berrièves, de la Chapelle, du Fanjaret, du Jonier et du Bruant) c'est-à-dire de ceux qui se jettent dans la Gresse et d'autre part le linéaire du Drac aval (du barrage de Notre-Dame-de-Commiers à la confluence du Drac avec la Romanche) (sur la base des données IGN);
- prorata de la superficie du bassin versant située sur la commune (sur la base des données IGN).

Ces quatre critères sont pondérés respectivement des facteurs 40%, 40%, 10%, 10%, pour donner la clé globale de répartition entre les communes. Cette clé ainsi que le détail de son calcul, sont situés en annexe 1 ter.

La mise à jour de la clé de répartition sur la base de calcul présentée ci-dessus est effectuée :

- lors de toute adhésion ou retrait ;
- de manière facultative tous les 4 (quatre) ans, si les potentiels fiscaux et population des communes ont sensiblement évolué.

Article 12-Financement des charges d'investissement

Le financement des charges d'investissement du syndicat est assuré par :

- des subventions et contributions de toute nature, dont la contribution éventuelle des structures partenaires fixée au cas par cas;
- pour la part résiduelle, par la participation des communes membres.

La participation des communes membres est fixée pour chaque investissement par délibération du comité syndical. Cette délibération décide en fonction de l'intérêt communal ou général (investissement intéressant une partir importante du bassin versant) du projet, du pourcentage de la part résiduelle sur lequel est appliqué la même clé de répartition que celle utilisée pour les charges de fonctionnement.

Le solde est réparti, dans la même délibération, entre les communes bénéficiaires, au cas par cas².

Les délibérations du comité syndical concernant la répartition des charge d'investissement est effectuée à la majorité qualifiée de 75% des votes exprimés.

Article 13-Modifications des statuts

Le comité syndical délibère pour la modification des statuts.

La modification des statuts est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées telle que définie au second alinéa de l'article L.5212-2 du code général des collectivités territoriales : la moitié de la population totale des communes concernées représentant au moins 75% des communes ou la moitié des communes représentant au moins 75% de la population totale.

Cette majorité doit comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 14-Dissolution du syndicat

Le syndicat pourra être dissous en application des articles L.5212-33 et L.5212-34 du code général des collectivités territoriales.

ANNEXE 1 bis- LISTE DES COMMUNES ADHÉRENTES AU SIGREDA

- Château-Bernard
- Gresse-en-Vercors
- Le Gua
- Miribel-Lanchâtre
- Monestier-de-Clermont
- Saint-Georges-de-Commiers
- Saint-Guillaume
- Saint-Martin-de-la-Cluze
- Sinard
- Varces Allières et Risset
- Vif

Annexe 1 ter- LA CLE DE REPARTITION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT ET LE DETAIL DE SON MODE DE CALCUL

A l'inverse, autre exemple, pour un projet utile à la majorité du bassin versant, la totalité de la part résiduelle serait répartie entre toutes les communes membres sur la base de la clé de répartition de l'annexe 1.

² Ainsi, à titre d'exemple, le Comité syndical pourrait décider que pour un projet intéressant essentiellement deux communes, 10% de la part résiduelle seraient réparti entre toutes les communes membres sur la base de la clé de répartition de l'annexe 1, et 90% de la part résiduelle seraient répartis entre les deux communes bénéficiaires.

Communes	Clé de répartition du potentiel fiscal (en %)	Population INSEE (1999)	Répartition (en %)	Superficie bassin versant de la Gresse ou du Drac aval située sur la commune (en km²)	Répartition (en %)	Linéaire cours d'eau du bassin versant de la Gresse ou/et du Drac aval situé sur la commune (en km)	Répartition (en %)
Château Bernard	1,33%	171	0,87%	18,3	10,89%	9,8	7,03%
Gresse en Vercors	3,89%	303	1,55%	32,8	19,52%	19,5	13,98%
Le Gua	6,29%	1 722	8,79%	27,3	16,25%	25,5	18,28%
Miribel Lanchâtre	0,97%	254	1,30%	9,5	5,65%	11,9	8,53%
Monestier de Clermont	4,77%	934	4,77%	5,4	3,21%	7,7	5,52%
St Georges de Commiers	8,43%	1 898	9,69%	14,2	8,45%	3,2	2,29%
St Guillaume	1,01%	272	1,39%	13,5	8,04%	16,4	11,76%
St Martin de la Cluze	2,91%	569	2,90%	7,7	4,58%	7,2	5,16%
Sinard	3,09%	590	3,01%	3,0	1,79%	3,3	2,37%
Varces	33,59%	6 381	32,57%	8,9	5,30%	13,8	9,89%
Vif	33,72%	6 500	33,17%	27,4	16,31%	21,2	15,20%
Total	100,00%	19 594	100,00%	168,0	100,00%	139,5	100,00%

	40%	40%	10%	10%	
Communes	Clé de répartition potentiel fiscal	Clé de répartition population	Clé de répartition bassin versant	Clé de répartition linéaire cours d'eau	% final restant à la charge de la collectivité
Château Bernard	1,33%	0,87%	10,89%	7,03%	2,67%
Gresse en Vercors	3,89%	1,55%	19,52%	13,98%	5,52%
Le Gua	6,29%	8,79%	16,25%	18,28%	9,49%
Miribel Lanchâtre	0,97%	1,30%	5,65%	8,53%	2,32%
Monestier de Clermont	4,77%	4,77%	3,21%	5,52%	4,69%
St Georges de Commiers	8,43%	9,69%	8,45%	2,29%	8,32%
St Guillaume	1,01%	1,39%	8,04%	11,76%	2,94%
St Martin de la Cluze	2,91%	2,90%	4,58%	5,16%	3,30%
Sinard	3,09%	3,01%	1,79%	2,37%	2,85%
Varces	33,59%	32,57%	5,30%	9,89%	27,98%
Vif	33,72%	33,17%	16,31%	15,20%	29,91%
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

ARRETE N° 2005 - 05034 du 3 mai 2005

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MONESTIER DE CLERMONT - Modifications statutaires

VU le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5211-16 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°96-8723 en date du 23 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Canton de Monestier de Clermont ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Monestier de Clermont en date du 25 mai 2004 relative à une refonte statutaire ;

VU les résultats, mentionnés en annexe 1 au présent arrêté, de la consultation sur ces modifications statutaires des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés à la majorité qualifiée requise, en matière de modification de compétences, par l'article L. 5211 17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER} - Les dispositions de la décision institutive susvisée sont remplacées par les articles 2 à 7 du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u> – La communauté de communes du canton de Monestier-de-Clermont est constituée par les communes suivantes :

Avignonet, Château-Bernard, Gresse-en-Vercors, Miribel-Lanchâtre, Monestier-de-Clermont, Roissard, Saint-Andéol, Saint-Guillaume, Saint-Martin-de-la-Cluze, Saint-Paul-les-Monestier, Sinard, Treffort.

ARTICLE 3 – La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

<u>ARTICLE 4</u> - Le siège de la communauté est fixé à Monestier-de-Clermont, Parc Louis Samuel.

<u>ARTICLE 5</u> – La répartition des sièges au sein du conseil communautaire est assurée dans les conditions suivantes :

- 2 délégués par commune

- 1 délégué supplémentaire par tranche de 500 habitants, au-delà de 500.

Les communes désignent un conseiller communautaire suppléant appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement de l'un des conseillers titulaires.

<u>ARTICLE 6</u> – La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

⇒ Développement économique : acquisitions foncières, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire : la zone d'activité éclatée des Carlaires à Monestier de Clermont, des Marceaux à Avignonet, et Pré Tarachou à Miribel-Lanchâtre;

Actions de développement économique et touristique d'intérêt communautaire en recherchant la cohérence des projets. Promotion touristique du canton

- ⇒ Aménagement de l'espace communautaire: schéma directeur et schéma de secteur; aménagement rural; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, et notamment :
- -Schéma de secteur dans le cadre d'un schéma directeur TRIEVES, les PLU restant de la compétence communale.
- -Consultance architecturale
- -Signalisation et balisage des sentiers d'intérêt communautaire. Cartographie du réseau communautaire de sentiers, en cohérence avec le Parc Naturel Régional du Vercors, pour les communes adhérentes.
- ⇒ Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés
- ⇒ Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
- -Participations au Syndicat Mixte d'Aménagement du Trièves pour la gestion du Comité Local de l'Habitat et la mise en place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.
- -Création de réserves foncières afin de favoriser le logement des personnes défavorisées.
- -Réflexion communautaire visant à l'élaboration d'un schéma d'équilibre social de l'habitat sur le territoire en lien notamment avec l'activité économique.

2- Compétences optionnelles

- ⇒ Protection et mise en valeur de l'environnement :
- -Adduction et distribution d'eau dans le cadre d'une régie SPIC relevant de l'instruction M49, pour les communes de : Avignonet, Monestier de Clermont, Roissard, St Martin de la Cluze, Saint Paul les Monestier, Sinard et St Michel les Portes.
- -Aide au développement de la filière des énergies renouvelables.

Instauration d'une charte paysagère et environnementale

- ⇒ Création, gestion et entretien d'équipements sportifs et socioculturels d'intérêt communautaire.
- 3- COMPÉTENCES PROPRES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONESTIER DE CLERMONT
- A -⇒ Politique sociale d'intérêt communautaire:
- \square petite enfance, enfance, jeunesse
- -Participation à l'amélioration du réseau des écoles, et des activités périscolaires : Equipe mobile d'animation et de liaison académique,
- -Activités de loisirs, sportives et culturelles en faveur des enfants et adolescents: création et gestion de Centres de Loisirs Sans Hébergement
- -Amélioration de l'accueil de la petite enfance : Relais Assistantes Maternelles, et soutien aux structures d'accueil de la petite enfance. Création et gestion d'une structure halte-garderie itinérante
- ☐ Personnes âgées
- -Création, entretien, gestion et fonctionnement de structures d'accueil pour personnes âgées valides, ou dépendantes, ainsi que de structures spécialisées à vocation psycho-gériatrique.
- -Actions en faveur d'une politique de maintien de l'autonomie des personnes âgées et de prévention des problèmes liés au vieillissement dans tous les domaines : santé , isolement, précarité, logement...
- -Evaluation des besoins, information, coordination, suivie et soutien aux familles, intégration à un CLIC (Centre de Liaison , d'Information et de coordination)
- □ Emploi et formation : animation et réalisation du programme d'actions de l'espace ressource emploi formation, insertion professionnelle, organisation de la formation.
- ☐ Informations sur les services à la population
- $\hfill\square$ Etude pour la mise en place d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale
- $\mbox{\sc B-} \Rightarrow \mbox{\sc Politique}$ culturelle et associative d'intérêt communautaire:
- ☐ Culture et vie associative
- -Soutien aux associations à but social, sportif, éducatif, culturel, ayant une vocation cantonale ou intercantonale. Des critères déterminent la vocation cantonale ou intercantonale des associations concernées.
- -Culture : soutien au développement des pratiques artistiques amateurs, sensibilisation du public aux différentes formes d'expressions artistiques, animations culturelles du territoire, valorisation du patrimoine culturel, diffusion de l'information culturelle,
- -convention culturelle territoriale, programme de lecture publique, programme d'animation patrimoniale, conseil aux associations locales, création d'un fonds documentaire, organisation occasionnelle de spectacle
- C- ⇒ création , entretien, gestion et fonctionnement d'une cuisine centrale destinée à alimenter les personnes âgées de « l'Age d'Or », les personnes âgées à domicile, les scolaires, les structures collectives d'accueil des enfants et adolescents, voire d'autres structures collectives.
- D- ⇒ Entretien des réseaux d'Eclairage Public

E- ⇒ Étude et programmation

De plus, les prestations de service exercées précédemment par le SIVOM de Monestier de Clermont sont transférées à la communauté de communes du canton de Monestier de Clermont, dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres. (chantier d'insertion, établissement des fiches de paye et de certaines factures d'eau et d'assainissement).

La communauté de communes assurera également une mission ponctuelle d'assistance et de conseil auprès des communes.

Elle pourra accessoirement exercer pour le compte d'une ou de plusieurs communes, toute étude, ou gestion de services débordant du cadre des compétences d'intérêt communautaire.

En outre, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute réalisation d'équipements structurants débordant du cadre des compétences d'intérêt communautaire définies cidessus, mais favorisant le développement local.

ARTICLE 7 — Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Monestier-de-Clermont.

<u>ARTICLE 8</u> – Les statuts de la Communauté de Communes du Canton de Monestier de Clermont sont modifiés en conséquence et joints en annexe 2 au présent arrêté.

<u>ARTICLE 9</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes du Canton de Monestier de Clermont, et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

LE PREFET Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint Gilles PRIETO

N.B.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MONESTIER DE CLERMONT

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Résultat de la consultation des conseils municipaux des communes membres

	popu	lation	avis			
COMMUNES	nombre	%	favorable (ou réputé favorable*)	avis défavorable	% Population favorable	date de la délibération
AVIGNONET	190	4,7	1		4,7	24/06/2004
CHATEAU-BERNARD	171	4,3	1		4,3	30/06/2004
GRESSE-EN-VERCORS	303	7,6	1		7,6	25/06/2004
MIRIBEL-LANCHATRE	254	6,3	1		6,3	06/09/2004
MONESTIER-DE-CLERMONT	934	23,3	1		23,3	07/06/2004
ROISSARD	248	6,2	1		6,2	18/06/2004
SAINT-ANDEOL	124	3,1	1*		3,1	Délai écoulé
SAINT-GUILLAUME	272	6,8	1		6,8	23/06/2004
SAINT-MARTIN-DE-LA- CLUZE	569	14,2	1*		14,2	Délai écoulé

TOTAL : 12 communes	4006	100	12	0	100	
TREFFORT	130	3,2	1*		3,2	Délai écoulé
SINARD	590	14,8	1		14,8	08/07/2004
SAINT-PAUL-LES- MONESTIER	221	5,5	1		5,5	02/09/2004

^{*}Aux termes de l'article L.5211-17 du CGCT :« le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

ANNEXE 2

Statuts modifiés annexés à l'arrêté préfectoral n°2005-05034

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE MONESTIER DE CLERMONT

En application de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, un certain nombre de communes du canton de Monestier de Clermont ont émis le voeu en 1997 de se regrouper en communauté de communes ayant pour but l'étude et la mise en oeuvre des équipements concourant à un aménagement coordonné du territoire, le développement et la solidarité des communes adhérentes. La communauté de communes s'est substituée au SIVOM du canton de Monestier de Clermont à compter du 1^{er} janvier 1997.

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999, dite loi Chevènement, propose le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale. A cette fin, la communauté de communes doit faire évoluer ses statuts.

ARTICLE 1

En application des articles L5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les communes ci-après désignées :

AVIGNONET - CHATEAU BERNARD - GRESSE EN VERCORS - MIRIBEL LANCHATRE - MONESTIER DE CLERMONT - ROISSARD - SAINT ANDEOL - SAINT GUILLAUME - SAINT MARTIN DE LA CLUZE - SAINT PAUL LES MONESTIER - SINARD - TREFFORT.

sont constituées en communauté de communes, dont la dénomination est :

communauté de communes du canton de Monestier de Clermont.

ARTICLE 2

La communauté de communes est instituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3

Le siège de la communauté de communes est fixé : 1,Parc Louis Samuel, à Monestier de Clermont.

Le Conseil de communauté peut se réunir et délibérer valablement en tout lieu à l'intérieur de son périmètre.

ARTICLE 4

Le Conseil de communauté est composé de conseillers communautaires élus par le conseil municipal de chaque commune associée.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée ainsi :

Chaque commune dispose de 2 sièges, augmentés de 1 par tranche de 500 habitants, au delà de 500.

Les communes désignent un conseiller communautaire suppléant appelé à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement de l'un des conseillers communautaires titulaires.

Suite au recensement général ou à des recensements complémentaires, la modification de la représentation des communes se fera au renouvellement des conseils municipaux

et du conseil de communauté.

ARTICLE 5

La communauté exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

●- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES, **prévues par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999**

⇒ Développement économique <u>:</u> acquisitions foncières, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire : la zone d'activité éclatée des Carlaires à Monestier de Clermont, des Marceaux à Avignonet, et Pré Tarachou à Miribel-Lanchâtre;

Actions de développement économique et touristique d'intérêt communautaire en recherchant la cohérence des projets. Promotion touristique du canton

- ⇒ Aménagement de l'espace communautaire: schéma directeur et schéma de secteur; aménagement rural; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, et notamment :
 - Schéma de secteur dans le cadre d'un schéma directeur TRIEVES,

les PLU restant de la compétence communale.

- Consultance architecturale
- Signalisation et balisage des sentiers d'intérêt communautaire. Cartographie du réseau communautaire de sentiers, en cohérence avec le Parc Naturel Régional du Vercors, pour les communes adhérentes.

- ⇒ Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés
- ⇒ Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
 - Participations au Syndicat Mixte d'Aménagement du Trièves pour la gestion du Comité Local de l'Habitat et la mise en place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.
 - Création de réserves foncières afin de favoriser le logement des personnes défavorisées.
 - Réflexion communautaire visant à l'élaboration d'un schéma d'équilibre social de l'habitat sur le territoire en lien notamment avec l'activité économique.

② COMPÉTENCES OPTIONNELLES, prévues par l'article L-5214-16 I. du CGCT,

- ⇒ Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - Adduction et distribution d'eau dans le cadre d'une régie SPIC relevant de l'instruction M49, pour les communes de : Avignonet, Monestier de Clermont, Roissard, St Martin de la Cluze, Saint Paul les Monestier, Sinard et St Michel les Portes.
 - Aide au développement de la filière des énergies renouvelables.
 - Instauration d'une charte paysagère et environnementale
- ⇒ Création, gestion et entretien d'équipements sportifs et socioculturels d'intérêt communautaire.

10 COMPÉTENCES PROPRES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONESTIER DE CLERMONT

A -⇒ Politique sociale d'intérêt communautaire:

□ petite enfance, enfance, jeunesse

- Participation à l'amélioration du réseau des écoles, et des activités périscolaires : Equipe mobile d'animation et de liaison académique,
- Activités de loisirs, sportives et culturelles en faveur des enfants et adolescents: création et gestion de Centres de Loisirs Sans Hébergement
- Amélioration de l'accueil de la petite enfance : Relais Assistantes Maternelles, et soutien aux structures d'accueil de la petite enfance. Création et gestion d'une structure halte-garderie itinérante

□ Personnes âgées

- Création, entretien, gestion et fonctionnement de structures d'accueil pour personnes âgées valides, ou dépendantes, ainsi que de structures spécialisées à vocation psycho-gériatrique.
- Actions en faveur d'une politique de maintien de l'autonomie des personnes âgées et de prévention des problèmes liés au vieillissement dans tous les domaines : santé , isolement, précarité, logement...
- Evaluation des besoins, information, coordination, suivie et soutien aux familles, intégration à un CLIC (Centre de Liaison , d'Information et de coordination)
- □ Emploi et formation : animation et réalisation du programme d'actions de l'espace ressource emploi formation, insertion professionnelle, organisation de la formation.
- ☐ Informations sur les services à la population
- ☐ Etude pour la mise en place d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale

B- ⇒ Politique culturelle et associative d'intérêt communautaire:

☐ Culture et vie associative

- Soutien aux associations à but social, sportif, éducatif, culturel, ayant une vocation cantonale ou intercantonale. Des critères déterminent la vocation cantonale ou intercantonale des associations concernées.
- Culture: soutien au développement des pratiques artistiques amateurs, sensibilisation du public aux différentes formes d'expressions artistiques, animations culturelles du territoire, valorisation du patrimoine culturel, diffusion de l'information culturelle,
- convention culturelle territoriale, programme de lecture publique, programme d'animation patrimoniale, conseil aux associations locales, création d'un fonds documentaire, organisation occasionnelle de spectacle

C- ⇒ création, entretien, gestion et fonctionnement d'une cuisine centrale destinée à alimenter les personnes âgées de « l'Age d'Or », les personnes âgées à domicile, les scolaires, les structures collectives d'accueil des enfants et adolescents, voire d'autres structures collectives.

D- ⇒ Entretien des réseaux d'Eclairage Public

E- ⇒ Étude et programmation

De plus, les prestations de service exercées précédemment par le SIVOM de Monestier de Clermont sont transférées à la communauté de communes du canton de Monestier de Clermont, dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres. (chantier d'insertion, établissement des fiches de paye et de certaines factures d'eau et d'assainissement).

La communauté de communes assurera également une mission ponctuelle d'assistance et de conseil auprès des communes.

Elle pourra accessoirement exercer pour le compte d'une ou de plusieurs communes, toute étude, ou gestion de services débordant du cadre des compétences d'intérêt communautaire.

En outre, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute réalisation d'équipements structurants débordant du cadre des compétences d'intérêt communautaire définies ci-dessus, mais favorisant le développement local.

ARTICLE 6

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Le produit de la Taxe Professionnelle Unique
- Le produit de la Taxe de Séjour Forfaitaire

- Le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine.
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, collectivités, associations ou particulier en échange d'un service.
- Les subventions de l'état, des collectivités régionales et départementales, ou de la CEE ou toute aide publique.
- Le produit des dons, legs et divers.
- Le produit des taxes, redevance et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 7

L'adhésion du SIVOM au syndicat d'aménagement du Trièves est transférée à la communauté de communes. Celle ci pourra également adhérer à tout autre Etablissement public dont les compétences serviraient les intérêts du canton, sous réserve de la procédure prévue par l'article 15214-27 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8

Toute commune ou groupement de communes limitrophes de la communauté de communes qui adopteraient les compétences de cette communauté de communes pourraient en faire partie après que chaque commune en ait délibéré et que les statuts soient modifiés en conséquence.

ARRETE N° 2005 - 05035 du 03 mai 2005

Communauté de Communes du canton de Clelles - Modification des compétences

VU le code général des collectivités territoriales ; sa cinquième partie et notamment l'article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 92-6772 du 29 décembre 1992 instituant la Communauté de Communes du canton de Clelles ;

VU la délibération du conseil communautaire du 24 novembre 2004 relative à la modification de la compétence jeunesse ;

VU les résultats, mentionnés en annexe 1 au présent arrêté, de la consultation sur cette modification statutaire des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés à la majorité qualifiée requise, en matière de modification de compétences, par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER} – L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes membres, des compétences comprenant, au sens de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales :

deux groupes de compétences obligatoires

1^{er} groupe – Aménagement de l'espace :

- concertation intercommunale en matière de délivrance des autorisations d'occupation des sols
- schéma de cohérence territoriale
- constitution de réserves foncières avec l'accord de la ou des communes concernées
- · assistance architecturale

2^{éme} groupe – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- création de plans d'aménagement d'ensemble sur les zones d'activités d'intérêt communautaire
- études de développement économique
- développement, aménagement et commercialisation des zones d'activités d'intérêt communautaire :
 - zone d'activités de la Croizette délimitée, sur le territoire de la commune de Clelles, conformément au plan annexé à la délibération susvisée du conseil communautaire
- développement touristique d'intérêt communautaire :
 - gestion de l'office de tourisme
- nouvelles technologie de l'information et de la communication

deux groupes de compétences optionnels

1er groupe – Protection et mise en valeur de l'environnement :

- collecte et traitement des ordures ménagères
- promotion, développement et aménagement des chemins et sentiers de randonnées labellisés
- conseils en environnement en faveur des communes

2éme groupe – Politique du logement et du cadre de vie :

Programme Local de l'Habitat

La communauté de communes exerce en outre, au titre de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences mentionnées ci-dessous :

compétences facultatives

- enseignement préélémentaire et élémentaire (y compris les participations financières afférentes à la scolarisation des élèves de Saint-Michel-les-Portes à Monestier-de-Clermont)
- actions liées au domaine social, culturel et sportif :
 - études sur la mise en place d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale

- création, gestion et animation de la bibliothèque éclatée cantonale du Percy
- politique contractuelle en faveur des jeunes (contrats temps Libre, contrat éducatif Local, contrat enfance) ».

<u>ARTICLE 2</u> — La décision institutive et les statuts de la Communauté de Communes du Canton de Clelles sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 — Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes du Canton de Clelles, et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

LE PREFET Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint Gilles PRIETO

N.B.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CLELLES

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Résultat de la consultation des conseils municipaux des communes membres

	population		avis			
COMMUNES	nombre	%	favorable (ou réputé favorable)*	avis défavorable	% Population favorable	date de la délibération
Chichilianne	207	13,93	1		13,93	22/06/2004
Clelles	379	25,50	1		25,50	15/09/2004
Lalley	189	12,72	1		12,72	25/06/2004
Le Monestier-du-Percy	170	11,44	1		11,44	08/07/2004
Le Percy	114	7,67	1*		7,67	Délai écoulé*
Saint-Martin-de-Clelles	120	8,07	1		8,07	30/09/2004
Saint-Maurice-en-Trièves	164	11,04	1		11,04	11/06/2004
Saint-Michel-les-Portes	143	9,63	1		9,63	02/07/2004
TOTAL : 8 communes	1486	100	8	0	100	

^{*}Aux termes de l'article L.5211-17 du CGCT :« le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

ARRETE N° 2005-05495 du 19 mai 2005

SIVOM DE L'AGGLOMERATION DE SAINT MARCELLIN - Adhésion de TECHE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 72-786 portant création du S.I.V.O.M. de l'Agglomération de SAINT MARCELLIN ;

VU la délibération en date du 22 novembre 2004 par laquelle le conseil municipal de la commune de TECHE a décidé d'adhérer au S.I.V.O.M. de l'Agglomération de SAINT MARCELLIN pour la compétence "créer et gérer une station d'épuration ainsi que les aménagements nécessaires à la valorisation de la filière boue" ;

VU la délibération en date du 9 décembre 2004 par laquelle le comité syndical du S.I.V.O.M. de l'Agglomération de SAINT MARCELLIN a approuvé cette demande d'adhésion ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

CHATTE en date du 17 janvier 2005,
LA SONE en date du 21 janvier 2005,
SAINT MARCELLIN en date du 13 décembre 2004,
SAINT SAUVEUR en date du 13 décembre 2004,
SAINT VERAND en date du 9 décembre 2004,

approuvant l'adhésion de TECHE au syndicat ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER – L'article 1er de l'arrêté institutif susvisé est modifié comme suit :

" <u>ARTICLE 1^{er}</u> - En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de CHATTE, LA SONE, SAINT MARCELLIN, SAINT SAUVEUR, SAINT VERAND et TECHE un syndicat qui prend la dénomination de S.I.V.O.M. de l'Agglomération de SAINT MARCELLIN."

ARTICLE.2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du S.I.V.O.M. de l'Agglomération de SAINT MARCELLIN et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET Et par délégation Le Secrétaire général Adjoint Gilles PRIETO

ARRETE N° 2005 - 05623 du 25 mai 2005

Syndicat mixte de Bachat-Boulloud - Dissolution

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5211-25-1 et L. 5721-7 ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur, du 15 décembre 1960, instituant le syndicat mixte pour la création et la gestion du centre montagnard de jeunesse de Bachat-Bouloud :

VU la délibération du comité syndical, du 8 décembre 2004, relative à la liquidation du syndicat, notamment pour ce qui concerne la vente du patrimoine et la répartition de son produit ;

VU les délibérations concordantes, mentionnées ci-dessous, des assemblées délibérantes des collectivités territoriales membres du syndicat acceptant ces conditions de liquidation ;

- Conseil général du Bas-Rhin	14 décembre 2004
- Conseil général de la Marne	20 janvier 2005
- Conseil municipal d'Echirolles	20 janvier 2005
- Conseil municipal de Saint-Marcellin	20 janvier 2005
- Conseil municipal de Boulogne-Billancourt	27 janvier 2005
- Conseil municipal de Lyon	7 février 2005
- Conseil municipal de Mantes-la-Jolie	7 février 2005
- Conseil municipal de Villeurbanne	28 février 2005
- Conseil général du Loiret	9 mars 2005
- Conseil municipal de Tarare	31 mars 2005
- Commission permanente du conseil général de l'Isère	29 avril 2005

VU les statuts du syndicat ;

Considérant que la vente du patrimoine du syndicat mixte pour la création et la gestion du centre montagnard de jeunesse de Bachat-Bouloud, en mettant fin à la gestion dudit centre, achève l'opération que le syndicat avait pour objet de conduire, et entraîne sa dissolution de plein droit ;

Considérant que les membres du syndicat ont donné leur accord à la répartition du produit de cette vente et aux conditions de liquidation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1 ER - Est constatée la dissolution, de plein droit, du syndicat mixte pour la création et la gestion du centre montagnard de jeunesse de Bachat-Bouloud.

<u>ARTICLE 2</u> – Les règles patrimoniales de la liquidation du syndicat sont fixées, conformément à ses statuts et à l'accord entre ses membres, ainsi qu'il suit :

- Département du Bas-Rhin	8/64 ^{ème}
- Département de la Marne	4/64 ^{ème}
- Commune d'Echirolles	5/64 ^{ème}
- Commune de Saint-Marcellin	2/64 ^{ème}
- Commune de Boulogne-Billancourt	8/64 ^{ème}

- Commune de Lyon	8/64 ^{eme}
- Commune de Mantes-la-Jolie	8/64 ^{ème}
- Commune de Villeurbanne	
- Département du Loiret	8/64 ^{ème}
- Commune de Tarare	3/64 ^{ème}
	6/64 ^{ème}

Les départements du Bas-Rhin et du Loiret, ayant construit, pour leur propre compte, un chalet vendu avec l'ensemble du domaine, recevront chacun, préalablement à cette répartition, une indemnité de 100 000 €.

<u>ARTICLE 3</u> — Le comité syndical reste compétent pour délibérer sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2005 et ce, avant le 30 juin 2006. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE 4 — Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère.
- > le Trésorier- Payeur Général de l'Isère, et, sous son couvert, le comptable du syndicat mixte pour la création et la gestion du centre montagnard de jeunesse de Bachat-Bouloud,
- le Président du syndicat mixte pour la création et la gestion du centre montagnard de jeunesse de Bachat-Bouloud.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE N° 2005-05787 du 26 mai 2005

Syndicat Intercommunal de Musique Jean Wiéner - Retraits de VIF et de CHAMP SUR DRAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 82-7139 en date du 7 octobre 1982 portant création du Syndicat Intercommunal de Musique Jean Wiéner ;

VU la délibération en date du 23 septembre 2004 par laquelle le conseil municipal de la commune de VIF a décidé de se retirer du Syndicat Intercommunal de Musique Jean Wiéner ;

VU la délibération en date du 8 novembre 2004 par laquelle le conseil municipal de la commune de CHAMP SUR DRAC a décidé de se retirer du Syndicat Intercommunal de Musique Jean Wiéner ;

VU les délibérations en date du 11 octobre 2004 par lesquelles le comité syndical du S.I.M. Jean Wiéner a approuvé ces demandes de retraits ;

VU la délibération en date du 8 novembre 2004 par laquelle le conseil municipal de la commune de CHAMP SUR DRAC a approuvé le retrait de la commune de VIF du Syndicat Intercommunal de Musique Jean Wiéner ;

VU la délibération en date du 16 décembre 2004 par laquelle le conseil municipal de la commune de VIF a approuvé le retrait de la commune de CHAMP SUR DRAC du Syndicat Intercommunal de Musique Jean Wiéner ;

VU les délibérations en date du 25 novembre 2004 par lesquelles les communes d'ECHIROLLES et de PONT DE CLAIX ont également approuvé ces retraits ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER – L'article 1^{er} de l'arrêté institutif susvisé est modifié comme suit :

" <u>ARTICLE 1^{er}</u> - En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d' ECHIROLLES et de PONT DE CLAIX un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de Musique Jean Wiéner."

ARTICLE.2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal de Musique Jean Wiéner et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET Et par délégation Le Secrétaire général adjoint Gilles PRIETO

ARRETE N° 2005-05932 du 31 mai 2005

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE POUR LE LYCEE DU MOYEN GRESIVAUDAN - Modification des statuts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5212-1 à 5212-34;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 21 mai 1996 portant création du Syndicat Intercommunal à vocation multiple pour le Lycée du Moyen Grésivaudan ;

VU la délibération en date du 12 janvier 2005 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal à vocation multiple pour le Lycée du Moyen Grésivaudan a approuvé la modification des statuts du syndicat relative à la composition du comité et du bureau ;

VU les délibérations concordantes des communes suivantes :

LES ADRETS 28 février 2005

CHAMP PRES FROGES	16 février 2005
LA COMBE DE LANCEY	18 mars 2005
CROLLES	24 mars 2005
DOMENE	17 mars 2005
FROGES	3 mai 2005
HURTIERES	22 février 2005
LAVAL	25 février 2005
LUMBIN	18 mars 2005
LA PIERRE	30 mars 2005
MURIANETTE	31 mars 2005
REVEL	24 mars 2005
SAINTE AGNES	31 mars 2005
SAINT JEAN LE VIEUX	2 mars 2005
TENCIN	24 mars 2005
THEYS	3 mars 2005
LE VERSOUD	3 mars 2005
VILLARD BONNOT	22 mars 2005

CONSIDERANT que cette modification a obtenu l'accord des conseils municipaux à la majorité qualifiée (voir annexe 1), conformément aux dispositions de l'article L.5211.20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER – Les articles n° 5 et 6 de l'arrêté institutif susvisé sont modifiés comme suit :

"Article 5: Comité syndical.

Composition : le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes.

La représentation des communes au sein du Comité est fixée comme suit :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les communes de 0 à 2000 habitants
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les communes de 2001 à 10.000 habitants et plus

Article 6: Bureau.

6-1 Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau constitué d'un Président, d'un nombre de Vice-Présidents librement déterminé par le Comité Syndical conformément à l'article L5211-10 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, et d'un nombre de membres déterminé de telle sorte que le total des délégués au Bureau soit égal au nombre de communes membres du Syndicat.

6-2 Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

...."

<u>ARTICLE.2</u> Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat sont celles prévues par les statuts joints au présent arrêté.

<u>ARTICLE.3</u> -Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal pour le Lycée du Moyen Grésivaudan et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET Et par délégation Le Secrétaire général adjoint Gilles PRIETO

ANNEXE

RESULTAT DE LA CO	ONSULTATIO	ON DES C	ONSEILS M	UNICIPAUX		
	popula	tion	avis	avis	%	
communes	nombre	%	favorable	défavorable	Population favorable	
LES ADRETS	645	1,64	1			
LE CHAMP PRES FROGES	1163	2,96	1			
LA COMBE DE LANCEY	537	1,37	1			

CROLLES	8452	21,57	1			
DOMENE	6444	16,47	1			
FROGES	3099	7,90	1			
HURTIERES	122	0,31	1			
LAVAL	810	2,06	1			
LUMBIN	1473	3,75	1			
LA PIERRE	390	0,92	1			
MURIANETTE	619	1,55	1			
REVEL	1171	2,98	1			
SAINT JEAN LE VIEUX	206	0,52	1			
SAINT MURY MONTEYMOND	315	0,80		1		
SAINTE AGNES	468	1,19	1			
TENCIN	889	2,26	1			
THEYS	1620	4,13	1			
LE VERSOUD	3832	9,77	1			
VILLARD-BONNOT	6929	17,68	1			
TOTAL - 19 communes	39184	100,00	18	1	99,20	

URBANISME

ARRETE N° 2005-05274 du 13 mai 2005

DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - COMMUNE DES EPARRES - CREATION D'UN BASSIN D'INFILTRATION ET D'UN RESEAU D'EAU PLUVIALE

VU les décrets n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et règlementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'article L.23-1 du code de l'Expropriation ;

VU l'article L123-16 du code de l'urbanisme relatif à la mise en compatibilté du Plan Local d'Urbanisme avec l'opération projetée et les articles R 123-23, R 123-24 et R123-25 ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Les Eparres en date du 25 octobre 2002 et du 30 avril 2004 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire ainsi que la procédure de mise en compatibilté du Plan Local d'Urbanisme pour l'opération de création d'un bassin d'infiltration et d'un réseau d'eau pluviale au lieu dit " Les Revilles sur la communes de Les Eppares ";

VU l'arrêté préfectoral n°2004-05692 du 6 mai 2004 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilté du Plan Local d'Urbanisme et parcellaire du projet de création d'un bassin d'infiltration et d'un réseau d'eau pluvial ;

VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du PLU de la commune ;

VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du code de l'expropriation et le registre y afférent :

VU les pièces constatant que l'arrêté du 6 mai 2004 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Les Eppares et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 32 jours consécutifs soit du mardi 1^{er} juin au vendredi 2 juillet 2004 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré des 15 mai et 4 juin 2004 et dans La Terre Dauphinoise des 12 mai et 12 juin 2004 ;

VU le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 14 janvier 2004 organisée en application de l'article L 123-16 du Code de l'Urbanisme portant sur la mise en compatibilté du PLU de la commune de Les Eparres ;

VU le courrier du Préfet de l'Isère en date du 14 février 2005 soumettant pour avis, conformément à l'article R 123-23 du Code de l'Urbanisme, au conseil municipal de la commune de Les Eparres un exemplaire du dossier d'enquête, le rapport du commissaire enquêteur, le document de motivation de l'utilité publique qui sera annéxé à la DUP et le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 14 janvier 2004 ;

VU l'avis favorable sur le PLU conformément à l'article R123-23 du code de l'urbanisme par délibération du 11 novembre 2004 :

VU la délibération en date du 5 novembre 2004 par laquelle la commune de Les Eparres se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération de création d'un bassin d'infiltration et d'unréseau d'eau pluviale ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis les 28 juillet 2004 et 23 août 2004 des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

CONSIDERANT l'avis favorable au projet du Sous-Préfet de la Tour du Pin en date du 23 mars 2005 ;

CONSIDERANT le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

<u>ARTICLE 1^{er}</u> – Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'un bassin d'infiltration et d'un réseau d'eaux pluviale au lieudit " Les Revilles sur la commune de Les Eparres ".

- **ARTICLE 2** En application de l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune de Les Eparres, telles que résultant des documents ci-annexés et approuvés par la commune.
- <u>ARTICLE 3</u> La commune de Les Eparres est autorisée acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.
- <u>ARTICLE 4</u> Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté .
- **ARTICLE 5** Selon les articles R123-23, R123-24 et R123-25 du Code de l'Expropriation, cet arrêté fera l'objet de mesure de publicité : affichage pendant un mois en mairie de Les Eparres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- <u>ARTICLE 6</u> Le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrées ou s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité (loi n°62-933 du 8 août 1962 modifiée, article 10).
- <u>ARTICLE 7</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour du Pin et le Maire de la commune de Les Eparres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

RECOURS: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE N° 2005-05288 du 16 mai 2005

DE CESSIBILITE - Commune de Saint Savin - Lieu dit Demptézieu - Construction du nouveau groupe scolaire - Aménagement de la voirie de desserte

VU les décrets n°77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et règlementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'article L.23-1 du code de l'Expropriation;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint Savin en date du 6 juin 2003 et du 23 janvier 2004 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire et voirie ainsi que la procédure de mise en compatibilé du Plan Local d'Urbanisme pour l'opération de construction du nouveau groupe scolaire et des aménagements de la voirie de desserte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-04029 du 30 mars 2004 de mise à l'enquête publique conjointe portant sur l'utilité publique du projet de construction du nouveau groupe scolaire et des aménagements de la voirie de desserte, de la mise en compatibilité du PLU sur l'emprise du projet :

VU l'arrêté prefectoral n°2005-01839 du 22 février 2005 déclarant d'utilité publique, le projet de construction du nouveau groupe scolaire et les aménagements de la voirie de desserte sur la commune de Saint Savin ;

VU le plan parcellaire des propriétés à acquérir ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 30 mars 2004 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Saint Savin et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 33 jours consécutifs soit du 3 mai au 4 juin 2004 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 16 avril et 7 mai ;

VU les récépissés adréssées aux propriétaires et ayants droits ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête parcellaire en date du 14 juin 2004 ;

VU les états parcellaires ci -annexés ;

<u>ARTICLE 1^{er}</u> - Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Saint Savin, conformément au plan parcellaire cidessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaire au projet de construction du nouveau groupe scolaire et des aménagements de la voirie de desserte ;

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour du Pin et le Maire de la commune de Saint Savin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

RECOURS: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE N°2005-05520 du 19 mai 2005

RD 538 : AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE A LA ROSIERE (COMMUNE D'ESTRABLIN) - Prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n°2000-3547 du 24 mai 2000 déclarant d'utilité publique le projet

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Rural;

VU la lettre du Conseil Général de l'Isère du 5 mai 1999 sollicitant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à la Rosière, sur la route départementale n°538, au droit du territoire de la commune d'Estrablin;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-3547 du 24 mai 2000 déclarant d'utilité publique ce projet ;

VU la lettre du Président du Conseil Général de l'Isère du 8 septembre 2004 demandant la prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à la Rosière, sur la route départementale n°538, au droit du territoire de la commune d'Estrablin;

CONSIDERANT que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique du projet, fixé à cinq ans par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2000-3547 du 24 mai 2000, expire le 24 mai 2005 ;

CONSIDERANT que l'objet, le périmètre de l'opération ainsi que les circonstances de fait et de droit n'ont pas subi de modifications substantielles depuis le 24 mai 2000 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de proroger ce délai afin de permettre au maître d'ouvrage de poursuivre les acquisitions foncières ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER - Les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral n°2000-3547 du 24 mai 2000, sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 24 mai 2005.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de la commune d'ESTRABLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARRETE N° 2005-05769 du 26 mai 2005

DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan (COSI) - Aménagement du Parc d'Activités Economiques de la Grande lle sur les communes de LE VERSOUD et de VILLARD-BONNOT

VU les décrets n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'article L.23-1 du code de l'Expropriation ;

VU l'article L123-16 du code de l'urbanisme relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec l'opération projetée et les articles R 123-23, R 123-24 et R123-25 ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan (COSI) en date du 29 mars 2003 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire ainsi que la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour l'aménagement du Parc d'Activités Economiques de la Grande Ile sur les communes de LE VERSOUD et de VILLARD-BONNOT;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-05920 du 6 mai 2004 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et parcellaire du projet d'aménagement du Parc d'Activités Economiques de la Grande lle sur les communes de Le VERSOUD et de VILLARD-BONNOT;

VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du PLU des communes de Le Versoud et Villard Bonnot ;

VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du code de l'expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 6 mai 2004 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés dans les mairies de VILLARD BONNOT et LE VERSOUD, ainsi qu'au siège de La Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan et sur les lieux de l'opération ; et que le dossier est resté déposé dans les mairies pendant 33 jours consécutifs soit du 11 juin au 13 juillet 2004 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches les 21 mai et 18 juin 2004 ;

VU les erreurs concernant les notifications relatives à l'enquête parcellaire et portées à notre connaissance en cours d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11294 du 2 septembre 2004 d'ouverture d'enquête parcellaire complémentaire simplifiée (article R11-30 du code de l'expropriation) relatif au projet d'aménagement du Parc d'Activités économiques de la Grande Ile sur les communes de Le Versoud et de Villard-Bonnot ;

VU le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 12 septembre 2003 organisée en application de l'article L 123-16 du Code de l'Urbanisme portant sur la mise en compatibilité du PLU des communes de Le Versoud et Villard-Bonnot ;

VU le courrier du Préfet de l'Isère en date du 16 décembre 2004 soumettant pour avis, conformément à l'article R 123-23 du Code de l'Urbanisme, aux conseils municipaux des communes de Le Versoud et de Villard-Bonnot un exemplaire du dossier d'enquête, le rapport du commissaire enquêteur, le document de motivation de l'utilité publique qui sera annexé à la DUP et le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 12 septembre 2003 ;

VU l'avis favorable de la commune de Le Versoud sur le PLU conformément à l'article R123-23 du code de l'urbanisme par délibération du 20 janvier 2005 ;

VU l'avis favorable de la commune de Villard Bonnot sur le PLU conformément à l'article R123-23 du code de l'urbanisme par délibération du 3 mai 2005 :

VU la délibération en date du 14 février 2005 par laquelle la communauté de Communes du Moyen Grésivaudan se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération de création d'aménagement du Parc d'Activités Economiques de la Grande lle ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 novembre 2004, et complétés le 20 février 2005 ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet sous réserve : que la parcelle AR 337p, située sur la commune de Villard-Bonnot soit exclue du projet ; et que la mise en compatibilité des POS des deux communes concernées par le projet implique que les règlements applicables soient strictement identiques ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Moyen Grésivaudan a par délibération du 14 février 2005 décidé d'exclure la parcelle AR 337p de la procédure d'expropriation ;

CONSIDERANT le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

<u>ARTICLE 1^{er}</u> – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du parc d'activités économiques de la Grande lle sur les communes de Le Versoud et Villard Bonnot ;

ARTICLE 2 – En application de l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU des communes de Le Versoud et Villard Bonnot, telles que résultant des documents ciannexés et approuvés par la commune.

<u>ARTICLE 3</u> – La communauté de Communes du Moyen Grésivaudan est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Selon les articles R123-23, R123-24 et R123-25 du Code de l'Expropriation, cet arrêté fera l'objet de mesure de publicité : affichage pendant un mois en mairies de Le Versoud et Villard-Bonnot ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

<u>ARTICLE 6</u> – Le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrées ou s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité (loi n°62-933 du 8 août 1962 modifiée, article 10).

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN GRESIVAUDAN (COSI), les Maires des communes de LE VERSOUD et de VILLARD-BONNOT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

RECOURS: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE N° 2005-06024. du 31 mai 2005

Déclaration d'Utilité Publique - PROJET : Aménagements de sécurité sur la RD 3 entre l'échangeur du Pont de Veurey et le carrefour de Roize (commune de Voreppe)

VU le Code de l'Expropriation;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, les articles L.123.24 à L.123.26 et L.352.1 du Code Rural ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n°99-736 du 27 août 1999 ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-89 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la décision de la Commission permanente du Conseil Général de l'Isère en date du 26 septembre 2003, demandant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la DUP du projet de réalisation d'aménagements de sécurité sur la RD 3 entre le carrefour de Roize et le Pont de Veurey (commune de Voreppe) ;

VU les pièces du dossier d'enquête préalable à la DUP déposé en Préfecture le 4 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-12372 du 29 septembre 2004 d'ouverture d'une enquête publique, du 18 octobre au 19 novembre 2004 inclus, portant sur l'utilité publique du projet précité ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2004-12372 du 29 septembre 2004 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de VOREPPE et que le dossier est resté déposé dans cette mairie pendant 33 jours consécutifs, soit du 18 octobre au 19 novembre 2004 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans les éditions du "Dauphiné Libéré" et des "Affiches de Grenoble et du Dauphiné" des 1^{er} et 22 octobre 2004 ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur et son avis du 25 novembre 2004 favorable au projet et sans réserves ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Isère approuvant la déclaration de projet exigée par l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation et autorisant le Président du Conseil Général de l'Isère à signer ce document :

VU le document de motivation, établi par le maître d'ouvrage et devant être annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER - Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'aménagements de sécurité sur la RD 3 entre le carrefour de Roize et le Pont de Veurey (commune de Voreppe) tel qu'il résulte du plan général des travaux annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 – Le Conseil de l'Isère est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le maître d'ouvrage devra obligatoirement remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité (articles L 123-24 à L 123-26 du Code Rural).

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de la commune de VOREPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION

ARRETE N° 2005- 04618 du 2 MAI 2005

Relatif aux délégations de signature consenties à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le budget du ministère de l'Education Nationale,

VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 1987 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

VU l'arrêté du 17 novembre 1987 du ministre de l'Education Nationale modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du 7 décembre 1988 du ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU les arrêtés du 30 janvier, du 28 juillet 1989 et du 29 décembre 1989 du ministre de l'Education Nationale, de la jeunesse et des Sports, complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs déléqués.

VU le décret du 5 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère,

VU le décret du 8 novembre 2002 nommant M. Jacques AUBRY, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14462 du 23 novembre 2004 relatif à la délégation de signature consentie à M. Jacques AUBRY, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Isère, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°2004-14462 susvisé est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u> – Délégation de signature est accordée à M. Jacques AUBRY, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education nationale de l'Isère, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'Education Nationale pour l'exécution des recettes et des dépenses suivantes :

Moyens des services :

- prestations sociales versées par l'Etat (chapitre 33-91, articles 30,50,80)
- moyens de fonctionnement des services (chapitre 34-98, article 30)
- formation initiale et continue des personnels du premier degré (chapitre 39-01, article 40)
- actions pédagogiques dans l'enseignement primaire et plan d'accès à l'autonomie des élèves handicapés (chapitre 39-01, articles 10, 20, 30)
- frais de justice et réparations civiles (chapitre 37-91, article 10)
- frais de déplacement de personnels d'inspection et pilotage pédagogique (chapitre 39-01, article 60)

Interventions publiques

- établissements d'enseignement privés : contribution de l'Etat au fonctionnement et subventions (chapitre 43-02,articles 10, 50, 90)
- bourses et secours d'études (chapitre 43-71, article 20,40)
- interventions diverses (chapitre 43-80, article 40)

<u>ARTICLE 3</u>: Les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général sont exclues des compétences dévolues au présent arrêté.

<u>ARTICLE</u> 4 :La signature des marchés publics supérieurs à un montant de 150 000 € devra avoir fait l'objet d'une information préalable du Préfet de l'Isère

ARTICLE 5 : M. Jacques AUBRY peut subdéléguer sa signature :

- au chef des services administratifs
- aux fonctionnaires de catégorie A, chargés de l'administration des services financiers

<u>ARTICLE 6</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère..

LE PREFET Michel BART

ARRETE n° 2005-04619 du 2 mai 2005

Délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre VERNOZY, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97.1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des Directions départementales des Services Vétérinaires

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2003, nommant M. Jean-Pierre VERNOZY, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14431 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre VERNOZY, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 200'-14431 susvisé est abrogé

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre VERNOZY, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

I. PERSONNEL

101 - Actes de gestion des personnels de l'Etat

102 – Actes administratifs relatifs au concours externe pour le recrutement de contrôleurs sanitaires des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture

II. MARCHES

201 - Signature des actes administratifs liés aux marchés de l'Etat

A - SANTE ANIMALE - POLICE SANITAIRE et PROPHYLAXIE COLLECTIVES

- Arrêtés précisant les conditions techniques et administratives des mesures de prophylaxie collective (décret n° 80-516 du 4 juillet 1980);
- 2) Arrêtés rendant obligatoires les mesures collectives de prophylaxie (décret n° 81-857 du 15 septembre 1981) ;
- 3) Enregistrement des diplômes de Docteurs Vétérinaires (Code Rural, article L-241-1);
- 4) Etablissement et diffusion de la liste des Docteurs Vétérinaires en exercice dans le département, en collaboration avec le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires (Code Rural, article L-242-4);
- 5) Etablissement et diffusion de la liste annuelle des vétérinaires sanitaires (Code Rural, article 242-4, décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990);
- 6) Arrêtés portant nomination des vétérinaires inspecteurs vacataires et des préposés sanitaires vacataires (décret n° 67-295 du 31 mars 1967, décret n° 69-503 du 30 mai 1969) ;
- 7) Arrêtés relatifs à l'attribution et à l'exercice du mandat sanitaire (Code Rural, article L-221-11, décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990, décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990) ;
- 8) Arrêtés fixant les tarifs de rémunération des opérations exécutées par les vétérinaires au titre de la police sanitaire (décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990) ;
- 9) Arrêtés de mise sous surveillance, arrêtés portant déclaration d'infection et arrêtés de levée de déclaration d'infection, en ce qui concerne les maladies réputées contagieuses visées par les articles L-223-2 et L-223-3 du Code Rural (Code Rural, articles L-223-6 et L-223-8, décret du 6 octobre 1904);
- 10) Réquisition des vétérinaires sanitaires pour la visite des exploitations ou des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies réputées contagieuses (Code Rural, article L-223-8);

- 11) Arrêtés relatifs aux mesures de police sanitaire et à l'abattage des animaux atteints ou contaminés de certaines maladies réputées contagieuses (Code Rural, articles L-221-1 à L-225-1, décret du 6 octobre 1904 et du 2 mars 1957, arrêté ministériel du 9 mai 1964):
- 12) Arrêtés relatifs à la désinfection des wagons et des véhicules routiers servant au transport des animaux (Code Rural, articles L-221-3 et L-214-16, décret du 6 octobre 1954, Arrêté Ministériel du 28 février 1957);
- 13) Arrêtés autorisant des entreprises publiques et privées à pratiquer la désinfection des exploitations agricoles (arrêté ministériel du 28 février 1957);
- 14) Arrêtés fixant les mesures de nettoyage et de désinfection des locaux insalubres pour les animaux domestiques et les animaux sauvages tenus en captivité (Code Rural, article L-214-16);
- 15) Arrêtés fixant la liste et la rémunération des experts chargés de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits au titre de la lutte contre certaines maladies animales (Code Rural, articles L-221-1, L-221-2 et L-223-8; Arrêté interministériel du 30 mars 2001);
- 16) Arrêtés fixant le montant définitif de l'indemnisation accordée au propriétaire des animaux abattus, des denrées ou des produits détruits sur ordre de l'administration au titre de la lutte contre certaines maladies animales (Code Rural, articles L-221-1, L-221-2 et L-223-8, Arrêté interministériel du 30 mars 2001):
- 17) Arrêtés de mise sous surveillance vétérinaire des animaux vivants importés (Code Rural, article L-236-1 à L-236-12);
- 18) Arrêtés individuels répartissant les subventions et indemnités qui sont accordées par l'Etat au titre des prophylaxies collectives (Code Rural, article L-221-2);
- 19) Arrêtés fixant le montant des subventions allouées à des particuliers ou à des organismes chargés de la désinfection pour les opérations de prophylaxie de la tuberculose et leucose bovines, et des brucelloses bovine, ovine et caprine (décret du 19 mars 1963, décret du 31 décembre 1965);
- 20) Arrêtés portant attribution de la patente sanitaire (arrêté ministériel du 3 août 1984);
- 21) Arrêtés fixant la liste des abattoirs sur lesquels doivent être dirigés les bovins tuberculeux, ainsi que les bovins, ovins et caprins reconnus brucelliques (décret du 19 mars 1963, décret du 31 décembre 1965);
- 22) Convocation des parties signataires des conventions fixant les tarifs de rémunération des Vétérinaires Sanitaires exécutant les opérations de prophylaxie collective (décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990, article 2);
- 23) Arrêtés fixant le lieu et les conditions de l'abattage des animaux atteints ou contaminés de fièvre aphteuse (arrêté ministériel du 16 juillet 1959);
- 24) Décision désignant les membres de la commission consultative de lutte contre la maladie d'Aujesky (arrêté ministériel du 6 juillet 1990 modifié);
- 25) Arrêtés ordonnant l'abattage d'animaux domestiques suspects de rage, ou de ceux qu'ils auraient pu contaminer (Code Rural, article L-223-9, décret n° 96-596 du 27 juin 1996);
- 26) Arrêtés portant mise sous surveillance et levée de mise sous surveillance des chiens valablement vaccinés bénéficiant d'une dérogation à l'abattage des carnivores après avoir été en contact avec un animal reconnu enragé (Code Rural, article L-223-9, décret n° 96-596 du 27 juin 1996);
- 27) Arrêtés portant mise sous surveillance et levée de mise sous surveillance des herbivores et porcins valablement vaccinés bénéficiant d'une dérogation à l'abattage des animaux mordeurs ou griffés par un animal reconnu enragé (Code Rural, article 232).
- 28) Convention individuelle d'adhésion à la charte sanitaire visant à prévenir les infections salmonelliques dans certains troupeaux de volailles (arrêtés ministériels modifiés du 26 octobre 1998):
- 29) Arrêtés fixant les distances à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique (Code Rural, article L-211-6);
- 30) Arrêtés relatifs à l'application de diverses dispositions d'ordre sanitaire apicole prévues par l'arrêté interministériel du 11 août 1980
- 31) Arrêtés portant nomination des agents spécialisés pour les questions apicoles, placés sous l'autorité du Directeur des Services Vétérinaires (arrêté interministériel du 11 août 1980);
- 32) Arrêtés fixant la liste des experts chargés d'estimer la valeur des colonies d'abeilles, des cadres, des hausses ou ruches détruits dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuse (arrêté ministériel du15 février 1981)
- 33) Conventions portant attribution de subventions à des organismes agréés pour la mise en œuvre de mesures techniques ou administratives à caractère sanitaire en matière de lutte contre les maladies animales ;
- 34) Agrément sanitaire des centres de collecte de semence de l'espèce équine pour les échanges intra-communautaires ;
- 35) Agrément sanitaire des centre de collecte de sperme de l'espèce porcine ;
- 36) Autorisation sanitaire d'utilisation de sperme de verrat dans le cadre de la monte publique ;
- 37) Autorisation sanitaire communautaire des reproducteurs des espèces d'animaux de rente pour la production, la diffusion et les échanges de semence :
- 38) Autorisation sanitaire communautaire des centres d'insémination artificielle d'animaux de rente ;
- 39) Autorisation sanitaire communautaire des équipes de transfert embryonnaire ;
- 40) Dérogation individuelle à la vaccination des jeunes femelles de l'espèce ovine

B - PROTECTION ANIMALE

- 41) Arrêtés prescrivant les mesures à prendre pour la conduite et le transport à l'abattoir ou pour l'abattage des animaux (Code Rural, article L-214-13);
- **42)** Récépissés des déclarations effectuées par les établissements spécialisés dans l'élevage, le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats (Code Rural, article L-214-6);
- 43) Arrêtés prescrivant les mesures nécessaires pour faire cesser les causes d'insalubrité, prononcer l'interdiction de cession des animaux dans les établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats (Code Rural, article L-214-16):
- 44) Arrêtés prescrivant les mesures à prendre pour réduire les souffrances des animaux, y compris l'abattage concernant les animaux gravement malades, accidentés ou en état de misère physiologique (Code Rural, article L-214-3);
- **45)** Arrêtés d'agrément des centres de rassemblement des animaux (arrêté ministériel du 9 juin 1994)
- 46) Agrément délivré à certaines personnes procédant au transport d'animaux vivants (Code Rural, article L-214-12);
- 47) Dérogation à l'interdiction de cession d'animaux de compagnie dans les manifestations et lieux non spécifiquement consacrés aux animaux (Code Rural, article L-214-7);
- **48)** Délivrance du certificat de capacité à certaines personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, à l'exclusion des dresseurs de chiens au mordant (Code Rural, article L-214-6);
- 49) Habilitation de personnes pouvant procéder au marquage ou au tatouage des chiens, chats et autres carnivores domestiques

C - PROTECTION DE LA NATURE

50) Autorisation de transport d'animaux vivants d'espèces protégées au titre de la convention de Washington (Livre IV titre 1^{er} protection de la faune et de la flore du code de l'environnement)

51) Autorisation (octroi, suspension ou retrait) de détention de certaines espèces animales non domestiques dans un élevage d'agrément (arrêté ministériel du 10 août 2004)

D - PHARMACIE VETERINAIRE

52) Autorisation d'ouverture des établissements de distribution de médicaments vétérinaires, de fabrication et de distribution d'aliments médicamenteux ;

E – HYGIENE ALIMENTAIRE

- 53) Arrêtés fixant le liste des abattoirs autorisés à recevoir des animaux destinés à être abattus d'urgence (arrêté ministériel du 9 juin 2000);
- 54) Arrêtés autorisant un fabricant d'aliment pour animaux de compagnie à la collecte ou à l'utilisation de denrées reconnues impropres à la consommation humaine (arrêté ministériel du 2 mai 1994 modifié);
- 55) Autorisation de s'approvisionner pour la nourriture des animaux, dans les abattoirs publics, en viande et abats à l'état cru, saisis comme impropre à la consommation humaine (arrêtés ministériels du 3 mai 1957, du 25 septembre 1962 et du 22 mars 1985);
- 56) Octroi de dérogation à l'utilisation des déchets animaux pour l'alimentation de verminières
- 57) Octroi de dérogation à l'utilisation des déchets pour les besoins scientifiques
- 58) Agréments techniques et sanitaires des véhicules routiers, voitures-boutiques et conteneurs destinés au transport ou à la vente des denrées périssables sous température dirigée (arrêté ministériel du 20 juillet 1998);
- 59) Délivrance des récépissés de déclaration des établissements et attribution des marques de salubrité (Code Rural article L-231-1 / L-233-2 et R231);
- **60)** Délivrance de l'agrément sanitaire donné par l'autorité administrative aux établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine (Code Rural, article L-223-2, arrêté ministériel du 28 juin 1994, arrêté ministériel du 2 mars 1995);
- **61)** Certificats d'étanchéité des véhicules appartenant à des transporteurs publics, négociants en bestiaux titulaires de la carte professionnelle de commerçants en bestiaux et éleveurs (Arrêté interministériel du 22 janvier 1968) ;
- 62) Octroi de dérogation pour les abattoirs (volailles, lapins) dérogatoires de faible capacité ;
- 63) Autorisation de commercialisation sur le marché national pour les abattoirs dérogatoires de faible capacité ;
- 64) Octroi de dérogation pour la présentation de volailles destinées à un usage gastronomique reconnu ;

F - MISSIONS DIVERSES

- 65) Agrément et enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale (Code Rural, article L-235-1, arrêté ministériel du 28 février 2000);
- **66)** Consignation ou rappel d'un lot d'animaux ou de denrées animales ou d'origine animale susceptibles de présenter un danger pour la santé publique (Code Rural, article L-232-2);
- 67) La réception, vérification et validation avant paiement par le CNASEA des factures émises par les entreprises d'équarrissage pour le paiement des prestations de service public de l'équarrissage, réalisées soit en application d'un arrêté de réquisition préfectorale, soit en application d'un marché public (articles L 226-1, L 226-2, R 226-6 à R 226-9 du Code Rural)
- 68) Agrément ou enregistrement des établissements traitant, en vue de la destruction des agents pathogènes qu'ils sont susceptibles de contenir, des produits visés aux articles L 226-1 ou L 226-8 du Code Rural (article L 226-9 du Code Rural)

 ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre VERNOZY, délégation de signature est donnée, sur sa
- proposition,
 - pour les affaires mentionnées à l'article rubrique 101 "actes de gestion des personnels de l'Etat à :
- Monsieur Eric DESPRES, Attaché Principal, Secrétaire Général des services déconcentrés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DESPRES, la délégation qui lui est donnée sera exercée par Mme Chantal MARTINEZ, Secrétaire Administrative.

- pour les affaires mentionnées aux autres chapitres :
- Monsieur François BREZARD, Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BREZARD, la délégation sera exercée par Mme Catherine GADAUD, Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet, Michel BART

ARRETE N° 2005- 04620 du 2 mai 2005

Relatif aux délégations de signature consenties à Monsieur le Commissaire Principal, Directeur Départemental des Renseignements Généraux de l'Isère.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 15 février 1994 ;

VU le décret du 5 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2003 prononçant la mutation à Grenoble de M. Amin BOUTAGHANE, Commissaire Principal, en qualité de Directeur Départemental des Renseignements Généraux de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11003 du 14 octobre 2003 modifié donnant délégation de signature à M. Amin BOUTAGHANE, Commissaire Principal, Directeur Départemental des Renseignements Généraux de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 2003-11003 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Amin BOUTAGHANE, Commissaire Principal, Directeur Départemental des Renseignements Généraux de l'Isère, pour signer les engagements juridiques des dépenses relevant de sa compétence dans la limite de 45.000 €.

ARTICLE 3- En cas d'absence de M. Amin BOUTAGHANE, délégation sera accordée à :

- Mme Maryvonne EXCOUSSEAU, Commandant de Police, Adjoint au Directeur Départemental des Renseignements Généraux de l'Isère
- Mme Annick DALLA VALLE, Adjoint d'Administration Principal.

<u>ARTICLE 4</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Renseignements Généraux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le PREFET, Michel BART

ARRETE n° 2005-04647 du 02 mai 2005

Instituant un comité des usagers des administrations de l'Etat dans le département de l'Isère.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire du Premier ministre du 2 mars 2004 relative à la charte de l'accueil des usagers,

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 23 juin 2004, relative à l'élaboration et la mise en œuvre des chartes de l'accueil des usagers (chartes "Marianne") en administration territoriale,

VU les circulaires du Secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat en date du 28 septembre et 8 novembre 2004, relatives à la généralisation de la charte Marianne dans l'ensemble des services d'accueil du public de l'administration territoriale de l'Etat,

VU les engagements de la charte Marianne pour le département de l'Isère,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1er : Un comité des usagers des administrations de l'Etat dans l'Isère est créé.

Il est placé sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Cette instance locale de réflexion, à caractère consultatif, a pour objet de:

- recenser les besoins et attentes des usagers,
- recueillir l'opinion des usagers en matière de qualité de service.
- informer les usagers et connaître leurs points de vue sur des opérations spécifiques,

Lieu d'échange et de concertation, cette instance doit permettre notamment :

- aux services de l'Etat
 - de présenter leur politique d'accueil et de rendre compte des actions engagées et des résultats obtenus,
 - de recueillir les avis, observations ou propositions des représentants des usagers.
- aux représentants des usagers
 - de donner un avis sur le dispositif et les engagements des différents services,
 - de faire toutes propositions en matière d'accueil, susceptibles de mieux répondre aux attentes des usagers.

Les questions relatives à la mission fiscale (calcul et recouvrement de l'impôt) sont prioritairement traitées dans les comités locaux des usagers spécifiques particuliers et professionnels constitués respectivement les 30 septembre 2004 et 21 mars 2005.

Les avis émis par le comité des usagers sont à usage interne de l'administration.

ARTICLE 2 : Le comité des usagers est composé de:

2.1 Représentants de l'Etat

- les sous-préfets ou leur représentant,
- le trésorier-payeur général ou son représentant,
- le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur des services vétérinaires ou son représentant,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
- le chef de subdivision de la direction régionale de l'industrie et de la recherche ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- le directeur régional des douanes ou son représentant.

2.2 Représentants des usagers des services de l'Etat

Ces représentants peuvent notamment être sollicités parmi les organismes suivants:

- associations d'élus,
- chambres consulaires,
- associations de protection des consommateurs,
- associations représentant les handicapés,
- associations oeuvrant dans le domaine social,
- représentants des professionnels usagers des services publics.

Des personnalités qualifiées peuvent en outre être appelées à participer à cette instance.

ARTICLE 3 : Le secrétariat du comité des usagers est assuré par la direction des ressources et de la modernisation (bureau modernisation, coordination) de la préfecture.

Des commissions de travail pourront être créées en tant que de besoin sur des thématiques spécifiques.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Michel BART

ARRETE n° 2005 - 04768 du 4 mai 2005

Délégation de signature donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97.1185 du 19 Décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 1° de l'article 2 du décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2004 nommant M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 2005-01310 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception des courriers à destination des parlementaires, les décisions et mesures administratives préparatoires entrant dans les matières suivantes :

I - CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SANITAIRES, MEDICO-SOCIAUX ET SOCIAUX

- Contrôle de légalité :
 - des marchés passés par les établissements publics, de santé, médico-sociaux et sociaux
 - des délibérations prises par les établissements médico-sociaux et sociaux

La saisine du Tribunal administratif et les recours gracieux ne sont pas intégrés dans le champ de la délégation de signature.

- Approbation des délibérations et des actes des établissements sociaux et médico-sociaux.
- Fixation, selon la répartition des enveloppes de crédits (reconduction et mesures nouvelles) décidée par l'autorité préfectorale, des dotations globales de financement et des tarifs des établissements médico-sociaux, sociaux et des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)
- Conventions avec les établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment les centres d'aide par le travail (CAT), les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) et les CADA.
- Attribution de la prime de service et de responsabilité aux agents de direction des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux publics.
- Autorisation de congé des directeurs d'établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux publics.
- Agrément des directeurs et des médecins des maisons d'enfants à caractère sanitaire.
- Décisions se rapportant à :
 - l'application du statut des praticiens hospitaliers temps plein pour les décisions ne relevant pas des compétences ministérielles,
 - l'application du statut des praticiens hospitaliers temps partiel pour les décisions ne relevant pas de la compétence du Préfet de Région,
 - la nomination des praticiens hospitaliers suppléants,
 - la nomination de pharmaciens gérants des établissements publics de santé et médico sociaux publics,
 - l'ouverture et organisation des différents concours et examens pour certains personnels des établissements de santé publics et des établissements sociaux et médico-sociaux publics,
 - aux Commissions Administratives Paritaires Départementales.
 - l'agrément des appartements de coordination thérapeutiques, désignation des consultations de dépistage anonyme gratuit.
 - l'attribution de subventions de fonctionnement aux services d'auxiliaires de vie
 - l'établissement des cartes d'invalidité, des cartes "station debout pénible", attribution de l'insigne G.I.C.

II - AIDE SOCIALE ET ACTIONS SOCIALES

Dans le cadre de la programmation budgétaire annuelle décidée par l'autorité préfectorale :

- Conventions d'objectifs avec les organismes concourant au développement social, à la lutte contre l'exclusion et menant des actions sociales en faveur de la famille, de l'enfance et des jeunes, pour l'octroi de crédits destinés à leurs interventions.
- Conventions avec les organismes concourant à l'insertion par l'économique pour l'octroi de crédits destinés à leur action.

- Exercice de la tutelle des Pupilles de l'Etat.
- Admission au bénéfice de l'aide sociale en matière d'hébergement et de réadaptation sociale et de toute autre allocation ou prestation sociale relevant de l'Etat.
- Présentation des propositions aux Commissions d'admission pour les demandes d'aide sociale relevant de la compétence de l'Etat.
- Désignation de médecins experts auprès des Commissions d'aide sociale.
- · Recours devant les juridictions d'aide sociale.
- · Inscriptions hypothécaires et radiations.
- RMI, dans le cadre des attributions restant dévolues à l'Etat :
 - recours devant les juridictions d'aide sociale
- Tarification en matière de tutelle d'Etat, curatelle d'Etat, tutelle aux prestations sociales.
- Mise en oeuvre des mesures liées au déroulement des manifestations de solidarité publique.
- CMU
 - remise ou réduction du remboursement des prestations versées à tort.
 - examen des demandes dérogatoires de CMU complémentaires formulées par les professions indépendantes et les exploitants agricoles.
- Ensemble des documents budgétaires et comptables relatifs au fonctionnement du Comité de Liaison et de Coordination des Services Sociaux.
- Conventions financières ALT (Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées).

III – ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

- Application des mesures propres à préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles,
 - d'épidémie ou d'un autre danger pour la santé publique.
- Conventions avec les organismes menant des actions de santé publique pour l'octroi de crédits destinés à leurs interventions.
- Autorisation de sorties d'essai dans le cadre des hospitalisations d'office.
- Décision d'admission des malades en unité pour malades difficiles et de reprise en charge des patients, à la sortie.
- Autorisation donnée aux entreprises pour la délivrance d'oxygène à usage médical.

IV SANTE-ENVIRONNEMENT

- Mise en oeuvre des règles d'hygiène et mesures propres à préserver la santé de la population en la protégeant de l'exposition à des risques liés à des facteurs environnementaux,
- Gestion des risques sanitaires liés à l'eau de consommation humaine,
- Mise en œuvre du décret 2001.1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine :
 - Organisation du contrôle sanitaire et des eaux de consommation humaine,
 - Détermination des programmes de vérification de la qualité de l'eau,
 - Dérogation aux exigences de qualité concernant la distribution d'eau potable,
 - Contrôle de l'entretien des réseaux et installations de distribution d'eau potable,
 - Injonction en vue de la prise de mesures de protection des usagers en cas de qualité non conforme de l'eau de distribution.
 - Transmission aux maires des données relatives à la qualité de l'eau,
 - Gestion des interventions des hydrogéologues agréés,
 - Mise en demeure, en cas de non-observation de la réglementation des activités dans l'emprise du périmètre de protection de captage,
 - Autorisation de réalisation ou de modification ainsi que de prescription d'analyses complémentaires relatives à l'exploitation d'eau embouteillée et à celle de glaces alimentaires,
 - Diffusion des bilans de qualité des eaux de consommation humaine aux abonnés,
- Organisation du contrôle sanitaire et gestion des risques sanitaires liés aux piscines et baignades,
- Application de la réglementation relative aux eaux minérales et aux stations thermales,
- Gestion des risques sanitaires liés à l'habitat insalubre,
- Mise en œuvre des procédures relevant des articles L.1331-23, 1331-24, L.1331-26 à L.1331-31 et L.1336-3 du Code de la Santé Publique,
- Gestion des risques sanitaires liés à l'air
- Prévention et gestion des risques liées aux nuisances sonores,
- Secrétariat du Conseil Départemental d'Hygiène et notification de ses délibérations,
- Information, sensibilisation, formation sur les différents thèmes de santé environnementale,
 - Application du Règlement Sanitaire Départemental.

V - PROFESSIONS SANITAIRES ET SOCIALES

- Autorisations délivrées pour le remplacement des médecins et chirurgiens-dentistes ou le renforcement du corps médical en cas d'épidémie,
- Enregistrement des diplômes des professions médicales, paramédicales, sociales et délivrance des cartes professionnelles,
- Désignation des jurys de concours et des membres du conseil technique pour les écoles paramédicales,
- Délivrance des diplômes professionnels d'aide soignant et d'auxiliaire de puériculture,

- Délivrance des certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins dans les laboratoires ou services d'analyses de biologie médicale, ou dans les établissements de transfusion sanguine,
- Autorisation de remplacement des infirmiers libéraux,
- Autorisation d'ouverture de cabinet secondaire d'infirmiers libéraux,
- Agrément des sociétés d'exercice libéral des professions paramédicales et enregistrement des sociétés civiles professionnelles d'exercice en commun des professions d'infirmière et kinésithérapeute,
- Autorisation d'exercer la profession d'aide soignant, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmier,
- Dispense de scolarité pour les études de kinésithérapeute,
- Saisine des conseils régionaux des Ordres de médecins, et des conseils professionnels des autres professions médicales et para-médicales,
- Déclarations d'exploitation d'officines de pharmacies délivrées suite à une licence de création ou de transfert, un achat, une constitution de société de transformation de société existante,
- Autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modification et fermeture,
- Délivrance, suspension et retrait de l'agrément des transports sanitaires terrestres et autorisation de mise en service des véhicules.
- Tour de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres,

<u>ARTICLE 3</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants :

M. Pierre BARRUEL, Directeur-Adjoint délégation générale
M. Paul NORAZ, Directeur-Adjoint délégation générale
M. Jean-François JACQUEMET, Inspecteur hors délégation générale
classe délégation générale
Mme Marie-Paule ROBIN, Inspecteur hors classe délégation générale

Mme Dominique BRAVARD, Inspecteur Principal

Mme Agnès ALEXANDRE-BIRD, Ingénieur Hors délégation dans la limite des attributions du service Santé

Classe de Génie Sanitaire Environnement

ARTICLE 4 - Sur proposition de M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et en cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 3, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, aux fonctionnaires suivants

Mme Sylvie ANDRIVOT Conseillère Technique du Service Social

Mme Emmanuelle ANSANAYAssistante SocialeMme Chantal BERGERAssistante Sociale

M. Tristan BERGLEZ
 Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales
 M. Gaston BLIN
 Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales
 Mme le Docteur Isabelle BONHOMME
 Médecin Inspecteur de Santé Publique
 Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales
 Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales

Mme le Docteur Paule COFFY Médecin vacataire chargée du secrétariat du Comité Médical et Commission de

Mme le Docteur Isabelle COUDIERE Réform

Mme Brigitte DALLARD Médecin Inspecteur de la Santé Publique

Secrétaire Administratif (délivrance du macaron "Grand Invalide Civil", CDES)

M. Bernard DELAQUAIZE Ingénieur d'Etudes Sanitaires

Mme Vittoria DEMOLIS Secrétaire Administratif (mise à jour de la composition des équipages

M. le Docteur Louis DEROUDILLE ambulanciers : personnel et véhicule sanitaire)

Médecin Inspecteur de Santé Publique

Mme Martine DE LISLEROY Secrétaire administratif, (COTOREP) (délivrance du macaron "Grand Invalide

Mme Françoise JARRY Civil ", cartes d'invalidité et notification des décisions COTOREP)

Conseillère Technique de Service Social

Mme le Docteur Anne-Barbara JULIAN Médecin Inspecteur de Santé Publique

Mlle Chrystelle LAMAT Ingénieur d'Etudes Sanitaires

Mme Maryse LEONIInspecteur des Affaires Sanitaires et SocialesMme Véronique LEURENTInspecteur des Affaires Sanitaires et SocialesM. Pierre LOURDINInspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales

Mme Nicole MOLLARD Secrétaire administratif, (actes et décisions des procédures du contentieux de

Mme Joëlle MUSSAT-BOUGEAT l'Aide Sociale, Commission départementale et centrale d'Aide Sociale)

Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales

Mme Odette PERESSON Inspecteur des Affaires Sanitaires et Soci

M. Yannick PAVAGEAU Ingénieur d'Etudes Sanitaires
Mme Katy ROUSSELLE Ingénieur d'Etudes Sanitaires

Mme Christiane SIBEUDConseillère Technique de Service SocialM. Patrick SINSARDInspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales

Mme Christiane STAUDT et Mme Christine

MACREK Secrétaires Administratifs (procès-verbaux de la Commission de Réforme)

Mme Chantal TRENOYMédecin Inspecteur de Santé PubliqueMme Françoise VARCINInspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales

Dans le cas d'absence ou d'empêchement, le nom du signataire sera systématiquement indiqué.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet, Michel BART

ARRETE N° 2005 - 04769 DU 4 MAI 2005

Délégation de signature donnée à M. Gilles PRIETO, Secrétaire Général Adjoint

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret du 28 février 2002 nommant M. Dominique BLAIS, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

VU le décret du 17 mai 2004 nommant M. Gilles PRIETO, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de l'Isère ;

VU le décret du 19 août 2004 nommant M. Paul BAUDOIN, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07832 du 14 juin 2004 modifié, donnant délégation de signature à M. Gilles PRIETO, Sous-Préfet,

Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère et Chargé de Mission pour la Politique de la Ville ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er_ - L'arrêté préfectoral n° 2004-07832 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – M. Gilles PRIETO, Sous-Préfet, Chargé de Mission auprès du Préfet de l'Isère, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère, a délégation de signature pour signer :

- toutes correspondances relatives à l'arrondissement chef-lieu hors communauté de communes de l'agglomération grenobloise (METRO) : CLAIX, CORENC, DOMENE, ECHIROLLES, EYBENS, FONTAINE, LE FONTANIL-CORNILLON, GIERES, GRENOBLE, LE GUA, MEYLAN, MURIANETTE, NOYAREY, POISAT, LE PONT-DE-CLAIX, ST-EGREVE, ST-MARTIN-D'HERES, ST-MARTIN-LE-VINOUX, ST PAUL-DE-VARCES, SASSENAGE, SEYSSINET-PARISET, SEYSSINS, LA TRONCHE, VARCES-ALLIERES ET RISSET, VEUREY-VOROIZE, VIF.
- toutes correspondances, actes et engagements financiers relatifs à :
- l'hébergement d'urgence et le plan grand froid ;
- le schéma départemental des gens du voyage ;
- les fonds européens ;
- la politique de la ville ;
- aux interventions en faveur de la ville et du développement social urbain : budget 139 chapitre 39-01 relatif au programme "équité sociale et territoriale et soutien" Expérimentation en régions Bretagne, Nord Pas de Calais et Rhône-Alpes, articles 10, 20 et 30.

ARTICLE 3 - M. Gilles PRIETO a délégation pour signer, dans le ressort de l'arrondissement chef-lieu hors agglomération, les décisions ciaprès :

- 1) Octroi aux collectivités locales de dérogation à l'obligation d'assurance dommages-ouvrages (articles L. 243.1 et R.243.1 du Code des Assurances, loi du 4 Janvier 1978, décret n° 86.551 du 14 Mars 1986, circulaires interministérielles des 10 Juin 1986 et 3 Mai 1988) ;
- 2) Substitution au Maire : dans le cas où il refuse de faire un acte prescrit par la loi (art. 122-14 du Code des Communes) ou pour exercer des pouvoirs de la police municipale ;
- 3) Arrêtés de mise à l'enquête préalable à la modification des limites territoriales des communes ;
- 4) Acceptation de la démission des Adjoints ;
- 5) Installation des délégations spéciales prévue par l'article L.2121.36 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 6) Arrêtés relatifs à la procédure de remembrement et à la création des Commissions Communales d'Aménagement Foncier ;
- 7) Contrôle administratif des associations foncières de remembrement
- 8) Contrôle administratif des associations syndicales libres, autorisées ou forcées ;
- 9) Création, modification des statuts et dissolution des établissements publics de coopération intercommunale ;
- 10) Constitution et dissolution des associations syndicales autorisées ;
- 11) Désaffectation des locaux scolaires du 1er degré ;
- 12) Règlement des budgets sur avis conforme de la Chambre Régionale des Comptes ;
- 13) Lettres d'observations et recours gracieux pour l'exercice du contrôle budgétaire et du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales :
- 14) Conventions pour la mise en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;
- 15) Arbitrage des litiges dans le cadre de la procédure prévue par l'article 2 du décret n° 86.425 du 12 mars 1986 , pris pour l'application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, concernant la répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes ;
- 16) Arrêtés d'attribution de subventions au titre de la Dotation Globale d'Equipement ;

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PRIETO, la délégation qui lui est donnée sera exercée par M. Dominique BLAIS, Secrétaire Général, ou par M. Paul BAUDOIN, Administrateur Civil détaché en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Chargé de Mission, Secrétaire Général Adjoint et le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet, Michel BART

ARRETE N° 2005 - 04770 du 4 MAI 2005

Relatif aux délégations de signature consenties à M. le Directeur Départemental de l'Equipement pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 90.232 du 15 mars 1990 portant application de la loi de Finances et relatif à l'organisation administrative et financière du Compte de Commerce "Opérations Industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Equipement";

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les arrêtés interministériels des 21 et 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les budgets des Ministères des Transports, de l'Éducation Nationale, du Temps Libre (jeunesse et Sports), de l'Urbanisme et du Logement et de l'environnement:

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 1990 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en matière de justice ;

VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en matière d'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 4 janvier 1994 du ministre des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville, du ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme et du ministre du Budget portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leur délégués au Ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville dans le cadre de la section « ville » du budget « affaires sociales, santé et ville » ;

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2002 du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement nommant M. Dominique HUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05435 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signature consenties à M. Dominique HUCHER, Directeur Départemental de l'Equipement pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n°2003-05435 susvisé est abrogé;

TITRE I

<u>ARTICLE 2</u> - Sous réserve du respect des dispositions particulières faisant l'objet des titres II et III du présent arrêté, délégation de signature est accordée à M. Dominique HUCHER, Directeur Départemental de l'Equipement, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire des Budgets des Ministères :

- de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer
- · de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative
- de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie
- de l'Écologie et du Développement durable
- de la Justice
- des Services du Premier Ministre
- du Travail, de la Santé et de la Cohésion Sociale ;

Pour ce qui concerne les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la Direction Départementale de l'Equipement.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 3 - 1 - Ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer

La délégation accordée concerne l'ensemble des crédits déconcentrés du Ministère dans le cadre des missions et des compétences de la Direction Départementale de l'Equipement pour les budgets et chapitres budgétaires énoncés dans la directive relative à la gestion financière et comptable de la DDE.

ARTICLE 3 - 2 - Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie

Éducation nationale: La délégation accordée concerne les opérations (études et frais annexes, acquisitions immobilières et travaux) intéressant l'équipement des inspections académiques - Centres d'Information et d'Orientation - Chapitre 56-01.

ARTICLE 3 - 3 - Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Sports: La délégation accordée concerne:

Au titre V : l'extension et la modernisation des établissements publics - chapitre 57-01

Au chapitre IX des crédits du Fonds National de Développement du Sport (F.N.D.S.): L'équipement de l'Etat contribuant au développement du sport - compte 902-17 - chapitre 00.09.

ARTICLE 3 - 4 - Ministère de la Justice :

En application de la circulaire interministérielle du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Tourisme du 23 juin 1992, délégation est accordée à la Direction Départementale de l'Equipement pour les opérations concernant la ligne budgétaire des Services judiciaires -chapitre 57-60

ARTICLE 3 - 5 - Ministère de l'Écologie et du Développement Durable

La délégation concerne les lignes budgétaires relatives à la Protection de la nature et de l'environnement :

Gestion des eaux - Prévention des pollutions et des risques - chapitre 57.20 et 57.50

Protection des lieux habités - - Études de prévention et de protection - chapitre 67.20.

La délégation concerne le budget relatif aux travaux de la galerie hydraulique de la Romanche sur le site de SECHILIENNE, financés sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

La délégation concerne les opérations financées par le Fonds National de Solidarité de l'Eau, Restauration des rivières - Études, connaissance et données patrimoniales sur l'eau - Économie d'eau dans l'habitat collectif : compte spécial du Trésor 902-00 - chapitres 0007 et 0008

ARTICLE 3 - 6 : Ministère du Travail, de la Santé et de la Cohésion Sociale

La délégation est accordée dans le cadre de la politique de la ville : financement des interventions en faveur de la ville et du développement social urbain : budget 239- Chapitre 67-10 articles 10 et 30.

ARTICLE 3 - 7 : Budget des services du Premier Ministre

La délégation concerne les lignes budgétaires relatives aux opérations de la cité inter-administrative de Grenoble – budget : Equipement et gros entretien des cités administratives - chapitre 57-07

ARTICLE 3 - 8 - Exceptions :

<u>Réquisition et passer outre</u> : les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre sont exclues des compétences dévolues par le présent arrêté.

<u>Marchés publics</u>: la signature des marchés publics supérieurs à un montant de deux cent trente mille euros devra avoir fait l'objet d'une information préalable au Préfet.

<u>Investissement d'intérêt national</u> (catégorie I) : pour ce qui concerne les opérations de catégorie I, l'exercice de la présente délégation est subordonnée au visa préalable par le Préfet, des décisions ministérielles de délégation ou de notification d'autorisation de programme.

<u>Signature des décisions d'utilisation et des arrêtés attributifs de subvention</u> : en application de l'article 50 du décret n°2004-374 susvisé, la signature des arrêtés attributifs de subvention des crédits de catégorie III, pour des opérations déterminées, sont exclues des compétences du présent arrêté.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 - 1 - Ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer

La délégation accordée concerne l'ensemble des crédits déconcentrés du Ministère dans le cadre des missions et des compétences de la Direction Départementale de l'Equipement pour les budgets et chapitres budgétaires énoncés dans la directive relative à la gestion financière et comptable de la DDE

ARTICLE 4 - 2 - Ministère de l'Écologie et du Développement Durable

La délégation accordée concerne les lignes budgétaires suivantes :

31.95 -20 - Vacations et indemnités diverses

33.90-20 - Crédits Direction Régionale de l'Environnement

34.98-40 - Politique de l'eau

34.98 -60 - Prévention des pollutions et risques

ARTICLE 4 - 3 - Ministère du Travail, de la Santé et de la Cohésion Sociale

La délégation est accordée dans le cadre de la politique de la ville : financement des interventions en faveur de la ville et du développement social urbain. Chapitre 46-60 articles 10 et 70.

ARTICLE 4 - 4 - Exceptions

- 4.4.1. : Réquisition et passer outre : les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre sont exclues des compétences dévolues par le présent arrêté.
- 4.4.2. ; Marchés publics : la signature des marchés publics supérieurs à un montant de deux cent trente mille euros devra avoir fait l'objet d'une information préalable du Préfet.
- 4.4.3. : Subventions allouées à des organismes divers : l'attribution de ces subventions devra faire l'objet d'une information périodique du Préfet.

TITRE IV SUBDELEGATION DE SIGNATURE

ARTICLE 5 - 1 - Ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer - Ministère de l'Écologie et du Développement Durable :

- M. Dominique HUCHER peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :
- Adjoint au Chef de Service,
- Chef et adjoint de l'une des unités qui composent le service,
- Responsable de la comptabilité de ce service.

ARTICLE 5 - 2 — Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie Ministère du Travail, de la Santé et de la Cohésion Sociale - Budget des Services du Premier Ministre - Ministère de la Justice - Ministère de la Vie Associative

M. Dominique HUCHER peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de catégorie A et aux responsables chargés de l'exécution de ces budgets.

ARTICLE 5 - 3 - Les décisions de subdélégations de signature devront être communiquées :

- au Préfet.
- au Trésorier Payeur Général.

TITRE V

<u>ARTICLE 6</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet Michel BART

ARRETE N°2005 - 4900 du 10 mai 2005

Autorisant la prise de possession par l'Etat de biens en déshérence

VU l'article 539 du Code Civil dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004;

VU le rapport du 27 avril 2005 par lequel le Directeur des Services fiscaux de l'Isère expose que, d'après l'enquête à laquelle il a fait procéder, les parcelles désignées à l'article 1 constituent des biens en déshérence, leur dernier propriétaire étant décédé depuis plus de trente ans qans qu'il se soit présenté un ;

VU qu'il y a lieu d'autoriser la prise de possession de cet immeuble par l'Etat (Service des domaines) en application des dispositions de l'article 539 du Code civil qui attribuent à l'Etat la propriété des biens des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

<u>Article 1</u>: Est autorisée la prise de possession par le service des Domaines, au nom de l'Etat, des parcelles de terrain sises à **OZ EN OISANS** et cadastrée(s) comme suit :

SECTION	N°	ADRESSE	NATURE	SURFACE
В	271	PRE DE LA PIERRE ET D HERB	Lande	740 m²
В	783	COMBE BORARD	Lande	2850 m²
b	818	GRANDS CHARITS	Lande	1470 m²
AC	90	HAMEAU ROBERAND	Lande	300 m²
AC	93	HAMEAU ROBERAND	Lande	719 m²
AC	189	VIFFOURCHES	Lande	1560 m²
AC	190	VIFFOURCHES	Broussaille	320 m²
AC	238	LA VIGNE	Lande	492 m²
AC	472	HAMEAU ROBERAND	Prairie	367 m²

Article 2: Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d'OZ EN OISANS.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des services fiscaux de l'Isère et le Maire de la commune d'OZ EN OISANS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et à la Conservation des hypothèques territorialement compétente.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

PRÉFECTURE N°2005-4903 du 7 septembre 2004

ACTE REGLEMENTAIRE

Relatif à un rapprochement de données entre la Caisse des dépôts et consignations et les Caf concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins

VU la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

VU l'article L 89 du Code des pensions civiles et militaires de retraite

VU le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L. 115-2 et L 553-3,

VU l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable le 5 juin 2004,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1er

Un rapprochement de données est créé entre les Caisses d'allocations familiales et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et du Fonds spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, et, à ce titre débitrice des pensions d'orphelins prévues par la réglementation de ces régimes spéciaux de retraite.

ARTICLE 2

Le traitement a pour finalité la prise en compte des prestations familiales versées par les Caf pour la révision annuelle des pensions d'orphelin servies par la CDC.

ARTICLE 3

Le traitement comporte :

- la transmission au Centre serveur national du fichier des enfants pour lesquels les renseignements sont demandés par la CDC;
- la ventilation des numéros allocataires Caf, entre les centres régionaux de traitement concernés (Certi) ;
- l'extraction, pour les comptes allocataires appelés, des informations nécessaires au rapprochement ;

- le rapprochement par le Centre serveur national entre le fichier d'appel et les informations des Caf ;
- la transmission à la CDC d'un fichier résultat du rapprochement.

ARTICLE 4 - Informations traitées

- > Le fichier d'appel transmis par la CDC comprend les informations nominatives suivantes :
 - · code Caf. numéro allocataire :
 - · nom, prénom et date de naissance des enfants pour lesquels les informations sont demandées.
- > Le CSN constitue pour chaque Certi le fichier suivant :
 - code Caf;
 - numéros allocataires.
 - Après traitement, les Certi renvoient au CSN un fichier comportant les informations suivantes :
 - code résultat recherche du numéro allocataire : connu en cours de droit en janvier de l'année en cours / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / inconnu.

Pour les dossiers en cours de droit :

nom, prénom, date de naissance des enfants en âge légal d'ouverture de droit aux prestations familiales.

Code trouvé :

- droit en janvier à l'une des prestations à prendre en compte (allocation de base Paje, allocations familiales, allocation pour jeune enfant, complément familial, allocation de logement);
- sans droit en janvier à l'une des prestations énumérées ;
 - nature et montant de ces prestations payées en janvier.
- Après rapprochement entre le fichier d'appel fourni par la CDC et les informations des fichiers Caf, le CSN constitue pour la CDC, le fichier suivant, par numéro allocataire :
- Code Caf ;
 - · le code recherche numéro allocataire (en cours de droit en janvier / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / numéro allocataire inconnu).

Pour chaque enfant présent dans le fichier de la CDC :

- · nom, prénom, date de naissance ;
- code trouvé (trouvé et droit en janvier à l'une des prestations à prendre en compte / trouvé sans droit en janvier / non trouvé).

Détail prestations :

- nombre d'enfants faisant l'objet de prestations familiales valorisées en janvier ;
- · nature et montant des prestations à prendre en compte.

ARTICLE 5

Les destinataires des informations sont les agents habilités :

- du Centre serveur national et des Certi ;
- de la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 6

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7

La présente décision sera :

- insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss ;
- tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de VIENNE...

est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce au siège de la Caisse d'Allocations Familiales,

1 montée Saint Marcel BP 108

38209 VIENNE Cédex

Le Directeur, Chantal ARNAUD

ARRETE N° 2005- 05033 du 11 MAI 2005

Relatif aux délégations de signature consenties à Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental des Renseignements Généraux de l'Isère,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 15 février 1994 ;

VU le décret du 5 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2003 prononçant la mutation à Grenoble de M. Amin BOUTAGHANE, Commissaire Principal, en qualité de Directeur Départemental des Renseignements Généraux de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 25 février 2005 nommant M. Amin BOUTAGHANE Commissaire Divisionnaire de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04620 du 2 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Amin BOUTAGHANE, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental des Renseignements Généraux de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 2005-04620 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Amin BOUTAGHANE, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental des Renseignements Généraux de l'Isère, pour signer les engagements juridiques des dépenses relevant de sa compétence dans la limite de 45.000 €.

ARTICLE 3- En cas d'absence de M. Amin BOUTAGHANE, délégation sera accordée à :

- Mme Maryvonne EXCOUSSEAU, Commandant de Police, Adjoint au Directeur Départemental des Renseignements Généraux de l'Isère
- Mme Annick DALLA VALLE, Adjoint d'Administration Principal.

<u>ARTICLE 4</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Renseignements Généraux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le PREFET, Michel BART

- II - SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2005-05438 du 17 mai 2005

Portant modifications des statuts du SI d'Aménagement hydraulique de Bièvre Liers Valloire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5212-1;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-5643 du 10 octobre 1994 portant délimitation du périmètre du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Bièvre Liers Valloire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-7301 bis du 21 décembre 1994 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Bièvre Liers Valloire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-8149 du 20 décembre 1995 portant retrait de la commune de Quincieu ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 15 juillet 2004 concernant la modification des statuts du syndicat par une nouvelle compétence à l'article 2 : «Le syndicat assurera l'animation, l'organisation et le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Bièvre Liers Valloire» ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12446 du 4 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE :

VU les délibérations mentionnées en annexe 1 au présent arrêté par lesquelles les communes se sont prononcées à la majorité qualifiée en faveur de cette modification statutaire :

CONSIDERANT que les communes de Bizonnes, Commelle, Faramans, Flachères, La Forteresse, Marnans, Penol, St-Didier de Bizonnes, St-Geoirs, St-Paul d'Izeaux, St-Siméon de Bressieux, n'ont pas délibéré dans les délais impartis et que leur position est réputée favorable :

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales sont réunies :

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral institutif n° 84-7301 bis du 21 décembre 1994 est modifié comme suit :

« Est autorisée entre les 48 communes de ARZAY, BALBINS, BEAUFORT, BEAUREPAIRE, BEVENAIS, BIZONNES, BOSSIEU, BRESSIEUX, BREZINS, BRION, CHAMPIER, CHATENAY, COLOMBE, COMMELLE, LA COTE ST-ANDRE, EYDOCHE, FARAMANS, FLACHERES, LA FORTERESSE, LA FRETTE, GILLONNAY, LE GRAND-LEMPS, IZEAUX, LONGECHENAL, MARCILLOLES, MARCOLLIN, MARNANS, LE MOTTIER, NANTOIN, ORNACIEUX, PAJAY, PENOL, PLAN, POMMIER DE BEAUREPAIRE, SARDIEU, SEMONS, SILLANS, ST-BARTHELEMY, ST-DIDIER-DE-BIZONNES, ST-ETIENNE DE ST-GEOIRS, ST-GEOIRS, ST-HILAIRE DE LA COTE, ST-MICHEL DE ST-GEOIRS, ST-PAUL D'IZEAUX, ST-PIERRE DE BRESSIEUX, ST-SIMEON DE BRESSIEUX, THODURE, VIRIVILLE,

en application de l'article L. 5212-1 du Code général des collectivités territoriales, la création d'un syndicat qui s'intitule syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Bièvre Liers Valloire ».

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral institutif n° 94-7301 bis du 21 décembre 1994 est rédigé comme suit (la modification figurant en italiques).

- « Le SI d'Aménagement hydraulique de Bièvre Liers Valloire a pour missions :
- l'aménagement des eaux superficielles en vue de protéger les biens et les personnes en tenant compte de la nécessité de préserver les ressources en eaux souterraines et en procédant à la restauration et à la mise en valeur des milieux aquatiques,
- la mission du syndicat pourra être élargie si nécessaire à d'autres problèmes d'ordre hydraulique,

- le syndicat assurera l'animation, l'organisation et le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Bièvre Liers Valloire ».

Article 3:

L'article 5 de l'arrêté préfectoral institutif n° 94-7301 bis du 21 décembre 1994 est modifié comme suit :

« Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes associées en application *de l'article L. 5212-7 du Code général des collectivités territoriales*, chaque commune étant représentée par un délégué. Un délégué suppléant sera également désigné par chaque commune ».

Article 4:

Les statuts du syndicat intercommunal d'Aménagement hydraulique de Bièvre Liers Valloire sont modifiés en conséquence.

Article 5:

Les articles 3, 4, 6 , 7 de l'arrêté préfectoral institutif n° 94-7301 bis du

21 décembre 1994 restent inchangés.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président du Syndicat intercommunal d'Aménagement hydraulique de Bièvre Liers Valloire, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont les copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

POUR LE PREFET, et par délégation, Le Sous-Préfet de Vienne, Gabriel AUBERT

Annexe

Communes	Délibérations
A resour	21/09/2004
Arzay Balbins	08/09/2004
Beaufort	30/07/2004
Beaurepaire	1/02/2005
Bevenais	28/10/2004
Bossieu	17/09/2004
Bressieux	16/09/2004
Brezins	8/09/2004
Brion	30/08/2004
=	30/07/2004
Champier	
Chatenay	30/03/2005
Colombe	3/09/2004
La Côte St-André	8/09/2004
Eydoche	8/09/2004
Faramans	29/04/2005
La Frette	10/09/2004
Gillonnay	07/09/2004
Le Grand Lemps	8/02/2005
Izeaux	24/03/2005
Longechenal	4/03/2005
Marcilloles	27/08/2004
Marcollin	4/03/2005
Le Mottier	2/03/2005
Nantoin	30/09/2004
Ornacieux	30/07/2004
Pajay	14/10/2004
Plan	10/09/2004
Pommier de Beaurepaire	8/10/2004
Sardieu	26/01/2005
Semons	21/09/2004
Sillans	24/03/2005
St-Barthélémy	14/03/2005
St-Etienne de St-Geoirs	16/9/2004
St-Hilaire de la Côte	8/03/2005
St-Michel de St-Geoirs	5/03/2005
St-Pierre de Bressieux	1/04/2005
Thodure	29/07/2004
Viriville	14/03/2005

ARRETE N° 2005-05575 du 20 mai 2005

Portant modifications des statuts du SI d'aménagement hydraulique des Quatre Vallées du Bas Dauphiné

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L 5212-1;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2610 du 19 mars 1975 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des quatre vallées du Bas-Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-3389 du 28 juin 1984 portant retrait de la commune de Chasse sur Rhône et adhésion de la commune de St-Just-Chaleyssin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-262 du 23 janvier 1989 portant retrait de la commune de Seyssuel et adhésion de la commune de Oytier-St-Oblas :

VU l'arrêté préfectoral n° 90-911 du 6 mars 1990 portant adhésion de la commune de Chatonnay;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-7404 du 20 novembre 1995 portant adhésion des communes de Meyrieu les Etangs et de Ste Anne sur Gervonde :

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7961 du 9 décembre 1997 portant adhésion de la commune de Diémoz ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-5010 du 5 juillet 1999 portant adhésion de la commune de St-Georges d'Espéranche ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 18 janvier 2005 concernant la modification des statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12446 du 4 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE :

VU les délibérations mentionnées en annexe 1 au présent arrêté par lesquelles les communes se sont prononcées à la majorité qualifiée en faveur de cette modification des statuts ;

CONSIDERANT que les communes de Artas, Chuzelles, Jardin ont délibéré en donnant un avis défavorable à la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des quatre vallées du bas-dauphiné ;

CONSIDERANT que la commune de Serpaize n'a pas délibéré dans les délais impartis, et est donc réputée avoir émis un avis favorable :

CONSIDERANT que les communes de Diémoz et Luzinay ont délibéré en donnant un avis réservé à la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des quatre vallées du bas-dauphiné ;

CONSIDERANT que la commune de Culin souhaite se retirer du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

<u>Article 1er</u>: L'article 1 de l'arrêté préfectoral institutif n ° 75-2610 du 19 mars 1975 est rédigé comme suit (les modifications figurant en italiques).

« En application des articles L. 5212-1 à L 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L. 5211-5-1 sur les statuts des EPCI, institué par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des Quatre Vallées du Bas-Dauphiné est constitué par les 29 communes suivantes :

ARTAS, BEAUVOIR DE MARC, CHARANTONNAY, CHATONNAY, CHUZELLES, CULIN, DIEMOZ, ESTRABLIN, EYZIN-PINET, JARDIN, LIEUDIEU, LUZINAY, MEYSSIEZ, MEYRIEU LES ETANGS, MOIDIEU-DETOURBE, OYTIER-ST-OBLAS, PONT-EVEQUE, ROYAS, STE-ANNE SUR GERVONDE, ST-GEORGES D'ESPERANCHE, ST-JEAN DE BOURNAY, ST-JUST CHALEYSSIN, ST-SORLIN DE VIENNE, SAVAS-MEPIN, SEPTEME, SERPAIZE, VIENNE, VILLENEUVE DE MARC, VILLETTE DE VIENNE » :

Article 2: Objet du syndicat :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral institutif n° 75-2610 du 19 mars 1975 est rédigé comme suit :

- « Ce syndicat a pour objet, dans le périmètre des bassins versants des rivières : la Suze, la Gère, la Gervonde, l'Amballon, la Vesonne, la Véga, la Sévenne et de leurs affluents, d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique et plus particulièrement d'assurer l'étude, la mise en œuvre et la réalisation des travaux, dans le cadre des points suivants :
- recensement et étude d'ensemble des ressources en eau, tant superficielles que souterraines, et des besoins en eau de toute nature,
 - sauvegarde des ressources en eau potable, eau industrielle et agricole,
 - mesures et dispositifs à prévoir et à mettre en œuvre pour lutter contre la pollution des rivières et cours d'eau ainsi que des nappes,
 - réalisation des travaux pour assurer le bon écoulement des eaux superficielles : curage, protection des berges, rectification et recalibrage de lits,
 - lutte contre la pollution des eaux superficielles et souterraines, coordination des programmes d'assainissement des agglomérations et coordination de la mise en place de stations d'épurations et de leur entretien, réalisation d'études et de travaux relatifs au transport des eaux usées, tant pour la partie Investissement concernant la construction des collecteurs, que la partie Fonctionnement se rapportant à la gestion des équipements,
 - assainissement des terres agricoles et éventuellement irrigation,
 - aménagement des cours d'eau à des fins touristiques : pêche, baignade, canotage, retenues d'eau,
 - et tous autres problèmes d'ordre hydraulique susceptibles de se poser et d'influer sur le développement économique et social de l'ensemble du territoire intéressé,

Il pourra également centraliser pour le compte des collectivités le constituant, les redevances à prélever par l'Agence Financière de Bassin, ainsi que les participations financières susceptibles d'être versées par celle-ci,

Dans tous ces domaines, il est aussi chargé de la défense des communes adhérentes.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- créer tous services utiles : administratifs, techniques ou financiers et notamment un service pour l'exécution des travaux, soit directement, soit par entreprises, la présente énumération n'étant pas limitative,
- déterminer, fixer et appliquer, pour chaque collectivité adhérente ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du Syndicat les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages, étant entendu que le Syndicat ne se chargera de la maîtrise des ouvrages qu'avec l'accord des collectivités et organismes intéressés,
- créer les ressources et réaliser toutes opérations immobilières et mobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achat de matériel, et..., au moyen des crédits ouverts à cet effet aux budgets du syndicat,
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le Receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du Syndicat. ».

Article 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée ;

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral institutif n° 75-2610 du 19 mars 1975 est modifié comme suit :

« Le siège du syndicat est fixé à la Zone Industrielle des Basses Echarrières – Route de Vienne - 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY :

Le transfert du siège social du syndicat ne pourra être fixé que par délibération du comité syndical ».

Article 5 : Répartition des dépenses et des charges

L'article 5 de l'arrêté préfectoral institutif n° 75-2610 du 19 mars 1975 est modifié comme suit :

« Les dépenses et les charges sont réparties entre les communes adhérentes en fonction des intérêts que présentent, pour chacune d'elles, les opérations effectuées par le Syndicat.

Un règlement intérieur adopté à la majorité absolue du comité syndical pourra déterminer les clauses types de conventions susceptibles d'être conclues entre le Syndicat et un ou plusieurs de ses membres en vue de réaliser son objet.

« Au 1^{er} janvier 2005, les critères de répartition des charges de fonctionnement sont les suivants

Population: coefficient 2 - Longueur des cours d'eau: coefficient 1 - Potentiel fiscal: coefficient 1

Les critères de répartition des charges d'investissement sont :

Population: coefficient 1 - Longueur des cours d'eau: coefficient 3 - Potentiel fiscal: coefficient 1

En cas de changement de critères de répartition des charges de fonctionnement ou d'investissement, seul le comité syndical sera appelé à délibérer».

Article 6 : Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier de la Trésorerie de Saint-Jean-de-Bournay.

Article 7: Budgets

Les articles suivants sont rajoutés par rapport à l'arrêté préfectoral institutif n° 75-2610 du 19 mars 1975.

« Il est prévu la création d'un budget annexe M49 en complément du budget M14 existant. Il sera utilisé pour la gestion des opérations d'assainissement – transport des eaux usées, conformément à l'article 5 ci-dessus.

Les recettes des budgets comprennent :

Les alinéas « a et d » sont modifiés comme suit :

- « a » : les contributions des communes associées. Elles sont fixées par le comité syndical.
- « d » : les subventions de l'Etat, du Département, de la Région, de l'Agence de Bassin et des communes
- les participations des communes concernées par les programmes d'assainissement ainsi que la gestion des immobilisations.

Les autres alinéas sont identiques aux statuts de 1975 :

- b) Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- c) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- e) Les produits des dons et legs,
- f) Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- g) Le produit des emprunts.

Copie de ce budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées.

Les conseillers municipaux de ces communes peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité et de celles du bureau ».

Article 8 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité constitué de représentants de communes désignés par les conseils municipaux, à raison de deux délégués titulaires par commune et de deux délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires (article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales.

La durée des fonctions des membres du comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la commune qu'ils représentent.

Article 9 : Le bureau – Election des membres du bureau

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du Bureau sont celles que fixent l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Article 10 : Admission de nouveaux membres et retrait

Les communes qui accepteront les présents statuts et dont la candidature sera agréée par délibération du comité syndical prise à la majorité absolue, pourront être autorisées par arrêté préfectoral à adhérer au syndicat dans les conditions fixées par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (au 1^{er} janvier 2005).

Le retrait d'une commune de l'EPCI est précisé dans l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (au 1^{er} janvier 2005).

Article 11 : Modifications statutaires :

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

La décision est prise selon les dispositions de l'article L. 5211-20 modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

<u>Article 12</u>: Les statuts du Syndicat intercommunal d'Aménagement Hydraulique des Quatre Vallées du Bas Dauphiné sont modifiés en conséquence.

<u>Article 13</u>: Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président du Syndicat intercommunal d'Aménagement Hydraulique des Quatre Vallées du Bas Dauphiné, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne, à Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de Saint-Jean-de-Bournay.

POUR LE PREFET, et par délégation, Le Sous-Préfet de Vienne, Gabriel AUBERT

Annexe 1

	AIIICAC	
Communes	Délibérations	Population
1 Artas	21/04/2005	1523
2 Beauvoir de Marc	18/02/2005	1073
3 Charantonnay	25/03/2005	1830
4 Chatonnay	04/02/2005	1629
5 Chuzelles	25/02/2005	1984
6 Diemoz	28/02/2005	2264
7 Estrablin	07/02/2005	3270
8 Eyzin-Pinet	02/02/2005	1954
9 Jardin	23/03/2005	1998
10 Lieudieu	11/02/2005	248
11 Luzinay	11/02/2005	2003
12 Meyrieu-les-Etangs	01/02/2005	777
13 Meyssiez	18/02/2005	539
14 Moidieu-Détourbe	25/02/2005	1435
15 Oytier St-Oblas	25/02/2005	1361
16 Pont-Evêque	30/03/2005	5130
17 Royas	10/03/2005	309
18 Ste-Anne sur Gervonde	16/03/2005	406
19 St-Georges d'Espéranche	22/02/2005	2876
20 St-Jean de Bournay	23/02/2005	3943
21 St-Just Chaleyssin	25/02/2005	2268
22 St-Sorlin de Vienne	25/02/2005	722
23 Savas-Mépin	04/02/2005	797
24 Septème	11/02/2005	1484
25 Vienne	04/04/2005	30749
26 Villeneuve de Marc	04/03/2005	1126
27 Villette de Vienne	04/03/2005	1183

ARRETE N°2005-05587 du 11 mai 2005

76787

Tenue du registre des délibérations et des arrêtés - MAIRIE DE VIENNE

VU l'article R 2121 - 9 du Code général des collectivités territoriales relatif à la tenue du registre des délibérations et arrêtés;

VU la demande formulée par le Maire de Vienne en date 15 février 2005 en vue de d'obtenir l'autorisation de tenir le registre des délibérations et des arrêtés sous forme de feuillets mobiles ;

VU l'avis favorable du Directeur des services d'archives du département de l'Isère en date du 20 avril 2005

Total

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1^{ER} - L' autorisation de tenir le registre des délibérations sous forme de feuillets mobiles est accordée au maire de VIENNE sous réserve des précisions suivantes :

- -les registres à feuillets mobiles seront cotés et paraphés par les services de la Sous-Préfecture
- -la rédaction des délibérations devra nécessiter l'utilisation d'une encre permanente

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère , le Sous-Préfet de VIENNE, le Directeur des archives départementales de l'Isère et le Maire de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère .

LE PREFET Michel BART

ARRETE N° 2005-05618 du 24 mai 2005

Portant attribution de subventions DGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement des communes :

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DGE des communes ;

VU la circulaire ministérielle n° LBLB0410081C du 30 novembre 2004 relative à la DGE des communes – exercice 2005 ;

VU le relevé de conclusions de la Commission d'élus du 28 décembre 2004 ;

VU la circulaire préfectorale du 30 décembre 2004 adressée aux maires et présidents de groupements de communes éligibles :

VU la balance d'entrée 2005 du chapitre 67-52 article 20 du budget du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales ;

VU la subdélégation d'autorisation de programme n°LBLB0510019C du 3 mars 2005 d'un montant de 7 071 341 € déléguée sur le chapitre 67-52 article 20 du budget du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales :

VU la lettre du 5 avril 2005 notifiant la répartition de la dotation départementale entre arrondissements ;

VU les demandes de subventions présentées au titre de la DGE 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-12446 du 4 octobre 2004, donnant délégation de signature à M.Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE ;

ARTICLE 1ER – Au titre de la DGE des communes pour l'année 2005 il est alloué aux communes et EPCI figurant dans l'annexe jointe au présent arrêté une subvention pour les opérations et montants indiqués dans cette annexe, représentant une somme globale de 1 486 588 €

ARTICLE 2 – Ces subventions sont imputées sur les crédits inscrits au chapitre 6752 article 20 du budget du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 3 – L'opération au titre de laquelle la subvention est accordée doit connaître un début d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification.

Si à l'expiration de ce délai de deux ans, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision de subvention devient caduque.

Au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période ne pouvant excéder un an.

<u>ARTICLE 4</u> —Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Ce délai d'exécution peut exceptionnellement être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans sur demande motivée du bénéficiaire, sous réserve que le projet ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

<u>ARTICLE 5</u> – Pour chaque bénéficiaire, le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

ARTICLE 6 – Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le Préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'un commencement anticipé, lors de la notification de la subvention.

ARTICLE 7 — Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou le groupement de communes.

ARTICLE 8 – Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités de financement.

ARTICLE 9 - Le reversement total ou partiel de la subvention peut être demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation ;
- si le plafond des aides publiques est dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

<u>ARTICLE 10</u> – Le Sous-Préfet de Vienne, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère et les maires et présidents des collectivités visées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION, LE SOUS-PREFET DE VIENNE, Gabriel AUBERT

LA TOUR DU PIN

ARRETE n° 2005-04772 du 6 mai 2005

SIVOM des communes des cantons de BOURGOIN-JALLIEU - Retrait

VU le Code général des collectivités locales et notamment les articles L.5211-19 et L.5214-21;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-9150 du 19 octobre 1981 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Bourgoin-Jallieu ;

VU les arrêté préfectoraux successifs portant modification du périmètre du syndicat et changement de dénomination du SIVOM en " SIVOM des communes des cantons de Bourgoin-Jallieu";

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-9346 du 20 décembre 2000 par lequel la Communauté de communes "Les Balmes Dauphinoises" prend la compétence "gens du voyage" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-07877 du 21 juillet 2003 par lequel la Communauté de communes "Les Balmes Dauphinoises" devient membre du Syndicat d'aménagement et de gestion des aires pour les gens du voyage (S.A.G.A.V.) ;.

VU la délibération en date du 3 février 2004 de la Communauté de communes sollicitant son retrait du SIVOM des communes des cantons de Bourgoin-Jallieu, dans le cadre de sa substitution aux communes de SAINT CHEF, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL et SALAGNON, pour la compétence "gens du voyage" au sein du SIVOM ;

VU la délibération du SIVOM des communes des cantons de Bourgoin-Jallieu en date du 24 juin 2004 acceptant ce retrait ;

VU les délibérations concordantes des communes membres du SIVOM des communes des cantons de Bourgoin-Jallieu approuvant ce retrait ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-12886 du 12 octobre 2004 modifié, portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

CONSIDERANT qu'en vertu du principe de substitution, la Communauté de communes "Les Balmes Dauphinoises" était substituée pour la compétence "gens du voyage" aux communes de SAINT CHEF, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL et SALAGNON au sein du SIVOM des communes des cantons de Bourgoin-Jallieu

ARTICLE 1 er : Est prononcé le retrait de la Communauté de communes des "Balmes Dauphinoises", du SIVOM des communes des cantons de Bourgoin-Jallieu dans le cadre de sa substitution aux communes de ST CHEF, ST MARCEL BEL ACCUEIL, SALAGNON pour la compétence "gens du voyage" au sein du SIVOM des communes des cantons de Bourgoin-Jallieu.

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du SIVOM des communes des cantons de Bourgoin-Jallieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée au Président de la Communauté de communes "Les Balmes Dauphinoises", au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur des Finances de Vienne, ainsi qu'au trésorier de Bourgoin-Jallieu Collectivités.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Bernard LE MENN.

ARRETE N° 2005-05445 du 17mai 2005

Portant modification des statuts de la Communauté de communes "les vallons du Guiers" emportant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de la région pontoise

VU la loi n° 2004-809, du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 164 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5212-33 et R. 5214-1-1;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1701 du 9 mars 2001 portant transformation du district "les vallons du Guiers" en communauté de communes "les vallons du Guiers et modification des statuts ;

VU l'arrêté n° 95-08 du 2 février 1995 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de la égion Pontoise :

VU la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes "les vallons du Guiers", en date du 1^{er} décembre 2004, portant définition de la notion de voirie d'intérêt communautaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des "vallons du Guiers" s'étant prononcés sur la définition de la notion de voirie d'intérêt communautaire ;

Aoste, le 02 février 2005

Chimilin, le 27 janvier 2005

Granieu, le 12 janvier 2005

Pont de Beauvoisin, le 06 décembre 2004

Pressins, le 17 décembre 2004

Romagnieu, le 15 décembre 2004

Saint Albin de Vaulserre, le 21 janvier 2005

Saint Jean d'Avelanne, le 3 décembre 2004

Saint Martin de Vaulserre, le 21 janvier 2005

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12886 du 12 octobre 2004 modifié, portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises pour la définition de l'intérêt communautaire sont remplies :

ARTICLE 1ER – L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2001-1701 du 9 mars 2001, paragraphe b) "compétences optionnelles", alinéa "voirie" est modifié comme suit :

Traitement des entrées d'agglomération en vue d'assurer une cohérence au niveau de l'aire communautaire (traitement de la signalétique communautaire).

- Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire définies de la façon suivante : toutes les voiries classées et les chemins goudronnés figurant au tableau actuel ou futur de la DDE. La création, l'aménagement et l'entretien correspondra à la prise en charge de tous travaux de consolidation des corps de chaussées, platesformes et accotement, drainage, bande et fond de roulement, marquage au sol.
- ⇒ Voirie d'accès aux zones d'activité intercommunales avec sa signalétique.

<u>ARTICLE 2</u> – La définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie exercée par la communauté de communes "les vallons du Guiers" entraîne de plein droit :

- sa substitution aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations, tous leurs actes, tous les droits et obligations et les contrats de toute nature relatifs aux compétences transférées :
- sa substitution au syndicat intercommunal à vocation unique de la région Pontoise pour la totalité des compétences qu'il exerçait;
- le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal à vocation unique de la région Pontoise à la communauté de communes "les vallons du Guiers":
- la constatation de la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de la région Pontoise.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de la Tour du Pin et le Président de la communauté de communes "les vallons du Guiers" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes, au Président du syndicat intercommunal à vocation unique de la région Pontoise, au Trésorier payeur général, au Receveur des finances de Vienne et au trésorier du poste comptable de Pont de Beauvoisin.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Bernard LE MENN

- III - SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n°2005-01366 du 24 février 2005

Autorisant le fonctionnement d'un dépôt de sang au centre hospitalier de Vienne

VU les articles L. 1221-10 et R. 66-1266 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 93-5 du 4 janvier 1994 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament,

VU la loi n° 98-535 du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme,

VU le décret n° 94-68 du 24 janvier 1994 relatif aux règles d'hémovigilance,

VU le décret n° 99-150 du 4 mars 1999 relatif à l'hémovigilance modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret du 16 février 2004 portant nomination du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,

VU l'arrêté du 8 décembre 1994 relatif à la convention type d'un dépôt de sang dans un établissement de soins,

VU l'arrêté du 10 septembre 2003 portant homologation du règlement de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé définissant les principes de bonnes pratiques dont doivent se doter les établissements de transfusion sanguine,

VU la circulaire DGS/SQ 4/DH n° 99-424 du 19 juillet 1999 relative aux modifications engendrées par le transfert de l'hémovigilance à l'AFSSAPS.

VU la circulaire DGS/DH n° 2000-246 du 4 mai 2000 relative à la procédure d'autorisation des dépôts de produits sanguins labiles dans un établissement de santé,

VU l'acte de nomination et de délégation donnée à la directrice de l'établissement de transfusion sanguine de Rhône-Alpes en date du 30 décembre 2003

VU la convention signée le 15 décembre 1995 et avenants signés le 9 avril 2003 et le 26 janvier 2004 entre le centre hospitalier de Vienne et l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes,

VU la demande présentée par le centre hospitalier Lucien HUSSEL - BP 127-38209 VIENNE Cedex,

VU l'avis motivé du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère en date du 29 novembre 2004,

VU l'avis favorable rendu par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé en date du 14 janvier 2005,

CONSIDERANT l'éloignement du site transfusionnel de distribution avec un délai d'acheminement de 30 minutes,

CONSIDERANT le niveau d'activité annuelle du dépôt,

 $\underline{\mathsf{ARTICLE}\ 1} - \mathsf{Le}\ \mathsf{centre}\ \mathsf{hospitalier}\ \mathsf{de}\ \mathsf{Vienne}\ \mathsf{est}\ \mathsf{autoris\acute{e}}\ \mathsf{\grave{a}}\ \mathsf{faire}\ \mathsf{fonctionner}\ \mathsf{un}\ \mathsf{d\acute{e}p\^{o}t}\ \mathsf{de}\ \mathsf{sang}\ \mathsf{:}$

- pour la conservation de concentrés de globules rouges homologues et autologues,
- pour l'activité de distribution suivante :
 - . attribution de concentrés de globules rouges et de plasma dans le cadre de l'urgence vitale,
 - . délivrance de produits sanguins labiles homologues et autologues sur distribution
 - nominative de l'EFS Rhône-Alpes,
 - . attribution de produits sanguins labiles sur stock

<u>ARTICLE 2</u> – L'établissement de santé est tenu de respecter les règles de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance demandées par le décret 94-68 du 24 janvier 1994 et notamment tout ce qui concerne la traçabilité des produits sanguins labiles.

<u>ARTICLE 3</u> – La présente autorisation est donnée par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, sous réserve de la conclusion de l'observation médico-technique suivante :

réaliser 3 comités de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance par an.

<u>ARTICLE 4</u> – Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Vienne et inseré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet, Michel BART

ARRETE nº 2005-03172 du 29 mars 2005

Relatif à la liste des secteurs de permanence de soins dans le département de l'Isère

- VU les articles L. 6313-1 et L. 6313-2 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret N° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires,
- VU le décret N° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U,
- VU le décret N°95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale modifié par le décret N° 2003-881 du 15 septembre 2003
- VU le décret N° 2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence,

CONSIDERANT l'avis du Comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires, du 22 décembre 2004,

CONSIDERANT l'avis du sous-comité médical du Comité départemental de l'aide médicale urgente du 11 mars 2005,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Article 1 - Découpage géographique des secteurs :

Le département est découpé en 73 secteurs de permanence des soins auxquels les communes sont rattachées suivant la liste figurant en annexe 1. Ce découpage est complété par :

2 dispositifs, un de jour, un de nuit pour l'agglomération de Grenoble,

2 secteurs sans support géographique pour les 2 Unités de consultation et de soins ambulatoires en milieu pénitentiaire(UCSA) de St Quentin-Fallavier et Varces

et le secteur extra départemental de La Grave.

Article 2 - Les secteurs particuliers :

Certains secteurs bénéficient d'organisations particulières figurant en annexe 2.

Article 3 - Procédure de modification de la sectorisation :

Lorsque le découpage d'un secteur n'est plus adapté, le coordonnateur de secteur ou le Conseil de l'Ordre en informe la FIPSEL (Fédération iséroise pour la permanence des soins en exercice libéral)

qui organise la concertation locale, recueille les avis et fait des propositions. Lorsqu'une solution concertée est possible, le sous-comité médical valide cette proposition.

Si la concertation locale n'aboutit pas, le sous-comité médical fait des propositions qui sont soumises aux praticiens locaux.

En fonction des différents avis, le sous-comité médical fait une proposition de nouveau découpage des secteurs à M. le Préfet.

Si la modification de sectorisation recueille un consensus ou apparaît urgente, la proposition du sous- comité médical peut être mise en œuvre à titre transitoire dans l'attente de l'avis du CODAMUPS.

Article 4 - Constitution des tableaux :

Les tableaux de permanence sont établis par les coordonnateurs des secteurs et adressés au Conseil de l'Ordre des médecins conformément à l'article R 731 du Code de la santé publique.

Le Conseil de l'Ordre les valide et les transmet à la FIPSEL.

En cas de modification ultérieure des tableaux de permanence des soins, les praticiens concernés informent la FIPSEL en temps utile pour lui permettre la saisie des nouvelles informations. En cas de force majeure et à titre exceptionnel, pour des modifications de dernière minute, les praticiens informent directement le SAMU.

Il est de la responsabilité du médecin inscrit sur le tableau de permanence de veiller au bon déroulement de son remplacement.

Le Conseil de l'Ordre valide les tableaux a posteriori.

Article 5:

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, Michel BART

ARRETE nº 2005-01477 du 20 avril 2005

Fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Notre-Dame des Roches" à ANJOU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat :

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soin est un forfait partiel et que le montant des dépenses de soins de ville, inclus dans la dotation globale de soins, s'élève à 51 738 € ;

CONSIDERANT que le montant du clapet anti-retour s'élève à 110 806 €;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative de crédits, pour l'exercice 2005, telle que prévue par le code de l'action sociale et des familles pour l'EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU (n° FINESS : 380785121) se présente comme suit :

Montant de la classe 6 : 488 345 €

Montant de la classe 7 : 488 345 €

<u>ARTICLE 2</u> – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale = 488 345 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 21.51 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 13.65 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 5.79 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

<u>ARTICLE 4</u> – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-03596 du 20 avril 2005

Fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Colombes" à HEYRIEUX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soin est un forfait partiel et que le montant des dépenses de soins de ville, inclus dans la dotation globale de soins, s'élève à 8 738 € ;

CONSIDERANT que le montant du clapet anti-retour s'élève à 45 024 € ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative de crédits, pour l'exercice 2005, telle que prévue par le code de l'action sociale et des familles pour l'EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX (n° FINESS : 380802736) se présente comme suit :

Montant de la classe 6 : 472 871 € Montant de la classe 7 : 472 871 €

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX (n° FINESS : 380802736) est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice 2005 :

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-03597 du 20 avril 2005

Fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements :

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soin est un forfait partiel et que le montant des dépenses de soins de ville, inclus dans la dotation globale de soins, s'élève à 35 123 €;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative de crédits, pour l'exercice 2005, telle que prévue par le code de l'action sociale et des familles pour l'EHPAD "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY (n° FINESS : 380785139) se présente comme suit :

<u>Montant de la classe 6</u> : 384 449 € <u>Montant de la classe 7</u> : 384 449 €

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale : 384 449 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 27.25 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 17.29 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 7.34 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-03731 du 20 avril 2005

Fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Maison Saint Jean" au TOUVET

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

 ${f VU}$ la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'avenant à la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maison Saint Jean" au TOUVET, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soin est un forfait global ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Maison Saint Jean" au TOUVET (n° FINESS : 380785808) est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale = 1 168 820 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 29.31 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 18.60 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 7.89 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Maison Saint Jean" au TOUVET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-03732 du 20 avril 2005

Fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements :

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Edelweiss" à VOIRON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat :

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soin est un forfait partiel et que le montant des dépenses de soins de ville, inclus dans la dotation globale de soins, s'élève à 66 226 € ;

CONSIDERANT que le montant du clapet anti-retour s'élève à 40 440 € ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative de crédits, pour l'exercice 2005, telle que prévue par le code de l'action sociale et des familles pour l'EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON (n° FINESS : 380802561) se présente comme suit :

Montant de la classe 6 : 594 034 € Montant de la classe 7 : 594 034 €

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale : 593 626 €

- tarifs GIR 1 & 2 = 21.96 €

- tarifs GIR 3 & 4 = 13.93 €

- tarifs GIR 5 & 6 = 5.91 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-03733 du 20 avril 2005

Fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements :

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Ma Maison" à VOREPPE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soin est un forfait partiel et que le montant des dépenses de soins de ville, inclus dans la dotation globale de soins, s'élève à 133 688 € ;

CONSIDERANT que le montant du clapet anti-retour s'élève à 107 182 €;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative de crédits, pour l'exercice 2005, telle que prévue par le code de l'action sociale et des familles pour l'EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE (n° FINESS : 380781518) se présente comme suit :

Montant de la classe 6 : $420\ 377$ € Montant de la classe 7 : $420\ 377$ €

<u>ARTICLE 2</u> – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale : 403 406 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 26.84 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 17.04 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 7.23 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-03746 du 8 avril 2005

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes - "maisons de retraite" du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements :

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU les propositions budgétaires du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont concernant la partie soins des budgets annexes maisons de retraite :

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – La dotation annuelle de financement soins, à la charge de l'assurance maladie, des budgets annexes " maisons de retraite " du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (n° FINESS : 380.780.213) est fixée pour l'année 2005 à : 568 590,78 € (cinq cent soixante-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix euros et soixante-dix-huit centimes)

Elle se décompose de la manière suivante :

Maison de retraite Bellevue (budget J)	103 496,04 €
Maison de retraite Miribel "personnes âgées" (budget K)	465 094,74 €

<u>ARTICLE 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-03747 du 8 avril 2005

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe maison de retraite "La Bâtie", établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD);

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère:

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

VU les propositions budgétaires du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite "La Bâtie" de L' E.H.P.A.D.;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat :

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est partielle ;

CONSIDERANT que le montant du clapet anti-retour est de 0,00 € ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er – La dotation annuelle de financement soins à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe maison de retraite "La Bâtie" du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble "hébergeant des personnes âgées dépendantes " (n° FINESS : 380.0780.080) pour l'année 2005 est de : 789 951,00 € (sept cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent cinquante et un euros)

Les tarifs journaliers soins applicables pour l'année 2005 sont les suivants :

- tarifs soins GIR (1 et 2): 36,91 €
- tarifs soins GIR (3 et 4): 23,42 €
- tarifs soins GIR (5 et 6): 9,94 €

<u>ARTICLE 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'isère.

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-03755 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-019

Dotation de financement - Centre médico psycho-pédagogique de l'académie de Grenoble

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71 en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du centre médico psycho-pédagogique de l'académie de Grenoble (n° FINESS : 380.798.363) est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 223 152 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

PREFECTURE N°2005-03756 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-020

Dotation de financement - Association de Gestion des Centres de Santé de Grenoble

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71 en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Association de Gestion des Centres de Santé de Grenoble (n° FINESS : 380.798.355) est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 42 323 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-03757 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-02

Dotation de financement - Association "Recherche et Rencontres"

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71 en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Association "Recherche et Rencontres", organisme habilité à participer à la Lutte contre les Maladies Mentales, (n° FINESS : 380.795.773) est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 232 071 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

PREFECTURE N°2005-03758 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-022

Dotation de financement - Association de santé mentale de l'Isère pour l'office médico-social et de réadaptation, service "gestions des biens et aide à la personne"

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71 en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'association de santé mentale de l'Isère pour l'office médico-social et de réadaptation, service "gestions des biens et aide à la personne" organisme habilité à participer à la lutte contre les maladies mentales, (n° FINESS : 380.793.885), est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 209 264 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-03759 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-023

Dotation de financement - Centre de Traitement de la M.G.E.N.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71 en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Traitement de la M.G.E.N. (n° FINESS : 380.784.462) est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 1 119 759 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005/04360 du 3 mai 2005

Licence de transfert d'officine de pharmacie n°805

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32,

VU le décret N° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), et notamment les articles R.5089-1 à 5089-12,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée en date du 3 février 2005 par Mme MEYZENC Marianne et M. MEYZENC Eric, pharmaciens, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine exploitée actuellement à LA MURE - 61, rue du Breuil,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 11 mars 2005,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, en date du 8 avril 2005,

VU l'absence d'avis Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.) sollicité le 8 février 2005,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie, sur la conformité des locaux, en date du 31 mars 2005,

CONSIDERANT que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5089-9 et R.5089-10 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le nouveau local d'une superficie de 200 m2 est distant de 150 m par rapport à l' emplacement actuel et répond aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie, notamment en matière de confidentialité,

CONSIDERANT que le nouveau site d'implantation améliorera la desserte pharmaceutique de LA MURE,

 $\frac{\text{ARTICLE 1}}{\text{MURE}-15}\text{, avenue Docteur Tagnard.} \text{ La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n° 805 pour le transfert à LA <math display="block">\frac{\text{MURE}-15}{\text{MURE}-15}\text{, avenue Docteur Tagnard.}$

ARTICLE 2 - Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

<u>ARTICLE 3 –</u> A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du 4 juin 1942 portant licence n° 82 sera annulé et remplacé par le présent acte administratif.

ARTICLE 4 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé,

ou

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE,

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET, Michel BART

ARRETE n° 2005-04627 du 3 mai 2005

Concernant les tutelles aux prestations sociales pour mineurs

VU la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales,

VU le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant réglementation d'Administration Publique pour l'application de la loi susvisée,

VU l'avis donné par la Commission budgétaire des tutelles et des curatelles d'Etat et des tutelles aux prestations sociales dans sa séance du 28 avril 2005,

VU les conventions d'agrément des associations tutélaires,

VU la liste d'inscription des délégués à la tutelle des parquets des tribunaux de grande instance de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005 portant délégation de signature,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales,

ARTICLE 1 : Le tarif mensuel de remboursement des frais engagés pour l'exercice des mesures de tutelles aux prestations sociales pour mineurs dans l'Isère est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2005, à 234,93 euros (deux cent trente quatre euros et quatre vingt treize centimes).

ARTICLE 2 : Les résultats comptables de l'exercice budgétaire précédent sont intégrés dans l'exercice budgétaire en cours.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Jean-Charles ZANINOTTO.

ARRETE n° 2005-04665 du 3 mai 2005

Concernant les tutelles aux prestations sociales pour adultes

VU la loi nº 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales,

VU le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant réglementation d'Administration Publique pour l'application de la loi susvisée,

VU l'avis donné par la Commission budgétaire des tutelles et des curatelles d'Etat et des tutelles aux prestations sociales dans sa séance du 28 avril 2005,

VU les conventions d'agrément des associations tutélaires,

VU la liste d'inscription des délégués à la tutelle des parquets des tribunaux de grande instance de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/01310 du 7 février 2005 portant délégation de signature

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales,

ARTICLE 1 : Le tarif mensuel de remboursement des frais engagés pour l'exercice des mesures de tutelles aux prestations sociales pour adultes dans l'Isère est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2005, à 234,93 euros (deux cent trente quatre euros et quatre vingt treize centimes).

ARTICLE 2 : Les résultats comptables de l'exercice budgétaire précédent sont intégrés dans l'exercice budgétaire en cours.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation, le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Jean-Charles ZANINOTTO.

ARRETE n° 2005-38-024 du 8 avril 2005

Dotation annuelle de financement - Clinique Georges Dumas

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

 ${
m VU}$ la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment l'article 11 :

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71 en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Clinique Georges Dumas (n° FINESS : 380.780.312) est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 8 082 818 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-38-034 du 08 avril 2005

Dotation annuelle de financement - Centre de Soins de suite et de réadaptation Les Anguisses

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du " Centre de Soins de suite et de réadaptation Les Anguisses " (n° FINESS : 380 781 088) est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté ;

<u>Article 2</u>: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 1 481 891 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-38-035 du 08 avril 2005

Dotation annuelle de financement - Centre Médico-Universitaire Daniel Douady

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

 $\pmb{VU} \ \text{la loi n}^{\circ} \ 2003\text{-}1199 \ \text{du } 18 \ \text{décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article } 33 \ ;$

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Médico-Universitaire Daniel Douady (n° FINESS : 380 780 353) est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 14 917 649 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2005-05324 du 08 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-036

Dotation de financement - Centre de soins de suite et de Réadaptation "Le Mas des Champs " à Saint Prim

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de soins de suite et de Réadaptation "Le Mas des Champs " à Saint Prim (n° FINESS : 380 781 369) est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 1 730 777 €.

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-5325 du 08 avril 2005 ARRETE n° 2005-38- 037

Dotation de financement - MECS "Le Foyer " à Méaudre

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la MECS "Le Foyer" à Méaudre (n° FINESS : 380 780 551) est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 1 168 545 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-5326 du 08 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-038

Dotation annuelle de financement - "Centre de soins de Virieu " à Virieu sur Bourbre

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-003 du 10 janvier 2005 fixant la dotation de financement du Centre de Soins de Virieu pour l'exercice 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-003 du 10 janvier 2005 fixant la dotation de financement du Centre de Soins de Virieu pour l'exercice 2005 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du "Centre de soins de Virieu " à Virieu sur Bourbre (n° FINESS : 380 781 138) est fixé pour l'année 2005, à l'article 3 du présent arrêté ;

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 3 962 560 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFÉCTURE N° 2005-05327 du 08 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-039

Dotation annuelle de financement - Centre Médical Rocheplane

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

 ${f VU}$ la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

 $\pmb{VU} \ \text{la loi n}^{\circ} \ 2003\text{-}1199 \ \text{du } 18 \ \text{décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article } 33 \ ;$

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

 ${f VU}$ l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Médical Rocheplane (n° FINESS : 380 783 001) est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 11 673 924 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-05328 du 08 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-040

Dotation annuelle de financement - Centre de pneumologie Henri Bazire à Saint Julien de Ratz

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de pneumologie Henri Bazire à Saint Julien de Ratz (n° FINESS : 380 780 379) est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 3 301 911 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

PREFECTURE N°2005-05329 du 08 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-041

Dotation de financement - Clinique Mutualiste "Les Eaux-Claires "

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; et R.162-43

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12,

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale

VU l'avis de la commission exécutive en date du 02 mars 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Mutualiste "Les Eaux-Claires " (n° FINESS : 380 780 130) est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté et s'élève à 24 792 715 € ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 21 657 978 €.

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est fixé à 1 443 854 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 279 057 € ;

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 411 826 € pour le budget annexe unité de soins de longue durée.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-0330 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-042

Dotation annuelle de financement - Centre Psychothérapique du Vion

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 :

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71 en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Psychothérapique du Vion (n° FINESS : 380.780.304) est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 12 965 711 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N2005-05331 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-043

Dotation annuelle de financement - Centre Hospitalier de Saint-Égrève

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

 ${f VU}$ la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71 en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Saint-Égrève (n° FINESS : 380.780.247) est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 67 632 089 €. Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 67 499 049 €

- budget annexe centre de soins pour toxicomanes : 133 040 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-05332 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-044

Dotation de financement - Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71 en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (n° FINESS : 380.780.213) est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à 15 492 992 €.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 1 659 395 €.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 135 699 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 13 697 898 €. Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 8 675 710 €

- budget annexe unité de soins de longue durée : 5 022 188 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-05333 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-045

Dotation de financement - Centre hospitalier "Pierre Oudot "de Bourgoin-Jallieu

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale :

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71 en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier "Pierre Oudot " de Bourgoin-Jallieu (n° FINESS : 380 780 049) est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à 31 663 714 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 23 815 163 €.

Article 3: Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est fixé à

1 781 573 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 173 575 €.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé, pour le budget annexe unité de soins de longue durée à 2 893 403 €.

Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-05334 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-046

Dotation de financement - Centre hospitalier "Lucien Hussel "de Vienne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71 en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier " Lucien Hussel "de Vienne (n° FINESS : 380 781 435) est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à 49 112 664 €.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 29 462 773 €

Article 3 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 443 854 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 518 257 €.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 15 559 428 €

Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-05335 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-047

Dotation de financement - Centre hospitalier de Voiron

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71 en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier de Voiron (n° FINESS : 380 784 751) est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à 26 661 804 €.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 19 736 799 €.

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est fixé à :

• 1 274 994 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 246 521 €.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé, pour le budget annexe unité de soins de longue durée à 1 403 490 €.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble "Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-05336 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-048

Dotation de financement - Centre hospitalier de La Mure

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

 $\pmb{VU} \ \text{la loi n}^{\circ} \ 2003\text{-}1199 \ \text{du } 18 \ \text{décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article } 33 \ ;$

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71 en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), centre hospitalier de La Mure ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier de La Mure, (n° FINESS : 380 780 031) est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à 7 201 326 €.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 3 307 954 €.

Article 3: Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est fixé à

463 635 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 226 714 €.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 3 203 023 €. Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal: 1 670 565 €

budget annexe unité de soins de longue durée (EHPAD E1): 1 532 458 €.

Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'EHPAD (E1), sont les suivants :

GIR (1 et 2): 58.78 € GIR (3 et 4): 37,31 € GIR (5 et 6): 15,83 €

Article 6 : L'option tarifaire de cet établissement est le forfait global.

Article 7 : Le montant du clapet " anti-retour " est de 122 209 €...

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale -Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

> Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-05337 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-049

Dotation de financement - Centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes.

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 :

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de

leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71 en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin (n° FINESS : 380 780 056) est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à 8 925 836 €.

Article 2: Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 5 553

Article 3: Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est fixé à :

656 816 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 84 186 €.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 2 631 160

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale -Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

> Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-05338 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-050

Dotation de financement - Centre hospitalier de Rives

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71 en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD E1), centre hospitalier de Rives ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du centre hospitalier de Rives (n° FINESS : 380 780 072) est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 et 3 du présent arrêté,

et s'élève à 4 987 744 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 1 617 814 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 3 369 930 €. Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal: 2 335 689 €
- budget annexe unité de soins de longue durée (EHPAD E1) : 1 034 241 €.
- Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'EHPAD (E1) pour l'année 2005, sont les suivants :
- (GIR 1 et 2): 47,81 €
- (GIR 3 et 4) : 30,34 €

Article 4 : L'option tarifaire de cet établissement est le forfait global.

Article 5 : Le montant du clapet " anti-retour " est de 105 220 €..

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7: Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-05339 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-051

Dotation de financement - Centre hospitalier de Tullins

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

 $\textbf{VU} \text{ la Loi n}^{\circ} \text{ 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005} \; ; \\$

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71 en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du centre hospitalier de Tullins (n° FINESS : 380 780 098) est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 et 3 du présent arrêté,

et s'élève à : 6 901 722 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 956 694 €.

<u>Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 5 945 028 €. Elle se décompose de la façon suivante :</u>

- budget principal: 3 637 522 €.
- budget annexe unité de soins de longue durée (personnes âgées) : 1 697 928 €.
- budget annexe unité de soins de longue durée (moins de 60 ans) : 609 578 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble "Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-05340 du 08 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-052

Dotation de financement - Hôpital Rhumatologique d'URIAGE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1, et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale

VU l'avis de la commission exécutive en date du 02 mars 2005;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital Rhumatologique d'URIAGE (n° FINESS : 380 780 023) est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 et 3 du présent arrêté, et s'élève à 3 748 610 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 1 194 313 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 2 554 297 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-05341 du 08 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-053

Dotation de financement - Centre Hospitalier de Saint Marcellin

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005

 $\pmb{VU} \ \text{la loi n}^{\circ} \ 2003\text{-}1199 \ \text{du } 18 \ \text{décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article } 33 \ ;$

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12,

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale

VU l'avis de la commission exécutive en date du 02 mars 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

ARRETE

Article 1: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Saint Marcellin (n° FINESS : 380 780 171) est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 4 du présent arrêté et s'élève à : 4 451 897 € .

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 2 535 567 € ·

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 678 € ;

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 1 907 652 € :

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-05342 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-RA-84

Dotation de financement - Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12; L.162-22-14; L.174-1 et R.162-43;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble (n° FINESS : 380.780.080) est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à 300 615 021 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 185 775 997 €.

Article 3: Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 639 032 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 443 731 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;
- 458 400 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 73 380 601 €.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 36 917 260 €. Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 33 348 330 €

- budget annexe unité de soins de longue durée : 2 910 086 €

budget annexe centre de soins pour toxicomanes :

658 844 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, Jacques METAIS

ARRETE N°2005-38-055 du 04 mai 2005

Fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 714-2;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment l'article 11;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-122 du 19 octobre 2004 fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage ;

VU le courrier en date du 27 avril 2005 de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-122 du 19 octobre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Jérôme RICHARD, Maire de Vaulnaveys-le-Haut

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE, siège de l'établissement :

M. Christian LETOUBLON

Mme Jeanine CREISSELS

M. Alain FAURE

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de VAULNAVEYS LE HAUT :

M. Jérôme RICHARD (Président du Conseil d'Administration)

M Gaston CAVE

Mme Anne GARNIER

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Michel SAVIN

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M Francis GIMBERT

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Docteur Dominique MOURIES

Vice-Président :

Mme le Docteur Sylvie GROSCLAUDE

Membres élus :

M. le Docteur Bruno TROUSSIER

Mme le Docteur Françoise COLIN

Représentant de la Commission du Service de Soins Infirmiers :

Mme Florence MABILLE

Représentants des personnels titulaires :

M Philippe PELLON

Mme Catherine TROUSSIER

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Xavier VANEL

 $\underline{\text{Représentant non hospitalier des professions paramédicales}}:$

M. Gérard DAUSSIN

Autre personnalité qualifiée :

M. le Professeur Xavier PHELIP

Représentants des usagers :

Mme PIERI Jeannine (Association RAPSODIE)

Mme DE ROISSART A-M (UDAF)

ARTICLE 3

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une ampliation sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE n°2005-05369 du 16 mai 2005 ARRETE n° 2005-38-057

Dotation du centre hospitalier de Tullins - Complétion

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12; L.162-22-14; L.174-1 et R.162-43;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-051 du 8 avril 2005, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du centre hospitalier de Tullins pour l'année 2005,

CONSIDERANT que, dans l'attente du conventionnement EHPAD de l'unité de soins de longue durée "personnes âgées", il y a lieu d'appliquer la réglementation antérieure concernant la tarification,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-051 du 8 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du centre hospitalier de Tullins

(n° FINESS: 380 780 098) est complété comme suit:

- Les tarifs journaliers de soins applicables aux budgets annexes unités de soins de longue durée pour l'année 2005, sont les suivants :
- budget annexe unité de soins de longue durée (personnes âgées) : 49,49 €.
- budget annexe unité de soins de longue durée (moins de 60 ans) : 47,34 €.

<u>Article 2</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble "Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 3</u>: Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2005 - 05576 du 18 mai 2005

Concernant le renouvellement des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat

VU la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 notamment son article 60 et la loi n° 96-604 du 5 juillet 1997 modifiant le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU le décret d'application n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n°85-937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat et notamment les dispositions des articles 3 et 4 de ce texte,

VU l'arrêté n° 2003-00830 du 27 janvier 2003 modifié par les arrêtés n° 2004-13411 du 25 octobre 2004 et n° 2005-01266 du 10 février 2005.

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2003-00830 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : le Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de l'Isère est composé ainsi qu'il suit :

- Représentants du Conseil Général désignés par cette assemblée :
- Madame Brigitte PERILLIE, Conseillère Générale,
- Monsieur Guy CABANEL, Conseiller Général,
- Membres d'Associations Familiales, dont une Association de Familles Adoptives
- pour l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) :
- Madame Eugénie GUILLEMAUD, titulaire
- Madame Marylène ARNAUD-LARNICOL, suppléante
- pour l'association Enfance et Familles d'Adoption (E.F.A.), association de familles adoptives :
- Madame Brigitte DEBATS, titulaire,
- Madame Monique GISCLARD, suppléante,
- Membre d'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat du Département de l'Isère
- Madame Jacqueline BONNEAU, titulaire,
- Madame Marie-Claude REPETTO, suppléante,
- Membres de l'association des Assistantes Maternelles de l'Isère.
- Madame Josette GEORGY, titulaire,
- Madame Françoise CHAMPEY, suppléante,
- Personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille
- Maître Françoise LAUDET,
- Monsieur le Docteur André LAGIER,

<u>ARTICLE 2</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE nº 2005-05910 du 31 mai 2005

Fixant la tarification du SAAAIS et du SAFEP de l'ADPEP de la Drôme à Grenoble

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi nº 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi nº 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03436 du 31 mars 2005 portant création d'un Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) et d'un Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Drôme ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

 Du 1^{er} mai (ouverture du service) au 31 août 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAAIS (n° FINESS : 380 006 098) et du SAFEP (n° FINESS : 380 006 148) gérés par l'ADPEP de la Drôme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 578,00	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	19 293,19	95 000,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	67 128,81	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	95 000,00	95 000,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	

Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} mai au 31 août 2005, le financement de la sécurité sociale est fixé comme suit:

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-06198 du 26 mai 2005

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU les propositions budgétaires de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur,

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat;

CONSIDERANT le transfert des crédits du secteur sanitaire vers le secteur médico-social d'un montant de 2 465 220.00 € ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{er} – La dotation annuelle de financement " soins " à la charge de l'assurance maladie, de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur, établissement public départemental hébergeant des personnes âgées dépendantes "EHPAD" (n° FINESS : 80782680) est fixée pour l'année 2005 à : 2 915 983.00 € (deux millions neuf cent quinze mille neuf cent quatre vingt trois euros)

Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD sont les suivants

- tarifs soins GIR (1 et 2): 49.33 €
 - tarifs soins GIR (3 et 4): 31.31 €
 - tarifs soins GIR (5 et 6): 13.28 €

<u>ARTICLE 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 3</u> – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2005-03697 du 8 avril 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02673 du 21 mars 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère :

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400717 en date du 22/11/2004 présentée par la SCEA LES VIGNOBLES DE SEYSSUEL (CHEZE Louis, MARTHOURET Laurent, MARTHOURET Pascal, TREYNARD Georges) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 31 mars 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

La SCEA LES VIGNOBLES DE SEYSSUEL (CHEZE Louis, MARTHOURET Laurent, MARTHOURET Pascal, TREYNARD Georges) demeurant à CHARNAS (07340), est par le présent arrêté <u>autorisée partiellement</u> à exploiter des terres pour une superficie de 0 ha 26 a 54 ca sises commune de SEYSSUEL, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et <u>sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme</u>.

Le reste de la demande : parcelle B 886 (0 ha 08 a 82 ca) est refusé, étant déjà accordé à un exploitant ayant une autorisation en règle (SCEA les Serines d'Or – M. OGIER Jérôme).

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt empêché, Le DDAF adjoint, Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE PREFECTORAL N° 2005-04499 du 11 mai 2005

Abrogation de l'arrêté N° 2004-12476 - Commission départementale d'orientation de l'agriculture

VU la loi N° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU le décret N° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-2035 du 23 mars 2001 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger dans les Commissions consultatives départementales,

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-12476 du 12 octobre 2004 concernant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Article 1 -

L'arrêté N° 2004-12476 susvisé est abrogé.

Article 2 -

La Commission départementale d'orientation de l'agriculture est instituée par l'article L 313-1 du Code Rural. Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, elle comprend :

- > le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- > le Président du Conseil Général ou son représentant,
- > Un représentant des Présidents d'établissement public de coopération intercommunale,
 - M. Robert PINET, Président de la CC du Pays de ST-MARCELLIN, Avenue Félix-Faure BP 63 38162 ST-MARCELLIN CEDEX, titulaire,

avec comme suppléants :

- M. Yves MOUTIN, maire de PELLAFOL,
- M. Louis MONIN-PICARD, maire de MASSIEU,
- > le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- > le Trésorier-Payeur Général ou son représentant,
- > Trois représentants de la Chambre d'Agriculture,
 - M. Gérard SEIGLE-VATTE Le Mont 38137 PALADRU, titulaire,

avec comme suppléants :

- M. Michel BOURSIER, 383 Chemin de Grand Villette 38380 ST-LAURENT-DU-PONT
- M. Louis-Michel PETIT La Cloitre 38270 REVEL-TOURDAN,

- M. Frédéric BRET Les Bretonnières 38940 MONTFALCON, titulaire,
- avec comme suppléants :
- M. Jean-Claude DARLET Les Daruts 38840 ST-BONNET-DE-CHAVAGNE,
- M. Jérôme CROZAT 8 Ch. des Bruyères 38280 JANNEYRIAS,
 - M. Yves BOREL Buissonnière 38470 VINAY, titulaire,

avec comme suppléants :

- M. Yves FRANCOIS Annolieu 38510 CREYS-MEPIEU,
- M. Didier VILLARD, 93, route de ST Victor 38690 TORCHEFELON,
- > le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Deux représentants des activités de transformation,
 - M. Marcel PIZOT, Groupe Danone 38580 ST-JUST-CHALEYSSIN, titulaire, avec comme suppléants :
 - M. Jean-Marie BERTIN, CCI Grenoble BP 297 38016 GRENOBLE CEDEX
 - Mme Claire JARRY, Groupe Lactalis 10, rue A. Beck 53000 LAVAL
 - M. Roland PRIMAT La Plaine 38260 LA COTE ST ANDRE, titulaire, avec comme suppléants :
 - M. Alain DUMOULIN, Le Meunier 38940 ROYBON
 - M. Yves MOUTIN, Les Chaneaux 38970 PELLAFOL
- > Huit représentants des organisations syndicales,
 - M. René JACQUIN, 735 le Bois Vert 38140 CHARNECLES, titulaire, avec comme suppléants :
 - Mme Béatrice ARGOUD, Charbonnières 38440 ST-JEAN-DE-BOURNAY,
 - M. André COPPARD, 10 chemin du Genevais 38300 ST SAVIN
 - .M. Jean-Paul PRUDHOMME, Place Montjay 38070 ST-QUENTIN-FALLAVIER, titulaire, avec comme suppléants :
 - M. Guy THUDEROZ Buisson Buignard 38730 VALENCOGNE,
 - M. Jean ROBIN-BROSSE rue du Paradis 38260 GILLONNAY,
 - M. Stéphane VIAL Le Douvent 38510 PASSINS , titulaire, avec comme suppléants :
 - M. Sylvain JUPPET, Chassins 38510 PASSINS
 - M. Frédéric GUYON, le Mas des Buissons 38760 ST-PAUL-DE-VARCES
 - M. Jean-François CLECHET Milieu 38122 MONSTEROUX-MILIEU , titulaire, avec comme suppléants :
 - M. Laurent MICHEL, La Revole 38270 PRIMARETTE
 - M. Eric GREFFE-FONTEYMOND, Petit Tizin 38210 TULLINS
 - M. Alain GREFFE-FONTEYMOND, Petit Tizin 38210 TULLINS, titulaire, avec comme suppléants :
 - M. Max CHARMETANT Les Varilles 38270 REVEL-TOURDAN
 - M. Jean CAREL, Les Cassières 38840 LA SONE
 - M. Christian DALMASSO, Ferme de Pic Bois 38690 TORCHEFELON, titulaire, avec comme suppléants :
 - M. Jean-Louis GERVAIS Font Reynier 38220 ST-JEAN-DE-VAULX
 - M. Isabelle GRIMAUD, Les Bretonnières 38530 ST-MAXIMIN
 - M. Jean-Louis OGIER, Le Devez 38200 SEYSSUEL, titulaire, avec comme suppléants :
 - M. Lucien JAQUIER-LAFORGE La Garenne 38590 SILLANS
 - M. Laurent POINT Le Peuplier 38270 ST-BARTHELEMY-DE-BEAUREPAIRE
 - M. Maurice PORCHER, 5 rue du Moulin 38080 FOUR, titulaire, avec comme suppléants :
 - M. Hubert EYRAUD-GRIFFET, Les Roussins 38710 LAVARS
 - M. Charles VIAL, Rue des Alouettes 38290 ST-QUENTIN-FALLAVIER,
- > Un représentant des salariés agricoles :
 - $\bullet\,$ M. Henri BONNEFOY, Le Moulin de la Garde 38780 EYZIN-PINET, titulaire, avec comme suppléants :
 - M. Frédéric JULLIEN, Lapeyre 38170 ST-SEBASTIEN,
 - M. Jean Luc SAILLET, Les Prats 38220 ST-JEAN-DE-VAULX
- > Deux représentants de la Distribution des produits agro-alimentaires :
 - M. Robert DURAND, 31, rue des Fenouillères 38180 SEYSSINS, titulaire, avec comme suppléants:

- M. François RODRIGUEZ, 6, Place Henri Chapays 38600 FONTAINE
- M. Bernard BALLY, 809 Rte des Alpes 38260 CHAMPIER
- Monsieur Daniel BOST, ATAC 56, bd Foch 38100 Grenoble, titulaire, avec comme suppléants :
- M. Didier LIAUDET, CARREFOUR CAP 38 38120 ST-EGREVE
- M. Georges LEFEBRE, Hyparlo 91 rue Brisson 38490 SATOLAS-ET-BONCE
- > Un représentant du financement de l'agriculture:
 - M. Jean-Paul CHAVAS, Le Sourd 38780 PONT-EVEQUE, titulaire, avec comme suppléants :
 - M. Jean-Louis PONCET, Route des Manthes 38270 BEAUREPAIRE,
 - M. Pierre SERTIER Le stade 38540 VALENCIN,
- > Un représentant des fermiers métayers:
 - Mme Annie-Noëlle COUDURIER, 2174 route du Tram 38690 COLOMBE, titulaire, avec comme suppléants:
 - M. Alain VOLLAND, 245 allée du Château 38260 LA FRETTE
 - M. Marc BLAIS, Longueville 38710 ST-BAUDILLE-ET-PIPET
- > Un représentant des propriétaires agricoles :
 - M. Amédée DE PARSCAU, Marlieu 38110 STE-BLANDINE, titulaire, avec comme suppléant :
 - Mme Marie-France RICHARD, Château ST-PIERRE 38850 PALADRU
 - M. Pierre FUZIER, Goubet 38260 LA FRETTE
- > Un représentant de la propriété forestière :
 - M. Charles MILLIAT, 879 grande rue, 38660 LE TOUVET, titulaire, avec comme suppléants :
 - M. Guy ROCHAS, 60 rte d'Italie 38110 LA-TOUR- DU-PIN
 - M. Hubert ODDOS, L'Avers 38930 LALLEY
- > Deux représentants d'association de protection de la nature :
 - Rémi BOULONGNE, FRAPNA, 5 Place Bir Hakeim 38000 GRENOBLE, titulaire, avec comme suppléants :
 - Mme Estelle LAUER, Fédération Dple des Chasseurs 65, av. Jean Jaurès 38320 EYBENS
 - Mme Chantal GEHIN, FRAPNA, 5 Place Bir Hakeim 38000 GRENOBLE
 - $\bullet\,$ M. François LIPONNE Mairie 38122 ST-JULIEN-DE-L'HERMS , titulaire, avec comme suppléants :
 - M. Bruno VEILLET, AVENIR, 10, rue Raspail 38000 GRENOBLE
 - M. Roger MARCIAU, AVENIR, 10, rue Raspail 38000 GRENOBLE
- Un représentant de l'artisanat :
 - M. Patrick BARBIER, Ch. des Métiers, 32 rue de New York 38026 GRENOBLE CEDEX titulaire, avec comme suppléants :
 - M. Bernard BALLY, RN 38260 CHAMPIER
 - M. Roger GUILLIET, Ch. des Métiers, 32 rue de New York 38026 GRENOBLE CEDEX
- > Un représentant des consommateurs :
 - Mme Michèle RAGACHE, 92 bis rue du Progrès 38170 SEYSSINS, titulaire, avec comme suppléants :
 - M. Pierre VERNET, 20 rue du Grand François 38140 RIVES
 - Mme Jacqueline COLLARD, 6 av. du Bourcet 38240 MEYLAN
- > Deux Personnes qualifiées:
 - M. Christian JANET, INRA BP 47 38040 GRENOBLE CEDEX, titulaire, avec comme suppléants :
 - M. Laurent DOBREMEZ, CEMAGREF BP 76 38402 ST-MARTIN-D'HERES
 - M. Eric PERRET, CEMAGREF BP 76 38402 ST-MARTIN-D'HERES
 - M. Hubert MARTIN, Lycée Agricole Montée Bon Accueil BP 21 38200 VIENNE, titulaire, avec comme suppléants :
 - M. Michel GUIN, Lycée Agricole BP 83 38260 LA COTE-ST-ANDRE
 - M. Robert GANTHEIL, Lycée Agricole La Martellière 38500 VOIRON

Article 3 -

Seront appelés à participer aux travaux de la commission, comme experts permanents, à titre consultatif :

- > le Délégué Régional du CNASEA ou son représentant,
- > le Directeur de l'ADASEA de l'Isère ou son représentant,
- le Directeur de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant,
- > le Directeur du centre de gestion ou son représentant,

> le Directeur du Comité technique départemental de la SAFER Rhône-Alpes ou son représentant,

Article 4 -

Pourront également être appelés à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, des experts compétents sur les objets à traiter.

Article 5 -

La durée du mandat des membres non désignés ès qualités est fixée à trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

<u> Article 6 -</u>

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-04698 du 16 mai 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02673 du 21 mars 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500202 en date du 29 mars 2005 présentée par Monsieur JACOLIN Gilbert ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 28 avril 2005 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

Monsieur JACOLIN Gilbert demeurant à Saint Blaise du Buis est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 88 a sises commune de Saint Blaise du Buis à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt empêché, Par délégation le DDAF adjoint, Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE PREFECTORAL N° 2005-05037 du 23 mai 2005

L'arrêté N° 2004-12477 est abrogé (Commission départementale d'orientation de l'agriculture)

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la loi N° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU le décret N° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-12477 du 14 octobre 2004 fixant la composition et les compétences de la section permanente de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-04499 du 11 mai 2005 fixant la composition de la commission dépar-tementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa réunion du 19 mai 2004,

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Article 1 -

L'arrêté N° 2004-12477 susvisé est abrogé.

Article 2 -

La Commission départementale d'orientation de l'agriculture comportera en son sein une seule section permanente.

Article 3 -

Elle exercera, par délégation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, les compétences suivantes :

- → avis sur les demandes d'autorisation préalable d'exploiter,
- → propositions de <u>répartition des références de production ou des droits à produire</u>,
- → propositions de décisions individuelles accordant ou refusant les aides à :
- l'installation des jeunes agriculteurs et à la modernisation des exploitations agricoles,
- la préretraite agricole,
- la réalisation de boisements de surfaces agricoles,
- ❖ la souscription de contrats en faveur de l'environnement,
- → avis sur <u>l'agrément des coopératives agricoles</u>,
- → avis sur <u>l'agrément des groupements pastoraux</u>,
- → propositions d'attribution des aides aux Coopératives d'Utilisation en commun du Matériel Agricole, notamment des prêts bonifiés,
- → propositions de décisions individuelles accordant ou refusant les aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole, concernant :
- les plans de redressement d'exploitations.
- les plans de cessation d'activité,
- la réinsertion professionnelle
- → propositions de décisions individuelles accordant ou refusant toute aide prévue dans le cadre de mesures exceptionnelles prises au titre de la procédure des "agriculteurs en difficulté",
- → avis sur les contrats d'agriculture durable types (C.A.D.),
- → examen éventuel des C.A.D. individuels.

Article 4

La section permanente placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, comprendra, outre ses membres de droit mentionnés à l'article 5 du décret du 25 avril 1995 susvisé :

- > Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale agricole ou son représentant,
- > M. Amédée DE PARSCAU, Marlieu 38110 STE BLANDINE, représentant des propriétaires agricoles, avec comme suppléants :
- Mme Marie France RICHARD, Château ST Pierre 38850 PALADRU,
- M. Pierre FUZIER, Goubet 38260 LA FRETTE.
- > M. Jean-Paul CHAVAS, Le Sourd 38780 PONT EVEQUE, représentant du financement de l'agriculture, avec comme suppléants :
- M. Jean-Louis PONCET, Route des Manthes 38270 BEAUREPAIRE,
- M. Pierre SERTIER, Le Stade 38540 VALENCIN.

Article 5

Seront appelés à participer aux travaux de la commission, comme experts permanents, à titre consultatif :

- > le Président du Conseil régional ou son représentant,
- > le Délégué Régional du CNASEA ou son représentant,
- > le Directeur de l'ADASEA de l'Isère ou son représentant,
- > le Directeur de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant,
- > le Directeur du centre de gestion ou son représentant,
- > le Président ou le Directeur du Comité technique départemental de la SAFER Rhône-Alpes ou son représentant,
- le représentant des fermiers métayers,
- > le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- > le représentant des coopératives,

Article 6

Pourront également être appelés à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, des experts compétents sur les objets à traiter.

Article 7

La section permanente rendra compte de son activité à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, en présentant un bilan annuel de ses travaux, lors d'une séance plénière de la Commission.

Article 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-05214 du 16 mai 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt :

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02673 du 21 mars 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500208 en date du 29 mars 2005 présentée par Monsieur RIVIERE Henri ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 28 avril 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes :

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

Monsieur RIVIERE Henri demeurant à Virieu sur Bourbre est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 14 ha 51 a sises communes de Le Pin et Virieu à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt empêché, Par délégation le DDAF adjoint, Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-05318 du 16 mai 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt :

 $\textbf{VU} \ \ l'arrêt\'e \ pr\'efectoral \ n° \ 2005-02673 \ du \ 21 \ mars \ 2005 \ donnant \ d\'el\'egation \ de \ signature \ d'arrêt\'es \ pr\'efectoraux, \ au \ Directeur \ d\'epartemental \ de \ l'agriculture \ et \ de \ la \ forêt \ de \ l'Isère \ ;$

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500258 en date du 29 mars 2005 présentée par l'EARL DU THIERS-PERONNIER (PERONNIER Raymond, PERONNIER Cédric);

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 28 avril 2005 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

l'EARL DU THIERS-PERONNIER (PERONNIER Raymond, PERONNIER Cédric) demeurant à Belmont-Tramonet (73) est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 18 ha 08 a sises communes de Velanne et Saint

Geoire en Valdaine à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt empêché, Par délégation le DDAF adjoint, Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-05345 du 17 mai 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural :

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt :

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02673 du 21 mars 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500249 en date du 29 mars 2005 présentée par le GAEC DU CALVAIRE (ROSSAT Patrice, ROSSAT Emmanuel) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 28 avril 2005 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère :

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

Le GAEC DU CALVAIRE (ROSSAT Patrice, ROSSAT Emmanuel) demeurant à Oyeu est par le présent arrêté <u>autorisé partiellement</u> à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 81 a 61 ca sises commune de Oyeu, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme

Le reste de la demande, 3 ha 07 a 55 ca (parcelles C 259 et D 485), étant refusé et accordé à un candidat concurrent prioritaire (M. JAYET Fabien).

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt empêché, Le DDAF adjoint, Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-05346 du 17 mai 2005

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural :

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02673 du 21 mars 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500042 en date du 24 janvier 2005, présentée par Monsieur DAVID Christian ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 28 avril 2005 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DAVID Christian demeurant à Theys concernant les parcelles situées sur la commune de Theys d'une superficie totale de 4 ha 30 a est refusée pour le motif suivant :

Un exploitant est déjà en place qui a un CTE (M. PAYERNE BACCARD René).

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt empêché, Le DDAF adjoint, Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-05347 du 17 mai 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02673 du 21 mars 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

 $\textbf{VU} \ \ \text{la demande d'autorisation préalable d'exploiter N} \ \ \text{o} \ \text{e} \ \text{e} \ \text{e} \ \text{e} \ \text{o} \ \text{e} \ \text{o} \ \text{e} \ \text{e$

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 28 avril 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

 $\textbf{CONSIDERANT} \ l'\^{a}\texttt{ge} \ et \ la \ situation \ familiale \ du \ demandeur \ et \ du \ preneur \ en \ place, \ et \ la \ structure \ des \ exploitations \ existantes \ ;$

Article 1

Monsieur TERRIER Frédéric demeurant à Monestier de Clermont est par le présent arrêté <u>autorisé partiellement</u> à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 03 a 65 ca (parcelle B 65) sises commune de Lavars, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Le reste de la demande est refusé, les autorisations d'exploiter étant déjà accordées à M. GUIGNIER Sébastien (parcelles B 238 et B 277) et à MIle MASSENOT Christine (parcelles B 672, 673 et 674).

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt empêché, Le DDAF adjoint, Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-05366 du 17 mai 2005

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02673 du 21 mars 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400732 en date du 22 novembre 2004, présentée par Monsieur MALLEIN Raymond ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 28 avril 2005 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère :

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article '

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur MALLEIN Raymond demeurant à Chatonnay concernant les parcelles situées sur la commune de Chatonnay d'une superficie totale de 6 ha 30 a est refusée pour le motif suivant :

Dossier SAFER en cours d'instruction.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt empêché, Le DDAF adjoint, Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-05367 du 17 mai 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02673 du 21 mars 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500043 en date du 24 janvier 2005 présentée par Monsieur DAVID Christian ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 28 avril 2005 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

Monsieur DAVID Christian demeurant à Theys est par le présent arrêté <u>autorisé partiellement</u> à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha sises commune de Hurtières (parcelles A 535, 536 et 975), à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Le reste de la demande (8 ha 51 a) sur Hurtières et Goncelin est refusé, un exploitant étant déjà en place sur ces parcelles : M. JOURDAN Bernard

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt empêché, Le DDAF adjoint, Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-05378 du 17 mai 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02673 du 21 mars 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500088 en date du 24 janvier 2005 présentée par Monsieur RIVOIRE Jérôme ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 28 avril 2005 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

Monsieur RIVOIRE Jérôme demeurant à Rochetoirin est par le présent arrêté <u>autorisé partiellement</u> à exploiter des terres pour une superficie de 0 ha 26 a (parcelle A 698) sises commune de Four, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Le reste de la demande, parcelle B 1261 : 1 ha 71 a, commune de Four est accordé à un candidat concurrent : M. COMBEROUSSE Gilbert (N° C0500207).

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt empêché, Le DDAF adjoint, Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-05379 du 17 mai 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02673 du 21 mars 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500077 en date du 24 janvier 2005 présentée par le GAEC DE LARINA (GAUTHIER Marcel, GAUTHIER Brice) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 28 avril 2005 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

Le GAEC DE LARINA (GAUTHIER Marcel, GAUTHIER Brice) demeurant à Annoisin Chatelans est par le présent arrêté <u>autorisé</u> <u>partiellement</u> à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha (parcelle A 199) sises commune de Annoisin Chatelans, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Le reste de la demande : parcelle AE 262, 2 ha 43 a, sur Saint Romain de Jalionas est refusé, étant accordé à un candidat concurrent prioritaire : M. BROUQUISSE Nicolas (N° C0500270).

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt empêché, Le DDAF adjoint, Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE PREFECTORAL N° 2005-05556 du 23 mai 2005

RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON VIS-A-VIS D'Erwinia amylovora AGENT DU FEU BACTERIEN

VU le Code Rural, les articles L.251-1 à L.251-20 (partie législative) et R.251-15 à R.251-21 (partie réglementaire) livre deuxième titre V, la protection des végétaux,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire.

VU l'arrêté du 22 novembre novembre 2002 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objet,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02673 du 21 mars 2005 donnant délégation de signature à M. Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant l'avis de Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux (Direction régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Rhône Alpes).

Considérant l'obligation de contrôle de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF)/Service Régional de la Protection des Végétaux de Rhône Alpes sur les parcelles et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié en vue de la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen,

SUR proposition de la DRAF/Service Régional de la Protection des Végétaux de Rhône Alpes,

Article 1er : Les parcelles de production de matériel végétal des espèces Amelanchier Med., Chaenomeles Lendl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Photinia davidiana (Dcne.) Cardot, Pyracanthes Roem., Pyrus L. et Sorbus L., soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé dans des zones protégées de l'Union Européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAF/Service Régional de la Protection des Végétaux de Rhône Alpes par leur propriétaire ou exploitant.

Article 2 : La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes suivantes :

BELLEGARDE-POUSSIEU, BOUGE-CHAMBALUD, BEAUREPAIRE, JARCIEU, PACT, SONNAY, BEAUVOIR-EN-ROYANS, CHATTE, CHEVRIERES, LA SONE, SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE, SAINT-APPOLINARD, SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE, SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER, SAINT-JUST-DE-CLAIX, SAINT-MARCELLIN, SAINT-ROMANS, SAINT-SAUVEUR, BIVIERS, CORENC, DOMENE, GIERES, LA TRONCHE, LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE, MEYLAN, MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, MURIANETTE, SAINT-ISMIER, SAINT-MARTIN-D'HERES, VENON,

et incluant les parcelles visées conformément à l'article 1er est déclarée zone tampon vis-à-vis d'Erwinia amylovora, agent du feu bactérien.

Article 3 : Les parcelles déclarées conformément à l'article 1^{er} sont situées à une distance supérieure ou égale à 1 km de la limite de la zone tampon définie à l'article 2.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la région Rhône Alpes, Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région Rhône Alpes, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, sont chargés en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Yves TACHKER

ARRETE N° 2005 - 05632 du 24 mai 2005

EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de REVEL

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02673 du 21 Mars 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et à Madame Thérèse PERRIN, Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel.

VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de REVEL en date du 24 Mars 2005

VU le plan de situation,VU le plan cadastral,

VU l'extrait de matrice cadastrale,

ARTICLE 1er : Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune de REVEL, sise sur le territoire communal de REVEL et désignées dans le tableau ci-après :

			Contenance	Surface déjà	Surface à intégrer
Section	N°	_ieu-dit	cadastrale (ha)	intégrée au R.F. (ha)	au R.F. (ha)
С	60	Perlet	120,8381	0	120,8381
С	61	Château Bersonna	78,5434	0	78,5434
С	62	Bytoux	48,9160	0	48,9160
С	63	Grand Chauvin	50,0955	0	50,0955
	Tot	a l	298,3930	0	298,3930

ARTICLE 2 : La surface de la forêt communale de REVEL sise sur le territoire communal de REVEL, relevant du régime forestier, est portée à 968 ha 75 a 82 ca.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de REVEL et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de REVEL et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux

dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

Pour le Préfet et par délégation L'Ingénieur en Chef du G.R.E.F. Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel Th. PERRIN

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE N°2005-04232 du 20 avril 2005

Mandat Sanitaire - Mademoiselle Svlvie MOREIRA.

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1;

VU le décret du 05 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12204 du 15 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

VU la demande présentée le 10 avril 2005 par Mademoiselle Sylvie MOREIRA, Docteur Vétérinaire à FITILIEU -

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle Sylvie MOREIRA.

ARTICLE 2: A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : Mademoiselle Sylvie MOREIRA s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5: Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à **Mademoiselle Sylvie MOREIRA** à titre de notification.

Pour le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE N°2005-04681 du 20 avril 2005

Le Mandat Sanitaire est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle Sylvie MOREIRA.

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12

et R 221-4 à R 221-20-1;

VU le décret du 05 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12204 du 15 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande présentée le 10 avril 2005 par Mademoiselle Sylvie MOREIRA, Docteur Vétérinaire à FITILIEU -

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER: Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle Sylvie MOREIRA.

ARTICLE 2: A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : Mademoiselle Sylvie MOREIRA s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle Sylvie MOREIRA à titre de notification.

Pour le Préfet, Par délégation Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE N°2005-04705 du 3 mai 2005

Mandat Sanitaire - Monsieur Xavier MUGNIER

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12

et R 221-4 à R 221-20-1;

VU le décret du 05 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12204 du 15 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

VU la demande présentée le 2 mai 2005 par Monsieur Xavier MUGNIER, Docteur Vétérinaire à SAINT PIERRE D'ALBIGNY (73) -

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER: Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur Xavier MUGNIER.

ARTICLE 2: A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : Monsieur Xavier MUGNIER s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Monsieur Xavier MUGNIER à titre de notification.

Pour le Préfet, par délégation Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE N°2005-04758 du 4 mai 2005

Mandat Sanitaire - Monsieur François BAYOU

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1;

VU le décret du 05 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12204 du 15 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

VU la demande présentée le 3 mai 2005 par Monsieur François BAYOU , Docteur Vétérinaire à ROYBON -

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER: Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur François BAYOU.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre,.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : **Monsieur François BAYOU** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Monsieur François BAYOU à titre de notification.

Pour le Préfet, Par délégation Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE N°2005-04763 du 4 mai 2005

Mandat Sanitaire - Mademoiselle Marie KUDELA

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;

VU le décret du 05 mai 2003 nommant M. Michel BART. Préfet de l'Isère :

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12204 du 15 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

VU la demande présentée le 3 mai 2005 par Mademoiselle Marie KUDELA, Docteur Vétérinaire à ROYBON -

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER: Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle Marie KUDELA.

ARTICLE 2: A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre,.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : Mademoiselle Marie KUDELA s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle Marie KUDELA à titre de notification.

Pour le Préfet, par délégation Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires Jean-Pierre VERNOZY

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N°2005-05788 du 31 mai 2005

Portant changement d'affectation définitive au profit du Ministère de la Justice d'un ensemble de terrains situés à SAINT QUENTIN FALLAVIER (Isère)

VU le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles R 81 à R 89;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART en qualité de Préfet de l'Isère;

VU la décision du Ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer en date du 13 décembre 2004 ;

VU l'avis du directeur des Services fiscaux de l'Isère;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 1 - Est affecté à titre définitif au Ministère de la Justice pour les besoins du Centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier, les parcelles ci-après désignées situées sur la Commune de SAINT QUENTIN FALLAVIER :

		TOTAL	4 205m ²
Lieudit Les Espinas	say	CB 190 pour	<u>1 457m²</u>
Lieudit Le Biais	С	B 31 pour	62m²
Lieudit Le Biais	CE	30 pour	1 394m²
Lieudit Le Biais	CE	3 29 pour	1 292m²

ORIGINE DE PROPRIETE

- <u>Parcelle CB 29</u>: provient des parcelles A 1472, 1474, 1476, 1468, 1467, et 1454, suite au remaniement du cadastre en date du 30 septembre 1997 publié au bureau des Hypothèques de Vienne le 1^{er} octobre 1997 Vol. 97P n°5839.

Origine des droits de l'Etat :

- A 1472 et 1474 : acte reçu par Me Lapierre le 27 novembre 1980 publié à la Conservation des Hypothèques de Vienne le 16 décembre 1980 Vol. 7703 n°14.
- A 1476: acte reçu par Me Terry le 24 février 1979 publié à la Conservation des Hypothèques de Vienne le 13 mars 1979 Vol. 7326 n°1.
- A 1468: acte reçu par Me Terry le 29 octobre 1980 publié à la Conservation des Hypothèques de Vienne le 4 novembre 1980 Vol. 7681 n°22.
- A 1467 : acte reçu par Me Terry le 26 novembre 1980 publié à la Conservation des Hypothèques de Vienne le 16 décembre 1980 Vol. 7703 n°12.
- A 1454 : acte administratif du 1^{er} juillet 1985 publié à la Conservation des Hypothèques de Vienne le 1^{er} août 1985 Vol. 8553 n°1
- <u>Parcelle CB 30</u> : provient de la parcelle A 1282 suite au remaniement du cadastre en date du 30 septembre 1997 publié au bureau des Hypothèques de Vienne le 1^{er} octobre 1997 Vol. 97P n°5839.

Origine des droits de l'Etat :

- A 1282 : acte administratif du 16 juin 1988 publié à la Conservation des Hypothèques de Vienne le 1^{er} septembre 1988 Vol. 9149 n°13.
 - <u>Parcelle CB 31</u>: provient des parcelles A 1470 et A 1477 suite au remaniement du cadastre en date du 30 septembre 1997 publié au bureau des Hypothèques de Vienne le 1^{er} octobre 1997 Vol. 97P n°5839.

Origine des droits de l'Etat :

- A 1470 : acte reçu par Me Terry le 25 juin 1980 publié à la Conservation des Hypothèques de Vienne le 8 juillet 1980 Vol. 7607 n°13.
- A 1477 : acte reçu par Me Lapierre le 14 juin 1980 publié à la Conservation des Hypothèques de Vienne le 24 juin 1980 Vol. 7538 n°23.
- <u>Parcelle CB 190 :</u> provient de la parcelle CB 18 provenant elle-même_des parcelles A 169, 170, 1371, 1373, 1450, 1479, 1296, 1315, 1318, 1319, 1442, 1481, 1483, 1485 et 1486 suite au remaniement du cadastre en date du 30 septembre 1997 publié au bureau des Hypothèques de Vienne le 1^{er} octobre 1997 Vol. 97P n°5839.

Origine des droits de l'Etat :

- A 169 : acte reçu par Me Lapierre, le 13 novembre 1974 publié à la Conservation des Hypothèques de Vienne le 21 novembre 1974 Vol. 6475 n° 27.
- A 170 : acte reçu par Me Lapierre, le 5 décembre 1981 publié la Conservation des Hypothèques de Vienne le 22 décembre 1981 Vol.7910 n°22.
- A 1371, 1373, 1450 : acte administratif du 1^{er} juillet 1985 publié à la Conservation des Hypothèques de Vienne le 1^{er} août 1985 Vol. 8553 n°1.
- A 1479 : acte reçu par Me Lapierre, le 14 juin 1980 publié à la Conservation des Hypothèques de Vienne le 24 juin 1980 Vol. 7538 n°23.
- A 1296, 1315, 1318, 1319, 1442,1485 et 1486 : acte administratif d'échange du 15 novembre 1982 publié à la Conservation des Hypothèques de Vienne le 20 décembre 1982 Vol. 8078 n°1.
- A 1481 : acte reçu par Me Grataloup le 19 février 1973 publié à la Conservation des Hypothèques de Vienne le 5 mars 1973 Vol. 6134 n°34.
- A 1483 : acte reçu par Me Rubin le 28 septembre 1972 publié à la Conservation des Hypothèques de Vienne le 5 octobre 1972 Vol. 6056 n°22.
- **ARTICLE 3** Ces parcelles sont inscrites au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 380-79 et recensé sous la rubrique "Aménagement foncier". Elles ont été acquises par le fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (FNAFU) et ont été portées sur les crédits budgétaires du chapitre 55-21 article 90 aux termes d'une décision portant remembrement comptable en date du 13 février 1989.

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit du ministère de la Justice à la rubrique "Services pénitentiaires"

ARTICLE 4- Le changement d'affectation a lieu moyennant une indemnité fixée à TREIZE MILLE EUROS (13 000€) par le Directeur des Services fiscaux.

ARTICLE 5- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Services fiscaux, les chefs des services des administrations civiles anciennement et nouvellement affectataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au ministre chargé du Domaine.

Le Directeur des Services fiscaux Jean-Luc AMIOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

ARRETE N° 2005 - 05548 du 24 Mai 2005

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE L'ASSOCIATION "FEDERATION DEPARTEMENTALE FAMILLES RURALES" DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 421.1 DU CODE DE LA CONSOMMATION

VU l'article L 421.1 du Code de la Consommation relatif aux actions en justice des associations agréées de consommateurs, exercées dans l'intérêt collectif des consommateurs :

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2000 ;

VU l'avis du Ministère public du 26 avril 2005.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1er :

Le renouvellement de l'agrément de l'association "FEDERATION DEPARTEMENTALE FAMILLES RURALES" pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions de l'article L. 421.1 du Code de la Consommation est accordé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et Monsieur Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N° 2005-04026 du 24 mai 2005

Compétence est attribuée au maire de la commune de La Côte Saint André pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1, R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

VU l'article L 332.6,4^e alinéa du code de l'urbanisme

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)

VU la demande en date du 4 avril 2005 de Monsieur le Maire de La Côte Saint André souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARTCLE 1 : Compétence est attribuée au maire de la commune de La Côte Saint André pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 2: Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Équipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de La Côte Saint André et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera applicable à compter de la date de sa publication

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de La Côte Saint André, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

<u>ARTICLE 6</u>: Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Maire de La Côte Saint André et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

PRÉFECTURE N°2005-04296 du 6 mai 2005 DECISION N° 2005 – 01

Délégation permanente est donnée à Monsieur Frédéric BLANCHET, délégué adjoint

Madame **Muriel RISTORI**, délégué local de l'A.N.A.H. auprès de la commission d'amélioration de l'habitat de l'Isère nommé par décision n° 38-02 du Directeur général de l'A.N.A.H. en date du 24 avril 2001, prise par application de l'article R 321.11 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la décision n° 38-03 du Directeur général de l'A.N.A.H. en date du 15 avril 2005 nommant M. **Frédéric BLANCHET**, délégué local adjoint, en remplacement de M. Jean-Louis BERTHEMIN, appelé à d'autres fonctions,

Décide

Article 1er

Délégation permanente est donnée à Monsieur Frédéric BLANCHET, délégué adjoint, à effet de signer les actes suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subventions, y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions :
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et la liquidation des recettes relatives à la rémunération des organismes de groupage de dossiers.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame Angels BENAIGES-VINENT, Madame Christine BEZAT, Mademoiselle Véronique COMBE, Madame Laure REPELLIN, Monsieur Pierre-Yves BORGHESE, Monsieur Bernard PAÏTA et Monsieur Dominique PICHE, instructeurs au bureau logement privé/Anah, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs :
- les décisions d'autorisation de commencer les travaux à l'exception des dossiers qualifiés de sensibles ;

Article 3

Les délégations visées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent que sur le territoire où le délégué est compétent, c'est à dire hors des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale disposant d'une délégation de compétences en application de l'article L 301-5-1 du code de la Construction et de l'Habitation, sauf modalités particulières prévues en application des conventions ANAH - délégataires relevant de l'article L 321-21-1-1 du code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4

Aucune délégation n'est accordée pour l'instruction des dossiers concernant un agent de la délégation, ou sa famille proche, ou une personne morale dans laquelle il aurait un intérêt.

Article 5

La présente décision prend effet à compter du 9 mai 2005, elle annule et remplace la décision de délégation de signature précédente n°2004-02 du 8 décembre 2004.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère pour publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, M. le Directeur général de l'A.N.A.H., M. l'agent comptable, M. le Directeur territorial ainsi qu'aux intéressés.

Le délégué local, Muriel RISTORI Visa du Directeur Départemental de l'Equipement, Dominique HUCHER

ARRETE N° 2005-05636 du 30 mai 2005

Compétence est attribuée au maire de la commune de Pont de Claix pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1, R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

VU l'article L 332.6,4^e alinéa du code de l'urbanisme

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)

VU la demande en date du 24 mars 2005 de Monsieur le Maire de Pont de Claix souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARTCLE 1: Compétence est attribuée au maire de la commune de Pont de Claix pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 2: Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Équipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Pont de Claix et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera applicable à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5: Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Pont de Claix, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

<u>ARTICLE 6</u>: Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Maire de Pont de Claix et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE

PRÉFECTURE N° 2005-5192 du 9 mai 2005 ARRETE SG N° 2005-01

Portant délégation de signature aux directeurs de centre d'information et d'orientation de l'académie de Grenoble pour émettre et signer des bons de commande

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°62-35 du 16 janvier 1962 autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 64,

VU le décret n°72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions de l'Etat,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions,

VU le décret n°82-1113 du 23 décembre 1982 modifiant le décret n°62-35, article 2, du 16 janvier 1962 relatif à la délégation d'attributions aux recteurs d'académie.

VU le décret n°88-11 du 4 janvier 1988 modifiant le décret n°85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU le code des marchés publics et les textes subséquents,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués et notamment l'article 3,

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 notamment son article 2 autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

VU le décret du 31 décembre 2003 nommant M. Marcel Morabito recteur de l'académie de Grenoble,

VU le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Jean-Pierre Lacroix préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,

VU l'arrêté n°04-360 du 22 septembre 2004 du préfet de la région donnant délégation de signature à M. Marcel Morabito, recteur de l'académie de Grenoble,

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2004 nommant M. Bernard Lejeune, personnel de direction, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble, à compter du 26 avril 2004,

VU l'arrêté ministériel en date du 5 janvier 2000 affectant et chargeant des fonctions de secrétaire général de l'académie de Grenoble, M. Didier Lacroix, conseiller d'administration scolaire et universitaire, à compter du 1^{er} mars 2000,

VU l'arrête rectoral n°2004-32 du 1^{er} septembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bernard Lejeune, secrétaire général, en matière financière.

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Lejeune, secrétaire général de l'académie de Grenoble et de M. Didier Lacroix, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée à :

Mme Marie-Claude Bastide, directrice du C.I.O. d'Aubenas,

M. René Quiquerez, directeur du C.I.O. de Romans,

Mme Martine Fenoy, directrice du C.I.O. de Montélimar,

Mme Colette Gasc, directrice du C.I.O. Grenette à Grenoble,

M. Pierre Bourgeat, directeur du C.I.O. Olympique à Grenoble,

Mme Marie-Noëlle Vial, directrice du C.I.O. des Eaux-Claires à Grenoble,

Mme Gisèle Tavel, directrice du C.I.O. de Saint Martin d'Hères,

Mme Noëlle Favreau, directrice du C.I.O. de Vizille,

Mme Michelle Lebrun, directrice du C.I.O. de Voiron,

M. Jean-Pierre Favril, directeur du C.I.O. de Vienne,

Mme Annie Bourret, directrice du C.I.O. de Bourgoin-Jallieu,

Mme France Lacour-Millet, directrice du C.I.O. d'Albertville,

Mme Annie Hocquet, conseillère d'orientation psychologue, faisant fonction de directrice du C.I.O. de Saint Jean de Maurienne,

Mme Françoise Oget, directrice du C.I.O. d'Annemasse,

Mme Claude Jiguet-Guegen, directrice du C.I.O. de Cluses,

Mme Nicole Nekrouf, directrice du C.I.O. de Thonon,

pour l'émission et la signature des bons de commande dans la limite des crédits attribués au C.I.O. dont ils ont la responsabilité (chapitre 34-98, article 20 et chapitre 56-01, article 30).

Article 2 : le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Article 3 : le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur, Marcel Morabito

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ISERE

ARRETE N° 2005-1202 du 8 mars 2005

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère - Equipes opérationnelles spécialisées

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux :

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-170 du 14 mai 1986 relative à la constitution de Cellules Mobiles d'Intervention Chimiques (CMIC):

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

<u>ARTICLE 1</u>: Le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère dispose des équipes opérationnelles spécialisées suivantes qui sont composées des personnels tenant les emplois cités :

- Cynotechnie (CYNO): conducteur cynotechnique, chef d'unité cynotechnique, conseiller technique cynotechnique.
- Feux de forêt (FDF) : chef de groupe feux de forêt, chef de colonne feux de forêt, chef de site feux de forêt.
- Risques chimiques (CMIC): équipier CMIC, chef CMIC, conseiller technique risques chimiques.
- Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux, avec ou sans qualification canyon et intervention en site souterrain (GRIMP) : équipier GRIMP, chef d'unité GRIMP et conseiller technique GRIMP.
- Risques radiologiques (RAD): équipier intervention, chef d'équipe intervention, chef de cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR), conseiller technique risques radiologiques.
- Secours sub-aquatique (SAL): scaphandrier autonome léger, chef d'unité SAL, conseiller technique SAL.
- Sauvetage déblaiement, avec ou sans qualification DICA (SDE) : sauveteur déblayeur, chef d'unité sauveteur déblayeur, chef de section sauveteur déblayeur, conseiller technique sauveteur déblayeur.
- Secours en montagne (SMO): équipier secours en montagne, chef d'unité secours en montagne, conseiller technique secours en montagne.
- Sauvetage aquatique (SAV) : nageur sauveteur aquatique.

<u>ARTICLE 2</u>: Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère assure la mise à jour permanente de l'effectif des équipes opérationnelles.

<u>ARTICLE 3</u>: Ces équipes seront engagées conformément aux guides nationaux de référence et au règlement opérationnel en vigueur, sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet Michel BART

ARRETE N° 2005-02733 du 22 mars 2005

Dissolution juridique du centre de première intervention de Vif à compter du 1^{er} avril 2005

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1: Le centre de première intervention de Vif est dissous juridiquement à compter du 1^{er} avril 2005.

ARTICLE 2 : Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de Vif constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre d'incendie et de secours de Sud Agglomération.

ARTICLE 3: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet Michel BART

ARRETE N° 2005-02744 du 22 mars 2005

Dissolution juridique du centre d'incendie et de secours de Varces à compter du 1^{er} mai 2005

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1: Le centre d'incendie et de secours de Varces est dissous à compter du 1er mai 2005.

ARTICLE 2: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet Michel BART

ARRETE N° 2005-04595 du 29 avril 2005

Un examen pour l'obtention du brevet de jeunes sapeurs-pompiers est organisé les Samedi 28 et dimanche 29 mai 2005 à Saint-Georges d'Espéranche et à Bourgoin-Jallieu.

VU le décret n° 2000-825 du 20 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 23 avril 2003 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

Article 1. - Un examen pour l'obtention du brevet de jeunes sapeurs-pompiers est organisé ainsi qu'il suit :

- Samedi 28 et dimanche 29 mai 2005 : épreuves athlétiques, théoriques et pratiques à Saint-Georges d'Espéranche et à Bourgoin-Jallieu.

Article 2. - Le jury d'examen, présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, comprend les membres suivants :

- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant
- le lieutenant-colonel Jacques COLOMBIER, officier de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Isère
- le commandant Jacques PERRIN, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Isère ou son représentant
- le lieutenant Pierre RIBEYRON, officier de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de St-Martin
- le sergent Manuel COULLET, responsable de l'équipe pédagogique départementale
- le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère avec voix consultative

Article 3. – Une session de rattrapage pour l'obtention du brevet de jeunes sapeurs-pompiers, présidée par le même jury sera organisée ainsi qu'il suit :

Samedi 8 octobre 2005 : épreuves athlétiques, théoriques et pratiques à Saint-Georges d'Espéranche et à Bourgoin-Jallieu

Article 4. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet, Michel BART

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

- IV - SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

PRÉFECTURE N°2005-05343 du 11 avril 2005 ARRETE modificatif n° 2005-RA-087

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment l'article 11;

VU le décret nº 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-396 du 10 décembre 2004 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

VU le courrier de Monsieur le Directeur Général du Dentre Hospitalier Universitaire de Grenoble en date du 15 mars 2005 concernant la désignation du Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche médicale suite aux résultats des élections de l'Unité de Formation et de Recherche et la démission du représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de Soins de Longue Durée ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-396 du 10 décembre 2004, susvisé, est modifié (Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche médicale et représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de Soins de Longue Durée) ;

ARTICLE 2 - Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Michel DESTOT, Maire de GRENOBLE

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de GRENOBLE, siège de l'établissement:

Mme Marina GIROD de l'AIN

Mme Florence HANFF

Mme Régine JAILLET

Mme Hélène MILET

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune d'ECHIROLLES :

M. Guy ROUVEYRE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de FONTAINE :

Mme Maryannick LENARDUZZI

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN D'HERES :

Melle Carole TENOT

Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

Mme Gisèle PEREZ

M Renzo SULLI

Membres désignés par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Eliane GIRAUD

M. Hocine MAHNANE

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président:

M. le Professeur Jean-Paul CHIROSSEL

Vice-Président :

M. le Docteur Jean-Paul BRION

Membres élus :

M. le Docteur Alain BOCCA

M. le Professeur Daniel FAGRET

M. le Professeur Christian LETOUBLON

M. le Professer Jean-Paul ZARSKI

Représentant de la Commission de soins infirmiers :

Mme Jacqueline MERMET

Représentants des personnels titulaires :

M. Marc EYBERT-GUILLON

M. Michel BONIFAY

M. René DELLA-FLORA

Mme Chantal SALA

M. Marc CHRETIEN

Personnalités qualifiées :

M. le Professeur Paul STIEGLITZ

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Guy LEGEAIS

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

M. Daniel CHAZAL

<u>Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche Médicale</u> :

M. le Professeur Bernard SELE

Représentants des usagers :

M. André HENRY

Mme Jacqueline COLLARD

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de Soins de Longue Durée :

Non désigné

ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes Jacques METAIS

PREFECTURE n°2005-05344 du 28 avril 2005 ARRETE N° 2005-38-054

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment l'article 11;

VU le décret nº 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du

20 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-129 du

22 octobre 2004 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure ;

VU l'extrait des délibérations du Conseil municipal de la commune de Susville du 30 mars 2005 ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-129 du 22 octobre 2004 susvisé est abrogé;

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Fabrice MARCHIOL, Maire

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de LA MURE, siège de l'établissement :

M. le Docteur Michel BONNIOL

Mme Marie-Jeanne LAUMAY

Mme Brigitte BONATO

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de LA MOTTE D'AVEILLANS :

Mme Elisabeth GIAI-LEVRA

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SUSVILLE :

M. André VIALLET

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Charles GALVIN

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Capucine LE DOUARIN

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président:

M. le Docteur Albert PAJON

Vice-Président :

M. le Docteur Bernard RACHIDI

Membres élus :

Mme le Docteur Catherine LERESTEUX

M. le Docteur Mustapha SOUSSI

Représentant de la Commission du service de soins infirmiers :

Non désigné

Représentants des personnels titulaires :

Mme Danièle FORNALIK

Mme Marie-Françoise VOISIN

M. Eric MARCHETTI

Personnalités qualifiées :

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Jean-Louis ESCALON

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

M. Eric BONNIER

- Autre personnalité qualifiée :

Non désigné

Représentants des usagers :

Mme Marie-Clotilde JOLY UDAF

Mme Estelle PERRIN UFC " Que Choisir "

ARTICLE 3

- Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée :

Mme Michelle JEANGRAND

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2005-5657 du 13 avril 2005

DELIBERATION N° 2005/061 de la Commission Exécutive du 13 avril 2005

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence.

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6114-1 à L.6114-4 et L.6115-4 dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.162-22-6,

VU l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000),

VU l'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 (n° 2004-1370 du 20 décembre 2004),

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU la circulaire DHOS/F3 n° 2005/128 du 9 mars 2005 relative au financement, par le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés, des frais engagés par les établissements de santé privés fortement sous dotés pour la modernisation de leurs systèmes d'information et de facturation,

VU la décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de répartir cette aide entre les établissements au prorata du chiffre d'affaires des établissements de la région dont le coefficient de transition était inférieur à 0,93 avant la modulation tarifaire du 1^{er} mars 2005,

VU les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre les établissements visés par la présente délibération et l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer aux établissements concernés par l'attribution d'une subvention, dont la liste figure en annexe, la signature d'un avenant à leur contrat d'objectifs et de moyens enregistrant le montant de cette subvention.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, Président de la commission exécutive, Jacques METAIS

Annexe à la délibération de la commission exécutive

n° 2005/061 du 13 avril 2005

FINESS	Raison Sociale	Chiffre d'affaire théorique total (en euros)	Coefficient de transition initial total MCO	FMESPP : Répartition sur la base du CA	FMESPP : Répartition après application du plafond	Soit en % du CA théorique
38001303	CTRE D'ENDOSCOPIE	928 716	0,618	12 813	13 287	1,43%
73000092	DIALYSE ALLEGEE CHAMBERY	1 587 127	0,811	21 897	22 706	1,43%
42078061	CLINIQUE PASTEUR	2 225 781	0,879	30 709	31 844	1,43%
69078022	CLINIQUE DE LA PART DIEU	1 315 175	0,917	18 145	18 816	1,43%
38001434	INST PRIVE CANCEROLOGIE	3 101 697	0,923	42 793	44 375	1,43%
38078145	CLINIQUE SAINT CHARLES	5 435 801	0,925	74 996	70 000	1,29%
69002918	CED DES BAROLLES	640 084	0,929	8 831	9 157	1,43%
•	TOTAL	15 234 380		135 189	210 185	

PRÉFECTURE N° 2005-6415 du 27 mai 2005 ARRETE 2005-RA-116

Fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences sanitaires pour la région Rhône-Alpes Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment les chapitres 1, 2 et 3 - titre 1 - livre 1 de la partie 6 et le chapitre 1 - titre 3 - livre 1 de la partie 6 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes formulé lors de la séance du 13 octobre 2004 :

ARRETE

Article 1

Les territoires de santé de la région Rhône-Alpes se déclinent en trois niveaux correspondant chacun à un type de zone géographique : la région sanitaire, le bassin hospitalier et la zone de soins de proximité. Ces deux derniers types de territoires sont délimités en 13 bassins hospitaliers et en 47 zones de soins de proximité, selon la répartition des communes par territoire qui ressort du tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les conférences sanitaires prévues à l'article L.6131-1 du code de la santé publique ont un ressort identique aux bassins hospitaliers définis précédemment.

En tant que de besoin, les conférences sanitaires de différents bassins, et en particulier des trois bassins lyonnais, peuvent tenir, à l'initiative de l'agence régionale de l'hospitalisation ou de leurs présidents, des séances conjointes. Ces dernières sont organisées selon des modalités communes fixées par le règlement intérieur des conférences concernées.

Article 3

La carte des bassins hospitaliers et des zones de soins de proximité peut être consultée au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation, à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes et sur son site internet.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à ceux des préfectures de départements de Rhône-Alpes.

Le directeur de l'agence régionale De l'hospitalisation de Rhône-Alpes Jacques METAIS

ANNEXE A L'ARRETE 2005-RA-116 DU 27 MAI 2005 FIXANT LA LIMITE DES TERRITOIRES DE SANTE POUR LA REGION RHONE-ALPES

Bassin N° 01

Bourg-en-Bresse

Zone de soins de proximité N° 01

Ambérieu

Ambérieu-en-Bugey (01)	Ambronay (01)	Ambutrix (01)
Arandas (01)	Argis (01)	Bettant (01)
Blyes (01)	Bourg-Saint-Christophe (01)	Chaley (01)
Charnoz-sur-Ain (01)	Château-Gaillard (01)	Chazey-sur-Ain (01)
Cleyzieu (01)	Conand (01)	Douvres (01)
Evosges (01)	Faramans (01)	Joyeux (01)
Lagnieu (01)	Le Montellier (01)	Leyment (01)
Meximieux (01)	Nivollet-Montgriffon (01)	Oncieu (01)
Pérouges (01)	Rignieux-le-Franc (01)	Saint-Denis-en-Bugey (01)

Saint-Julie (01) Saint-Bloi (01) Saint-Maurice-de-Rémens (01) Saint-Rambert-en-Bugey (01)

Saint-Sorlin-en-Bugey (01) Saint-Vulbas (01) Sault-Brénaz (01) Souclin (01) Tenay (01) Torcieu (01)

Vaux-en-Bugey (01) Villebois (01) Villeu-Loyes-Mollon (01)

Zone de soins de proximité N° 03

Bourg-en-Bresse

Ambérieux-en-Dombes (01)	Arbigny (01)	Asnières-sur-Saône (01)
Attignat (01)	Bâgé-la-Ville (01)	Bâgé-le-Châtel (01)
Beaupont (01)	Bény (01)	Béréziat (01)
Bey (01)	Birieux (01)	Biziat (01)
Bohas-Meyriat-Rignat (01)	Boissey (01)	Bolozon (01)

Bouligneux (01) Bourg-en-Bresse (01) Boyeux-Saint-Jérôme (01)
Boz (01) Buellas (01) Cerdon (01)

 Bd2 (01)
 Edelias (01)
 Certoff (01)

 Cevzériat (01)
 Chalamont (01)

 Challes (01)
 Chaeroz-Châtenay (01)

 Châtenay (01)
 Châtenay (01)

Châtillon-la-Palud (01) Châtillon-sur-Chalaronne (01) Chavannes-sur-Reyssouze (01)

Chavannes-sur-Suran (01)Chaveyriat (01)Chevroux (01)Cize (01)Coligny (01)Condeissiat (01)Confrançon (01)Cormoz (01)Cormoz (01)

Recueil des Actes Administratifs - MAI 2005-Corveissiat (01) Courtes (01) Courmangoux (01) Cras-sur-Reyssouze (01) Crans (01) Crottet (01) Cruzilles-lès-Mépillat (01) Curciat-Dongalon (01) Curtafond (01) Dommartin (01) Dompierre-sur-Chalaronne (01) Dompierre-sur-Veyle (01) Domsure (01) Drom (01) Druillat (01) Etrez (01) Feillens (01) Foissiat (01) Germagnat (01) Gorrevod (01) Grand-Corent (01) Grièges (01) Hautecourt-Romanèche (01) Jasseron (01) Journans (01) Jayat (01) Jujurieux (01) La Chapelle-du-Châtelard (01) La Tranclière (01) Labalme (01) L'Abergement-de-Varey (01) L'Abergement-Clémenciat (01) Laiz (01) Lapeyrouse (01) Le Plantay (01) Lent (01) Lescheroux (01) Leyssard (01) Malafretaz (01) Mantenay-Montlin (01) Manziat (01) Marboz (01) Marlieux (01) Marsonnas (01) Meillonnas (01) Mérignat (01) Mézériat (01) Montagnat (01) Montcet (01) Montracol (01) Montrevel-en-Bresse (01) Neuville-les-Dames (01) Neuville-sur-Ain (01) Ozan (01) Péronnas (01) Perrex (01) Pirajoux (01) Polliat (01) Poncin (01) Pont-d'Ain (01) Pont-de-Vaux (01) Pont-de-Veyle (01) Pouillat (01) Pressiat (01) Priay (01) Ramasse (01) Replonges (01) Revonnas (01) Reyssouze (01) Saint-André-de-Bâgé (01) Romans (01) Saint-Alban (01) Saint-André-d'Huiriat (01) Saint-André-sur-Vieux-Jonc (01) Saint-André-le-Bouchoux (01) Saint-Denis-lès-Bourg (01) Saint-Bénigne (01) Saint-Cyr-sur-Menthon (01) Saint-Didier-d'Aussiat (01) Sainte-Olive (01) Saint-Etienne-du-Bois (01) Saint-Etienne-sur-Reyssouze (01) Saint-Genis-sur-Menthon (01) Saint-Georges-sur-Renon (01) Saint-Germain-sur-Renon (01) Saint-Jean-le-Vieux (01) Saint-Jean-sur-Revssouze (01) Saint-Jean-sur-Veyle (01) Saint-Julien-sur-Revssouze (01) Saint-Julien-sur-Veyle (01) Saint-Laurent-sur-Saône (01) Saint-Martin-du-Mont (01) Saint-Just (01) Saint-Martin-le-Châtel (01) Saint-Nizier-le-Bouchoux (01) Saint-Nizier-le-Désert (01) Saint-Paul-de-Varax (01) Saint-Sulpice (01) Saint-Rémy (01) Saint-Trivier-de-Courtes (01) Salavre (01) Sandrans (01) Sermoyer (01) Serrières-sur-Ain (01) Servas (01) Servignat (01) Simandre-sur-Suran (01) Sulignat (01) Tossiat (01) Treffort-Cuisiat (01) Vandeins (01) Varambon (01) Verjon (01) Vernoux (01) Versailleux (01) Vescours (01) Vésines (01) Villars-les-Dombes (01) Villemotier (01) Villereversure (01) Viriat (01) Vonnas (01) Villette-sur-Ain (01) Zone de soins de proximité N° 04 Oyonnax-Nantua Arbent (01) Belleydoux (01) Apremont (01) Ceignes (01) Bellignat (01) Brion (01) Chevillard (01) Condamine (01) Charix (01)

Dortan (01) Echallon (01) Géovreisset (01) Géovreissiat (01) Giron (01) Groissiat (01) Izenave (01) Izernore (01) Lalleyriat (01) Lantenay (01) Le Poizat (01) Les Neyrolles (01) Maillat (01) Martignat (01) Matafelon-Granges (01) Montréal-la-Cluse (01) Nantua (01) Nurieux-Volognat (01)

Outriaz (01) Oyonnax (01) Peyriat (01)

Plagne (01) Port (01) Saint-Germain-de-Joux (01) Saint-Martin-du-Frêne (01) Samognat (01) Sonthonnax-la-Montagne (01)

Vieu-d'Izenave (01)

Bassin N° 02 Valence

Zone de soins de proximité N° 12

Die

Aix-en-Diois (26)Arnayon (26)Barnave (26)Barsac (26)Beaumont-en-Diois (26)Beaurières (26)Bellegarde-en-Diois (26)Boulc (26)Chalancon (26)Chamaloc (26)Charens (26)Châtillon-en-Diois (26)Die (26)Establet (26)Glandage (26)

Gumiane (26) La Charce (26) Les Prés (26)

Lus-la-Croix-Haute (26)

Miscon (26)

Montmaur-en-Diois (26)

Pontaix (26) Romeyer (26)

Saint-Dizier-en-Diois (26) Saint-Roman (26) Valdrôme (26)

Zone de soins de proximité N° 11

Romans-Saint Vallier

Alixan (26) Barbières (26) Beausemblant (26) Bessins (38) Bren (26)

Châteauneuf-de-Galaure (26) Châtillon-Saint-Jean (26)

Chavannes (26) Claveyson (26) Dionay (38) Fay-le-Clos (26) Hauterives (26) Jaillans (26) La Motte-Fanjas (26) Le Chaffal (26) Léoncel (26)

Montchenu (26) Mours-Saint-Eusèbe (26) Oriol-en-Royans (26) Ponsas (26)

Marsaz (26)

Ratières (26) Rochefort-Samson (26) Saint-Antoine-l'Abbaye (38)

Saint-Bardoux (26) Saint-Bonnet-de-Valclérieux (26) Sainte-Eulalie-en-Royans (26) Saint-Just-de-Claix (38) Saint-Laurent-en-Royans (26) Saint-Martin-le-Colonel (26)

Saint-Paul-lès-Romans (26) Saint-Sauveur (38) Saint-Vallier (26)

Tersanne (26)

Zone de soins de proximité N° 08 **Tournon**

Beaumont-Monteux (26) Chantemerle-les-Blés (26) Crozes-Hermitage (26)

Erôme (26)

Gilhoc-sur-Ormèze (07) La Roche-de-Glun (26)

Larnage (26) Mauves (07) Plats (07)

Saint-Barthélemy-le-Plain (07)

Saint-Prix (07) Tain-l'Hermitage (26)

Vion (07)

Zone de soins de proximité N° 10

Valence

Jonchères (26)

La Motte-Chalancon (26) Lesches-en-Diois (26) Marignac-en-Diois (26) Molières-Glandaz (26) Pommerol (26)

Rottier (26) Sainte-Croix (26) Treschenu-Creyers (26)

Val-Maravel (26)

Poyols (26)

Arthémonay (26)

Bathernay (26) Beauvoir-en-Royans (38) Bourg-de-Péage (26) Charmes-sur-l'Herbasse (26)

Châteauneuf-sur-Isère (26)

Chatte (38) Chevrières (38) Clérieux (26) Echevis (26) Génissieux (26) Hostun (26)

La Baume-d'Hostun (26)

La Sône (38) Le Chalon (26) Marches (26) Miribel (26) Montmiral (26) Mureils (26) Parnans (26) Pont-en-Royans (38) Rencurel (38)

Romans-sur-Isère (26)

Saint-Appolinard (38) Saint-Barthélemy-de-Vals (26) Saint-Christophe-et-le-Laris (26) Saint-Hilaire-du-Rosier (38) Saint-Lattier (38)

Saint-Marcellin (38) Saint-Michel-sur-Savasse (26) Saint-Pierre-de-Chérennes (38)

Saint-Thomas-en-Royans (26)

Saint-Vérand (38) Triors (26)

Boucieu-le-Roi (07)

Cheminas (07) Désaignes (07) Etables (07)

Glun (07) Labatie-d'Andaure (07) Le Crestet (07)

Mercurol (26) Pont-de-l'Isère (26) Saint-Basile (07) Sécheras (07)

Tournon-sur-Rhône (07)

La Bâtie-des-Fonds (26) Laval-d'Aix (26) Luc-en-Diois (26) Menglon (26)

Montlaur-en-Diois (26) Ponet-et-Saint-Auban (26) Recoubeau-Jansac (26) Saint-Andéol (26)

Saint-Julien-en-Quint (26) Vachères-en-Quint (26)

Volvent (26)

Auberives-en-Royans (38)

Beauregard-Baret (26) Bésayes (26)

Bouvante (26) Charpey (26) Châtelus (38)

Chatuzange-le-Goubet (26)

Choranche (38) Crépol (26) Eymeux (26) Geyssans (26) Izeron (38)

La Motte-de-Galaure (26)

Laveyron (26) Le Grand-Serre (26) Margès (26) Montagne (38) Montrigaud (26) Murinais (38) Peyrins (26) Presles (38) Rochechinard (26)

Saint-André-en-Royans (38)

Saint-Avit (26)

Saint-Bonnet-de-Chavagne (38) Saint-Donat-sur-l'Herbasse (26) Saint-Jean-en-Royans (26) Saint-Laurent-d'Onay (26) Saint-Martin-d'Août (26) Saint-Nazaire-en-Royans (26)

Saint-Romans (38) Saint-Uze (26)

Saint-Vincent-la-Commanderie (26)

Chanos-Curson (26) Colombier-le-Jeune (07)

Empurany (07) Gervans (26)

Granges-les-Beaumont (26)

Lamastre (07) Lemps (07) Nozières (07)

Saint-Barthélemy-Grozon (07) Saint-Jean-de-Muzols (07) Serves-sur-Rhône (26)

Veaunes (26)

Accons (07) Ambonil (26) Aubenasson (26) Autichamp (26)

Beaumont-lès-Valence (26) Borée (07) Chabeuil (26) Champis (07) Châteaubourg (07) Cliousclat (26) Cornas (07) Dornas (07)

Etoile-sur-Rhône (26) Francillon-sur-Roubion (26) Guilherand-Granges (07) La Baume-Cornillane (26) La Roche-sur-Grane (26) Le Chambon (07)

Mariac (07)

Montclar-sur-Gervanne (26)

Montmeyran (26) Nonières (07) Pennes-le-Sec (26) Plan-de-Baix (26) Rimon-et-Savel (26)

Livron-sur-Drôme (26)

Saint-Andéol-de-Fourchades (07) Saint-Benoit-en-Diois (26)

Saint-Clément (07) Saint-Jean-Roure (07) Saint-Julien-le-Roux (07) Saint-Martin-de-Valamas (07) Saint-Nazaire-le-Désert (26)

Saou (26) Soyans (26) Toulaud (07)

Vaunaveys-la-Rochette (26)

Saint-Sauveur-en-Diois (26)

Véronne (26)

Ailhon (07)

Bassin N° 03 Montélimar

Zone de soins de proximité N° 07 **Aubenas**

Asperjoc (07) Balazuc (07) Beaulieu (07) Berzème (07) Burzet (07)

Chandolas (07) Chazeaux (07) Cros-de-Géorand (07) Fabras (07) Genestelle (07)

Joannas (07) La Souche (07) Labeaume (07)

Issanlas (07)

Lachapelle-sous-Aubenas (07)

Lanarce (07)

Laboule (07)

Laurac-en-Vivarais (07) Lavillatte (07) Le Béage (07) Le Roux (07)

Alboussière (07) Aouste-sur-Sye (26) Aucelon (26) Barcelonne (26)

Beauvallon (26) Bourg-lès-Valence (26) Chabrillan (26) Chanéac (07) Châteaudouble (26) Cobonne (26)

Crest (26) Dunières-sur-Eyrieux (07)

Eurre (26) Gigors-et-Lozeron (26)

Intres (07) La Chaudière (26) La Rochette (07) Le Cheylard (07) Loriol-sur-Drôme (26) Mirabel-et-Blacons (26) Montéléger (26) Montoison (26) Omblèze (26) Peyrus (26)

Portes-lès-Valence (26) Rochefourchat (26) Saint-Apollinaire-de-Rias (07)

Saint-Christol (07)

Saint-Fortunat-sur-Eyrieux (07) Saint-Julien-Boutières (07) Saint-Marcel-lès-Valence (26) Saint-Michel-d'Aurance (07)

Saint-Péray (07) Saint-Sylvestre (07) Saulce-sur-Rhône (26) Soyons (07)

Upie (26) Vercheny (26)

Bessas (07)

Chirols (07)

Darbres (07)

Faugères (07)

Gravières (07)

Issarlès (07)

Joyeuse (07)

Labégude (07)

Lagorce (07)

Lanas (07)

Labastide-de-Virac (07)

Lachamp-Raphaël (07)

Laval-d'Aurelle (07)

Le Lac-d'Issarlès (07)

Lavilledieu (07)

Lentillères (07)

Chassiers (07)

Cellier-du-Luc (07)

Allex (26) Arcens (07) Aurel (26)

Beaufort-sur-Gervanne (26)

Boffres (07) Brette (26) Chalencon (07) Chastel-Arnaud (26)

Châteauneuf-de-Vernoux (07)

Combovin (26) Divajeu (26) Espenel (26) Eygluy-Escoulin (26) Grane (26)

Jaunac (07) La Répara-Auriples (26) Lachapelle-sous-Chanéac (07) Les Ollières-sur-Eyrieux (07)

Malissard (26) Mirmande (26) Montélier (26) Montvendre (26) Ourches (26) Piégros-la-Clastre (26)

Pradelle (26) Saillans (26)

Saint-Barthélemy-le-Meil (07) Saint-Cierge-sous-le-Cheylard (07) Saint-Jean-Chambre (07) Saint-Julien-Labrousse (07)

Saint-Martial (07)

Saint-Michel-de-Chabrillanoux (07) Saint-Romain-de-Lerps (07) Saint-Vincent-de-Durfort (07)

Silhac (07) Suze (26) Valence (26)

Vernoux-en-Vivarais (07)

Aizac (07) Antraigues-sur-Volane (07)

Astet (07) Aubenas (07) Banne (07) Barnas (07) Beaumont (07)

Berrias-et-Casteljau (07)

Borne (07) Chambonas (07) Chauzon (07) Coucouron (07) Dompnac (07) Fons (07) Grospierres (07) Jaujac (07) Juvinas (07)

Labastide-sur-Bésorgues (07)

Lablachère (07)

Lachapelle-Graillouse (07) Lalevade-d'Ardèche (07)

Largentière (07) Laveyrune (07) Laviolle (07) Le Plagnal (07) Les Assions (07) Les Salelles (07)
Loubaresse (07)
Malbosc (07)
Mercuer (07)
Mirabel (07)
Montselgues (07)
Péreyres (07)
Prades (07)
Ribes (07)
Rocles (07)

Sablières (07)

Saint-Alban-en-Montagne (07)
Saint-André-de-Cruzières (07)
Saint-Cirgues-en-Montagne (07)
Sainte-Marguerite-Lafigère (07)
Saint-Etienne-de-Lugdarès (07)
Saint-Gineis-en-Coiron (07)
Saint-Julien-du-Serre (07)
Saint-Maurice-d'Ardèche (07)
Saint-Michel-de-Boulogne (07)
Saint-Pierre-Saint-Jean (07)

Saint-Sauveur-de-Cruzières (07)

Sampzon (07) Thueyts (07) Uzer (07)

Vallon-Pont-d'Arc (07) Vesseaux (07)

Vogüé (07)

Zone de soins de proximité N° 09 Montélimar

Alba-la-Romaine (07) Ancône (26) Aubres (26)

Barret-de-Lioure (26) Bénivay-Ollon (26) Bidon (07) Bourdeaux (26)

Buis-les-Baronnies (26) Charols (26)

Chaudebonne (26)
Cléon-d'Andran (26)
Condillac (26)
Cornillon-sur-l'Oule (26)

Curnier (26) Espeluche (26) Eyroles (26) Ferrassières (26) Izon-la-Bruisse (26)

La Bégude-de-Mazenc (26)

La Laupie (26)

La Rochette-du-Buis (26)

Lachau (26) Le Pègue (26) Le Poët-Laval (26) Lemps (26) Les Tonils (26) Manas (26) Mévouillon (26)

Mollans-sur-Ouvèze (26) Montboucher-sur-Jabron (26)

Montélimar (26) Montguers (26)

Montréal-les-Sources (26)

Nyons (26) Piégon (26) Les Vans (07) Lussas (07) Mayres (07) Meyras (07)

Montpezat-sous-Bauzon (07) Orgnac-l'Aven (07) Planzolles (07)

Pradons (07) Rochecolombe (07) Rosières (07)

Sagnes-et-Goudoulet (07) Saint-Andéol-de-Berg (07) Saint-André-Lachamp (07) Saint-Didier-sous-Aubenas (07)

Saint-Etienne-de-Boulogne (07) Saint-Genest-de-Beauzon (07)

Saint-Jean-le-Centenier (07)
Saint-Laurent-les-Bains (07)
Saint-Maurice-d'Ibie (07)

Saint-Paul-le-Jeune (07) Saint-Pons (07) Saint-Sernin (07) Sanilhac (07)

Ucel (07) Vagnas (07) Vals-les-Bains (07)

Villeneuve-de-Berg (07)

Aleyrac (26) Arpavon (26) Aulan (26) Beauvoisin (26)

Bésignan (26) Bonlieu-sur-Roubion (26) Bourg-Saint-Andéol (07)

Chamaret (26)

Châteauneuf-de-Bordette (26)

Chauvac (26)
Colonzelle (26)
Condorcet (26)
Cruas (07)
Dieulefit (26)
Eygalayes (26)
Eyzahut (26)

Eyzahut (26) Gras (07) La Bâtie-Rolland (26)

La Coucourde (26) La Penne-sur-l'Ouvèze (26) La Touche (26)

Larnas (07)
Le Poët-Célard (26)
Le Poët-Sigillat (26)
Les Granges-Gontardes (26)
Les Tourrettes (26)
Marsanne (26)
Meysse (07)

Montauban-sur-l'Ouvèze (26) Montbrison (26)

Montferrand-la-Fare (26) Montjoux (26)

Montségur-sur-Lauzon (26) Orcinas (26) Pierrelatte (26) Lespéron (07)

Malarce-sur-la-Thines (07) Mazan-l'Abbaye (07) Mézilhac (07) Montréal (07) Payzac (07)

Pont-de-Labeaume (07) Prunet (07)

Prunet (07) Rocher (07) Ruoms (07)

Saint-Alban-Auriolles (07) Saint-Andéol-de-Vals (07) Saint-Cirgues-de-Prades (07)

Sainte-Eulalie (07)

Saint-Etienne-de-Fontbellon (07)

Saint-Germain (07)

Saint-Joseph-des-Bancs (07) Saint-Laurent-sous-Coiron (07)

Saint-Mélany (07)

Saint-Pierre-de-Colombier (07)

Saint-Privat (07) Salavas (07) Tauriers (07)

Usclades-et-Rieutord (07)

Valgorge (07) Vernon (07) Vinezac (07)

Allan (26) Aubignas (07) Ballons (26)

Bellecombe-Tarendol (26) Bézaudun-sur-Bîne (26)

Bouchet (26) Bouvières (26)

Chantemerle-lès-Grignan (26) Châteauneuf-du-Rhône (26)

Clansayes (26) Comps (26) Cornillac (26) Crupies (26) Donzère (26) Eygaliers (26)

Félines-sur-Rimandoule (26)

Grignan (26)

La Baume-de-Transit (26) La Garde-Adhémar (26) La Roche-sur-le-Buis (26)

Laborel (26) Laux-Montaux (26) Le Poët-en-Percip (26) Le Teil (07)

Les Pilles (26)
Malataverne (26)
Mérindol-les-Oliviers (26)
Mirabel-aux-Baronnies (26)

Montaulieu (26)

Montbrun-les-Bains (26)

Montfroc (26) Montjoyer (26) Mornans (26) Pelonne (26) Pierrelongue (26)

Portes-en-Valdaine (26)

Rousset-les-Vignes (26)

Saint-Martin-d'Ardèche (07)

Saint-Paul-Trois-Châteaux (26)

Puy-Saint-Martin (26)

Rémuzat (26)

Sahune (26)

Rochebrune (26)

Rochemaure (07)

Sainte-Jalle (26)

Saint-Just (07)

Saint-May (26)

Salettes (26)

Savasse (26)

Solérieux (26)

Taulignan (26)

Valvignères (07)

Villebois-les-Pins (26)

Vercoiran (26)

Vinsobres (26)

Alissas (07)

Coux (07)

Beauvène (07)

Freyssenet (07)

Gourdon (07)

Le Pouzin (07)

Pourchères (07)

Rochessauve (07)

Saint-Cierge-la-Serre (07)

Saint-Lager-Bressac (07)

Saint-Pierreville (07)

Saint-Georges-les-Bains (07)

Saint-Symphorien-sous-Chomérac

Tulette (26)

Saint-Restitut (26)

Plaisians (26) Propiac (26) Réauville (26) Rioms (26) Rochefort-en-Valdaine (26)

Roche-Saint-Secret-Béconne (26)

Roussieux (26)

Saint-Auban-sur-l'Ouvèze (26) Saint-Ferréol-Trente-Pas (26) Saint-Marcel-d'Ardèche (07) Saint-Martin-sur-Lavezon (07) Saint-Montant (07)

Saint-Pierre-la-Roche (07) Saint-Sauveur-Gouvernet (26) Salles-sous-Bois (26) Sceautres (07) Souspierre (26) Teyssières (26) Valaurie (26) Venterol (26) Vers-sur-Méouge (26) Villefranche-le-Château (26)

Viviers (07)

Zone de soins de proximité N° 05

Privas

Ajoux (07) Baix (07) Charmes-sur-Rhône (07)

Crevsseilles (07) Gilhac-et-Bruzac (07) Issamoulenc (07) Lyas (07) Pranles (07) Rompon (07)

Saint-Etienne-de-Serre (07) Saint-Julien-du-Gua (07) Saint-Laurent-du-Pape (07)

Saint-Priest (07)

(07)

Saint-Vincent-de-Barrès (07)

Bassin N° 04 Grenoble

Zone de soins de proximité N° 13

Grenoble

Auris (38) Beaufin (38) Besse (38) Brié-et-Angonnes (38) Chamrousse (38) Chasselay (38)

Allemond (38)

Cholonge (38) Clelles (38) Corenc (38)

Corrençon-en-Vercors (38) Echirolles (38) Eybens (38) Froges (38) Grenoble (38) Huez (38)

La Chapelle-du-Bard (38) La Ferrière (38)

La Motte-Saint-Martin (38)

La Terrasse (38) L'Albenc (38)

Pont-de-Barret (26) Puygiron (26) Reilhanette (26) Rochebaudin (26) Rochegude (26) Roussas (26)

Roynac (26) Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze (26) Saint-Gervais-sur-Roubion (26) Saint-Marcel-lès-Sauzet (26) Saint-Maurice-sur-Eygues (26)

Saint-Pantaléon-les-Vignes (26) Saint-Remèze (07)

Saint-Thomé (07) Sauzet (26) Séderon (26) Suze-la-Rousse (26) Truinas (26) Valouse (26) Verclause (26) Vesc (26) Villeperdrix (26)

Albon (07)

Beauchastel (07) Chomérac (07) Flaviac (07) Gluiras (07) La Voulte-sur-Rhône (07) Marcols-les-Eaux (07)

Privas (07) Saint-Bauzile (07) Saint-Genest-Lachamp (07) Saint-Julien-en-Saint-Alban (07) Saint-Maurice-en-Chalencon (07) Saint-Sauveur-de-Montagut (07)

Veyras (07)

Allevard (38) Ambel (38) Autrans (38) Avignonet (38)

Beaulieu (38) Bernin (38) Bresson (38) Biviers (38) Champ-sur-Drac (38) Champagnier (38) Chantelouve (38) Chantesse (38) Château-Bernard (38) Chichilianne (38)

Claix (38) Clavans-en-Haut-Oisans (38)

Cognin-les-Gorges (38) Cordéac (38) Cornillon-en-Trièves (38) Corps (38) Crolles (38) Domène (38) Engins (38) Entraigues (38) Fontaine (38) Fontanil-Cornillon (38) Gières (38) Goncelin (38) Gresse-en-Vercors (38) Herbeys (38)

Hurtières (38) Jarrie (38) La Chapelle-en-Vercors (26) La Combe-de-Lancey (38) La Garde (38) La Motte-d'Aveillans (38)

La Pierre (38) La Salette-Fallavaux (38) La Tronche (38) Laffrey (38)

Lans-en-Vercors (38)

Lalley (38)

Le Champ-près-Froges (38)

Le Gua (38) Le Périer (38) Le Touvet (38)

Laval (38)

Les Côtes-de-Corps (38)

Malleval (38) Meylan (38)

Monestier-d'Ambel (38) Montchaboud (38) Montfalcon (38)

Murianette (38) Notre-Dame-de-Mésage (38)

Ornon (38) Pellafol (38) Pinsot (38) Prébois (38)

Quet-en-Beaumont (38)

Roissard (38)

Saint-Agnan-en-Vercors (26) Saint-Baudille-et-Pipet (38) Saint-Clair-sur-Galaure (38)

Sainte-Luce (38)

Saint-Georges-de-Commiers (38)

Saint-Hilaire (38) Saint-Jean-d'Hérans (38)

Saint-Martin-de-Clelles (38) Saint-Martin-d'Uriage (38) Saint-Maurice-en-Trièves (38) Saint-Nazaire-les-Eymes (38) Saint-Paul-de-Varces (38)

Saint-Pierre-de-Mésage (38) Saint-Vincent-de-Mercuze (38)

Séchilienne (38) Seyssins (38) Tencin (38) Tréminis (38)

Varacieux (38) Vatilieu (38)

Vaulnaveys-le-Haut (38) Veurey-Voroize (38) Villard-de-Lans (38)

Villard-Reymond (38)

Vizille (38)

Zone de soins de proximité N° 47

La Mure

Cognet (38) La Salle-en-Beaumont (38)

Marcieu (38) Oris-en-Rattier (38) Saint-Arey (38)

Saint-Michel-en-Beaumont (38)

Sousville (38)

Bilieu (38)

Zone de soins de proximité N° 14

Voiron

Apprieu (38) Beaucroissant (38)

Blandin (38) Brézins (38) Châbons (38) Charnècles (38) Chélieu (38) Commelle (38)

Doissin (38)

Lavars (38) Le Cheylas (38)

Le Monestier-du-Percy (38) Le Pont-de-Claix (38)

Le Versoud (38) Livet-et-Gavet (38) Méaudre (38) Miribel-Lanchâtre (38) Monestier-de-Clermont (38)

Mont-de-Lans (38) Mont-Saint-Martin (38)

Notre-Dame-de-Commiers (38) Notre-Dame-de-Vaux (38)

Oulles (38) Percy (38) Poisat (38) Proveysieux (38)

Quincieu (38) Rovon (38) Saint-Andéol (38) Saint-Bernard (38) Sainte-Agnès (38)

Sainte-Marie-d'Alloix (38) Saint-Gervais (38) Saint-Ismier (38) Saint-Jean-le-Vieux (38) Saint-Martin-de-la-Cluze (38) Saint-Martin-en-Vercors (26) Saint-Michel-les-Portes (38)

Saint-Nizier-du-Moucherotte (38) Saint-Paul-lès-Monestier (38) Saint-Sébastien (38) Sarcenas (38) Serre-Nerpol (38) Sinard (38)

Theys (38) Valbonnais (38) Varces-Allières-et-Risset (38)

Vaujany (38) Venon (38) Vif (38)

Villard-Notre-Dame (38)

Villard-Saint-Christophe (38) Voreppe (38)

La Morte (38) La Valette (38) Mayres-Savel (38) Ponsonnas (38)

Saint-Honoré (38)

Saint-Pierre-de-Méaroz (38)

Susville (38)

Arzay (38)

Belmont (38) Biol (38) Bossieu (38) **Brion** (38) Champier (38) Chassignieu (38) Chirens (38)

Coublevie (38) Entre-deux-Guiers (38) Le Bourg-d'Oisans (38) Le Freney-d'Oisans (38) Le Moutaret (38)

Le Sappey-en-Chartreuse (38)

Les Adrets (38) Lumbin (38) Mens (38) Mizoën (38)

Montbonnot-Saint-Martin (38)

Monteynard (38) Morêtel-de-Mailles (38) Notre-Dame-de-l'Osier (38)

Noyarey (38) Oz (38)

Pierre-Châtel (38) Pommiers-la-Placette (38) Quaix-en-Chartreuse (38)

Revel (38) Roybon (38)

Saint-Barthélemy-de-Séchilienne (38) Saint-Christophe-en-Oisans (38)

Saint-Egrève (38) Sainte-Marie-du-Mont (38) Saint-Guillaume (38) Saint-Jean-de-Vaulx (38) Saint-Julien-en-Vercors (26) Saint-Martin-d'Hères (38) Saint-Martin-le-Vinoux (38) Saint-Mury-Monteymond (38)

Saint-Pancrasse (38) Saint-Pierre-d'Allevard (38) Saint-Théoffrey (38) Sassenage (38) Seyssinet-Pariset (38)

Têche (38) Treffort (38) Valjouffrey (38) Vassieux-en-Vercors (26) Vaulnaveys-le-Bas (38)

Vénosc (38) Villard-Bonnot (38) Villard-Reculas (38)

Vinay (38)

La Mure (38) Lavaldens (38)

Nantes-en-Ratier (38) Prunières (38)

Saint-Laurent-en-Beaumont (38) Siévoz (38)

Balbins (38) Bévenais (38) Bizonnes (38) Bressieux (38) Burcin (38) Charavines (38) Châtenay (38) Colombe (38)

Cras (38) Eydoche (38)

Faramans (38) Izeaux (38) La Forteresse (38) La Rivière (38) Longechenal (38) Massieu (38) Moirans (38) Montrevel (38) Nantoin (38) Pajay (38) Penol (38) Pommier-de-Beaurepaire (38)

Rives (38) Saint-Bueil (38) Saint-Didier-de-Bizonnes (38) Saint-Geoire-en-Valdaine (38) Saint-Jean-de-Moirans (38) Saint-Laurent-du-Pont (38)

Saint-Quentin-sur-Isère (38) Sardieu (38) Thodure (38) Valencogne (38) Viriville (38)

Vourey (38)

Saint-Paul-d'Izeaux (38)

Bassin N° 05 Roanne

Zone de soins de proximité N° 24

Roanne

Ambierle (42) Arcinges (42) Belmont-de-la-Loire (42)

Briennon (42) Champoly (42) Charlieu (42) Chirassimont (42) Cordelle (42) Cremeaux (42) Cuinzier (42) Fourneaux (42)

La Gresle (42) Lay (42) Le Crozet (42) Luré (42) Maizilly (42) Mars (42) Nandax (42)

Juré (42)

Noailly (42) Ouches (42) Pinay (42)

Pouilly-les-Nonains (42)

Ranchal (69) Riorges (42) Sail-les-Bains (42)

Saint-Bonnet-des-Quarts (42) Saint-Denis-de-Cabanne (42) Saint-Germain-la-Montagne (42) Saint-Haon-le-Châtel (42) Saint-Jean-la-Bussière (69)

Saint-Julien-d'Oddes (42) Saint-Léger-sur-Roanne (42) Saint-Martin-la-Sauveté (42) Saint-Pierre-la-Noaille (42) Saint-Priest-la-Roche (42)

Flachères (38) La Buisse (38) La Frette (38) Le Grand-Lemps (38) Marcilloles (38)

Merlas (38) Montaud (38) Morette (38) Ornacieux (38) Paladru (38) Plan (38) Réaumont (38) Saint-Aupre (38)

Saint-Cassien (38) Saint-Etienne-de-Crossey (38) Saint-Geoirs (38)

Saint-Joseph-de-Rivière (38) Saint-Michel-de-Saint-Geoirs (38) Saint-Pierre-de-Bressieux (38) Saint-Siméon-de-Bressieux (38) Semons (38)

Torchefelon (38) Velanne (38) Voiron (38)

La Côte-Saint-André (38)

La Murette (38) Le Pin (38) Marnans (38)

Gillonnay (38)

Miribel-les-Echelles (38) Montferrat (38) Mottier (38) Oyeu (38) Panissage (38) Poliénas (38)

Renage (38) Saint-Blaise-du-Buis (38) Saint-Christophe-sur-Guiers (38) Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs (38) Saint-Hilaire-de-la-Côte (38) Saint-Julien-de-Raz (38) Saint-Nicolas-de-Macherin (38) Saint-Pierre-de-Chartreuse (38)

Saint-Sulpice-des-Rivoires (38)

Sillans (38) Tullins (38) Virieu (38) Voissant (38)

Amions (42) Amplepuis (69) Arcon (42) Belleroche (42) Bourg-de-Thizy (69) Boyer (42) **Bully (42)** Bussy-Albieux (42) Chandon (42) Changy (42)

Chausseterre (42) Cherier (42) Combre (42) Commelle-Vernay (42) Cours-la-Ville (69) Coutouvre (42) Croizet-sur-Gand (42) Cublize (69) Dancé (42) Ecoche (42) Grézolles (42) Jarnosse (42)

La Bénisson-Dieu (42) La Chapelle-de-Mardore (69) La Pacaudière (42) La Tuilière (42) Le Cergne (42) Le Coteau (42) Lentigny (42) Les Noës (42) Mably (42) Machézal (42) Mardore (69) Marnand (69)

Meaux-la-Montagne (69) Montagny (42) Neaux (42) Neulise (42) Nollieux (42) Notre-Dame-de-Boisset (42)

Parigny (42) Perreux (42) Pommiers (42) Pont-Trambouze (69) Pouilly-sous-Charlieu (42) Pradines (42) Régny (42) Renaison (42)

Ronno (69) Roanne (42) Saint-Alban-les-Eaux (42) Saint-Cyr-de-Favières (42) Sainte-Colombe-sur-Gand (42)

Saint-Haon-le-Vieux (42) Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire (42)

Saint-Just-en-Chevalet (42) Saint-Marcel-d'Urfé (42) Saint-Nizier-sous-Charlieu (42) Saint-Polgues (42)

Saint-Germain-Laval (42)

Saint-Rirand (42)

Saint-André-d'Apchon (42) Saint-Cyr-de-Valorges (42) Saint-Forgeux-Lespinasse (42) Saint-Germain-Lespinasse (42) Saint-Hilaire-sous-Charlieu (42)

Saint-Jodard (42) Saint-Just-la-Pendue (42) Saint-Martin-d'Estréaux (42) Saint-Paul-de-Vézelin (42) Saint-Priest-la-Prugne (42)

Saint-Romain-d'Urfé (42)

Saint-Romain-la-Motte (42)

Saint-Vincent-de-Boisset (42) Souternon (42)

Urbise (42) Villerest (42) Vougy (42)

> Bassin N° 06 Saint-Etienne

Zone de soins de proximité N° 06 **Annonay**

Albon (26) Anneyron (26) Arlebosc (07)

Boulieu-lès-Annonay (07) Brossainc (07) Charnas (07)

Colombier-le-Vieux (07)

Eclassan (07) La Versanne (42) Limony (07) Ozon (07) Peyraud (07) Rochepaule (07) Saint-Alban-d'Ay (07) Saint-Cyr (07)

Saint-Félicien (07) Saint-Jeure-d'Ay (07) Saint-Marcel-lès-Annonay (07) Saint-Romain-d'Ay (07) Saint-Victor (07) Savas (07) Thélis-la-Combe (42)

Vaudevant (07) Vinzieux (07)

Zone de soins de proximité N° 23 Feurs

Aveize (69) Chambéon (42)

Cleppé (42) Essertines-en-Donzy (42) Haute-Rivoire (69) Longessaigne (69)

Montchal (42) Néronde (42) Poncins (42) Saint-Barthélemy-Lestra (42)

Sainte-Foy-l'Argentière (69) Saint-Georges-de-Baroille (42) Saint-Martin-Lestra (42)

Souzy (69) Violay (42)

Zone de soins de proximité N° 21

Firminy

Caloire (42) Le Chambon-Feugerolles (42)

Unieux (42)

Zone de soins de proximité N° 22

Montbrison Ailleux (42)

Bellegarde-en-Forez (42) Boisset-Saint-Priest (42) Chalain-d'Uzore (42)

Champdieu (42) Chenereilles (42) Saint-Symphorien-de-Lay (42)

Thel (69) Vendranges (42) Villers (42)

Andance (07)

Annonay (07)

Burdignes (42)

Colombier (42)

Davézieux (07)

Félines (07)

Lafarre (07)

Pailharès (07)

Préaux (07)

Roiffieux (07)

Saint-Désirat (07)

Saint-André-en-Vivarais (07)

Mars (07)

Arras-sur-Rhône (07)

Bourg-Argental (42)

Saint-Vincent-de-Reins (69)

Saint-Victor-sur-Rhins (42)

Sevelinges (42) Thizy (69) Villemontais (42) Vivans (42)

Andancette (26) Ardoix (07) Bogy (07) Bozas (07) Champagne (07)

Colombier-le-Cardinal (07)

Devesset (07) Graix (42) Lalouvesc (07) Monestier (07) Peaugres (07) Quintenas (07) Saint-Agrève (07) Saint-Clair (07) Saint-Etienne-de-Valoux (07)

Bussières (42)

Les Halles (69)

Mizérieux (42)

Montrottier (69)

Panissières (42)

Salvizinet (42)

Fraisses (42)

Villechenève (69)

Rozier-en-Donzy (42)

Sainte-Agathe-en-Donzy (42)

Saint-Genis-l'Argentière (69)

Saint-Marcel-de-Félines (42)

Saint-Paul-en-Cornillon (42)

Epercieux-Saint-Paul (42)

Grézieu-le-Marché (69)

Civens (42)

Saint-Jacques-d'Atticieux (07) Saint-Jeure-d'Andaure (07) Saint-Julien-Molin-Molette (42) Saint-Julien-Vocance (07) Saint-Pierre-sur-Doux (07) Saint-Rambert-d'Albon (26) Saint-Sauveur-en-Rue (42) Saint-Symphorien-de-Mahun (07) Satillieu (07)

Sarras (07) Serrières (07) Talencieux (07) Thorrenc (07) Vanosc (07) Vernosc-lès-Annonay (07) Villevocance (07) Vocance (07)

Balbigny (42) Chambost-Longessaigne (69)

Feurs (42) Jas (42) Meys (69) Montromant (69) Nervieux (42) Pouilly-lès-Feurs (42)

Saint-Clément-les-Places (69) Sainte-Foy-Saint-Sulpice (42) Saint-Laurent-de-Chamousset (69) Salt-en-Donzy (42)

Valeille (42)

Cottance (42)

Firminy (42)

Saint-Maurice-en-Gourgois (42)

Arthun (42) Bard (42) Boën (42) Boisset-lès-Montrond (42)

Cervières (42) Cezay (42) Chalain-le-Comtal (42) Chalmazel (42)

Châtelneuf (42) Chazelles-sur-Lavieu (42) Craintilleux (42) Débats-Rivière-d'Orpra (42)

Ecotay-l'Olme (42) Gumières (42) La Chambonie (42) Lavieu (42) Les Salles (42)

L'Hôpital-sous-Rochefort (42)

Marclopt (42) Marols (42) Montverdun (42) Palogneux (42) Roche (42)

Saint-Bonnet-le-Courreau (42) Sainte-Agathe-la-Bouteresse (42) Saint-Georges-Haute-Ville (42) Saint-Julien-la-Vêtre (42) Saint-Laurent-Rochefort (42) Saint-Romain-le-Puy (42) Saint-Thurin (42)

Soleymieux (42) Unias (42)

Zone de soins de proximité N° 19

Saint-Chamond

Cellieu (42) Dargoire (42) Genilac (42) La Valla-en-Gier (42)

Rive-de-Gier (42) Sainte-Croix-en-Jarez (42) Saint-Paul-en-Jarez (42)

Valfleury (42)

Zone de soins de proximité N° 20 Saint-Etienne

Aboen (42) Aveizieux (42) Chamboeuf (42) Chevrières (42) Fontanès (42)

La Chapelle-en-Lafaye (42) La Ricamarie (42)

La Tourette (42) Luriecq (42) Marlhes (42) Périgneux (42)

Roche-la-Molière (42)

Saint-Bonnet-les-Oules (42) Saint-Etienne (42) Saint-Genest-Malifaux (42)

Saint-Jean-Bonnefonds (42) Saint-Médard-en-Forez (42) Saint-Régis-du-Coin (42)

Tarentaise (42) Veauchette (42) Virigneux (42)

> Bassin N° 07 Villefranche

> > Zone de soins de proximité N° 32

Tarare

Affoux (69) Dième (69) Les Sauvages (69)

Saint-Clément-sur-Valsonne (69) Saint-Marcel-l'Eclairé (69)

Tarare (69)

Zone de soins de proximité N° 35

Essertines-en-Châtelneuf (42)

Jeansagnière (42) La Côte-en-Couzan (42) Leigneux (42)

Magneux-Haute-Rive (42) Marcoux (42) Montbrison (42)

Mornand (42) Pralong (42) Sail-sous-Couzan (42)

Lézigneux (42)

Saint-Cyr-les-Vignes (42) Saint-Etienne-le-Molard (42) Saint-Jean-la-Vêtre (42) Saint-Just-en-Bas (42) Saint-Paul-d'Uzore (42) Saint-Sixte (42) Sauvain (42)

Sury-le-Comtal (42)

Verrières-en-Forez (42)

Chagnon (42) Doizieux (42)

La Grand-Croix (42) L'Horme (42)

Saint-Chamond (42) Saint-Joseph (42)

Saint-Romain-en-Jarez (42)

Andrézieux-Bouthéon (42)

Châtelus (42) Cuzieu (42) Grammond (42) La Fouillouse (42) La Talaudière (42) Le Bessat (42) Marcenod (42)

Bonson (42)

Merle-Leignec (42) Planfoy (42) Rozier-Côtes-d'Aurec (42) Saint-Cyprien (42) Saint-Galmier (42)

Saint-Héand (42) Saint-Just-Saint-Rambert (42) Saint-Nizier-de-Fornas (42) Saint-Romain-les-Atheux (42)

Usson-en-Forez (42) Villars (42)

Ancy (69)

Joux (69)

Pontcharra-sur-Turdine (69) Saint-Forgeux (69) Saint-Romain-de-Popey (69)

Valsonne (69)

Grézieux-le-Fromental (42)

La Chamba (42) La Valla (42) Lérigneux (42) L'Hôpital-le-Grand (42) Marcilly-le-Châtel (42) Margerie-Chantagret (42)

Montrond-les-Bains (42) Noirétable (42) Précieux (42)

Saint-André-le-Puy (42) Saint-Didier-sur-Rochefort (42) Saint-Georges-en-Couzan (42) Saint-Jean-Soleymieux (42) Saint-Laurent-la-Conche (42) Saint-Priest-la-Vêtre (42) Saint-Thomas-la-Garde (42)

Savigneux (42) Trelins (42)

Châteauneuf (42) Farnay (42)

La Terrasse-sur-Dorlay (42)

Lorette (42)

Saint-Christo-en-Jarez (42) Saint-Martin-la-Plaine (42)

Tartaras (42)

Apinac (42) Chambles (42)

Chazelles-sur-Lyon (42) Estivareilles (42) Jonzieux (42) La Gimond (42) La Tour-en-Jarez (42)

L'Etrat (42) Maringes (42) Montarcher (42) Rivas (42)

Saint-Bonnet-le-Château (42) Saint-Denis-sur-Coise (42) Saint-Genest-Lerpt (42)

Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte (42) Saint-Marcellin-en-Forez (42) Saint-Priest-en-Jarez (42) Sorbiers (42)

Veauche (42) Viricelles (42)

Dareizé (69) Les Olmes (69) Saint-Appolinaire (69) Saint-Loup (69) Sarcey (69)

Villefranche

Aigueperse (69)
Anse (69)
Avenas (69)
Baneins (01)
Belleville (69)
Cenves (69)

Charentay (69)
Châtillon (69)
Chénelette (69)
Civrieux-d'Azergues (69)

Corcelles-en-Beaujolais (69)

Chambost-Allières (69)

Dracé (69)
Fleurie (69)
Frontenas (69)
Gleizé (69)
Illiat (01)
Juliénas (69)
Lachassagne (69)
Lantignié (69)
Le Perréon (69)
Les Chères (69)
Limas (69)

Marcilly-d'Azergues (69) Messimy-sur-Saône (01)

Moiré (69)

Lucenay (69)

Montmelas-Saint-Sorlin (69)

Odenas (69) Parcieux (01) Pouilly-le-Monial (69) Quincié-en-Beaujolais (69)

Relevant (01)
Saint-Bernard (01)
Saint-Christophe (69)
Saint-Didier-de-Formans (01)
Sainte-Euphémie (01)
Saint-Etienne-la-Varenne (69)
Saint-Germain-au-Mont-d'Or (69)
Saint-Jean-d'Ardières (69)
Saint-Just-d'Avray (69)
Saint-Mamert (69)
Saint-Vérand (69)

Taponas (69) Thoissey (01) Trévoux (01) Vauxrenard (69)

Villeneuve (01)

Bassin N° 08 Lyon-Est

Zone de soins de proximité N° 17

Bourgoin

Annoisin-Chatelans (38) Bonnefamille (38) Brangues (38) Charette (38) Chozeau (38) Crémieu (38) Dizimieu (38) Eclose (38)

Leyrieu (38)

Frontonas (38) La Bâtie-Montgascon (38) La Verpillière (38) Alix (69) Arnas (69) Azolette (69) Beaujeu (69)

Belmont-d'Azergues (69) Cercié (69) Chamelet (69)

Charnay (69)

Chazay-d'Azergues (69) Chessy (69) Claveisolles (69) Denicé (69) Emeringes (69) Francheleins (01) Garnerans (01) Grandris (69) Jarnioux (69) Jullié (69)

Lamure-sur-Azergues (69) Le Bois-d'Oingt (69) Légny (69) Létra (69) Lissieu (69) Lurcy (01) Marcy (69) Misérieux (01) Monsols (69)

Montmerle-sur-Saône (01) Oingt (69)

Peyzieux-sur-Saône (01) Poule-les-Echarmeaux (69) Quincieux (69)

Reyrieux (01) Saint-Bonnet-des-Bruyères (69) Saint-Clément-de-Vers (69) Saint-Didier-sur-Beaujeu (69)

Sainte-Paule (69) Saint-Etienne-sur-Chalaronne (01) Saint-Igny-de-Vers (69)

Saint-Jean-des-Vignes (69) Saint-Lager (69)

Saint-Nizier-d'Azergues (69) Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais (69)

Ternand (69)
Toussieux (01)
Valeins (01)
Vernay (69)

Arandon (38)

Cessieu (38)

Bourgoin-Jallieu (38)

Châteauvilain (38)

Creys-Mépieu (38)

Faverges-de-la-Tour (38)

Courtenay (38)

Dolomieu (38)

Ville-sur-Jarnioux (69)

Ambérieux (69) Ars-sur-Formans (01) Bagnols (69)

Beauregard (01)
Blacé (69)
Chaleins (01)
Chaneins (01)
Chasselay (69)
Chénas (69)
Chiroubles (69)
Cogny (69)
Dommartin (69)
Fareins (01)
Frans (01)

Frans (01)
Genouilleux (01)
Guéreins (01)
Jassans-Riottier (01)
Lacenas (69)
Lancié (69)
Le Breuil (69)
Les Ardillats (69)
Liergues (69)
Lozanne (69)
Marchampt (69)
Massieux (01)

Massieux (01)
Mogneneins (01)
Montceaux (01)
Morancé (69)
Ouroux (69)
Pommiers (69)
Propières (69)
Régnié-Durette (69)
Rivolet (69)

Saint-Bonnet-le-Troncy (69)
Saint-Cyr-le-Chatoux (69)
Saint-Didier-sur-Chalaronne (01)
Saint-Etienne-des-Oullières (69)
Saint-Georges-de-Reneins (69)
Saint-Jacques-des-Arrêts (69)

Saint-Julien (69)

Saint-Laurent-d'Oingt (69)
Saint-Trivier-sur-Moignans (01)

Savigneux (01) Theizé (69) Trades (69)

Vaux-en-Beaujolais (69) Villefranche-sur-Saône (69)

Villié-Morgon (69)

Badinières (38)
Bouvesse-Quirieu (38)
Chamagnieu (38)
Chèzeneuve (38)
Crachier (38)
Culin (38)
Domarin (38)
Four (38)

Hières-sur-Amby (38)

La Chapelle-de-la-Tour (38)

Le Bouchage (38)

L'Isle-d'Abeau (38)

La Balme-les-Grottes (38)

La Tour-du-Pin (38)

Les Eparres (38)

Maubec (38)

Meyrié (38)Montagnieu (38)Montalieu-Vercieu (38)Montcarra (38)Moras (38)Morestel (38)Nivolas-Vermelle (38)Optevoz (38)Panossas (38)Parmilieu (38)Passins (38)Porcieu-Amblagnieu (38)Roche (38)Rochetoirin (38)Ruy (38)

Saint-Agnin-sur-Bion (38) Saint-Alban-de-Roche (38) Saint-Baudille-de-la-Tour (38) Saint-Chef (38) Saint-Clair-de-la-Tour (38) Saint-Didier-de-la-Tour (38) Sainte-Blandine (38) Saint-Hilaire-de-Brens (38) Saint-Jean-de-Soudain (38) Saint-Marcel-Bel-Accueil (38) Saint-Quentin-Fallavier (38) Saint-Romain-de-Jalionas (38) Saint-Sorlin-de-Morestel (38) Saint-Victor-de-Cessieu (38) Saint-Savin (38) Saint-Victor-de-Morestel (38) Salagnon (38) Satolas-et-Bonce (38)

Sérézin-de-la-Tour (38)Sermérieu (38)Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu (38)Soleymieu (38)Tramolé (38)

Trept (38)Vasselin (38)Vaulx-Milieu (38)Vénérieu (38)Vernas (38)Vertrieu (38)Veyssilieu (38)Vézeronce-Curtin (38)Vignieu (38)

Villemoirieu (38)

Zone de soins de proximité N° 25 Lyon-Est

Villefontaine (38)

Anthon (38) Balan (01) Béligneux (01)
Bressolles (01) Bron (69) Charvieu-Chavagneux (38)

Chassieu (69) Chavanoz (38) Colombier-Saugnieu (69)
Décines-Charpieu (69) Genas (69) Janneyrias (38)
Jonage (69) Jons (69) Loyettes (01)

Lyon 3e Arrondissement () Lyon 6e Arrondissement () Lyon 8e Arrondissement ()

Meyzieu (69) Pont-de-Chéruy (38) Pusignan (69)

Saint-Bonnet-de-Mure (69)

Vaulx-en-Velin (69)

Saint-Laurent-de-Mure (69)

Villette-d'Anthon (38)

Villeurbanne (69)

Zone de soins de proximité N° 18
Pont-de-Beauvoisin

Aoste (38)Belmont-Tramonet (73)Charancieu (38)Chimilin (38)Corbelin (38)Domessin (73)Fitilieu (38)Granieu (38)La Bâtie-Divisin (38)Le Passage (38)Le Pont-de-Beauvoisin (38)Le Pont-de-Beauvoisin (73)

Les Abrets (38) Les Avenières (38) Pressins (38)

Veyrins-Thuellin (38)

Romagnieu (38) Saint-Albin-de-Vaulserre (38) Saint-André-le-Gaz (38) Saint-Jean-d'Avelanne (38) Saint-Martin-de-Vaulserre (38) Saint-Ondras (38)

Zone de soins de proximité N° 37 Saint-Priest

Verel-de-Montbel (73)

Grenay (38) Heyrieux (38) Mions (69)
Saint-Just-Chaleyssin (38) Saint-Pierre-de-Chandieu (69) Saint-Priest (69)

Toussieu (69) Valencin (38)

Zone de soins de proximité N° 33 Vénissieux

Chaponnay (69) Cormunay (69) Corbas (69)
Feyzin (69) Marennes (69) Saint-Fons (69)
Soint Symphorion (107cn (69) Simpnor (69) Simpnor (69)

Saint-Folis (69)
Saint-Symphorien-d'Ozon (69)
Solaize (69)

Serézin-du-Rhône (69)
Simandres (69)
Vénissieux (69)

Bassin N° 09

Lyon-Centre et Nord Zone de soins de proximité N° 27

Lyon-7
Lyon 7e Arrondissement ()

Zone de soins de proximité N° 26 Lyon-Nord

Caluire-et-Cuire (69)

Collonges-au-Mont-d'Or (69)

Lyon 1er Arrondissement ()

Lyon 2e Arrondissement ()

Lyon 4e Arrondissement ()

Zone de soins de proximité N° 31 Rillieux-la-Pape

Albigny-sur-Saône (69)

Civrieux (01)

Couzon-au-Mont-d'Or (69)

Dagneux (01)

Fleurieu-sur-Saône (69)

Cailloux-sur-Fontaines (69)

Curis-au-Mont-d'Or (69)

Fontaines-Saint-Martin (69)

Fontaines-sur-Saône (69) Genay (69) La Boisse (01) Mionnay (01) Miribel (01) Montanay (69)

Monthieux (01) Montluel (01) Neuville-sur-Saône (69)

Neyron (01) Niévroz (01) Pizay (01)

Poleymieux-au-Mont-d'Or (69)Rancé (01)Rillieux-la-Pape (69)Rochetaillée-sur-Saône (69)Saint-André-de-Corcy (01)Sainte-Croix (01)

Saint-Jean-de-Thurigneux (01) Saint-Marcel (01) Saint-Maurice-de-Beynost (01) Saint-Romain-au-Mont-d'Or (69) Sathonay-Camp (69) Sathonay-Village (69)

Thil (01) Tramoyes (01)

Bassin N° 10

Lyon-Sud et Ouest

Zone de soins de proximité N° 30

Ecully

Bessenay (69) Bibost (69) Brullioles (69)

Brussieu (69) Bully (69) Charbonnières-les-Bains (69)

Chevinay (69) Courzieu (69) Craponne (69)

Ecully (69) Eveux (69) Fleurieux-sur-l'Arbresle (69)

Grézieu-la-Varenne (69)
Lentilly (69)
Marcy-l'Etoile (69)
Pollionnay (69)
Saint-Genis-les-Ollières (69)
Saint-Pierre-la-Palud (69)
Saint-Pierre-la-Palud (69)
L'Arbresle (69)
Nuelles (69)
Saint-Genis-les-Ollières (69)
Saint-Genis-les-Ollières (69)
Saint-Genis-les-Ollières (69)
Saint-Genis-les-Ollières (69)
Saint-Pierre-la-Palud (69)
Savigny (69)
Savigny (69)
L'Arbresle (69)
Sainte-Consorce (69)
Saint-Julien-sur-Bibost (69)
Sourcieux-les-Mines (69)

Tassin-la-Demi-Lune (69)

Zone de soins de proximité N° 36

Givors

 Chassagny (69)
 Echalas (69)
 Givors (69)

 Grigny (69)
 Loire-sur-Rhône (69)
 Montagny (69)

Saint-Andéol-le-Château (69) Saint-Jean-de-Touslas (69) Saint-Romain-en-Gier (69)

Zone de soins de proximité N° 28

Lyon-Nord-Ouest

Champagne-au-Mont-d'Or (69) Dardilly (69) Limonest (69)

Lyon 9e Arrondissement () Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (69) Saint-Didier-au-Mont-d'Or (69)

Zone de soins de proximité N° 29 Lyon-Sud-Ouest

Francheville (69) Lyon 5e Arrondissement () Sainte-Foy-lès-Lyon (69)

Zone de soins de proximité N° 34

Pierre-Bénite

Brignais (69) Brindas (69) Chaponost (69) Charly (69) Chaussan (69) Coise (69)

Duerne (69) La Chapelle-sur-Coise (69)

 Ddefrie (09)
 Ingriy (09)
 Ea Criapelle-Su

 La Mulatière (69)
 Messimy (69)

 Millery (69)
 Mornant (69)
 Orliénas (69)

 Oullins (69)
 Pierre-Bénite (69)
 Pomeys (69)

Riverie (69) Rontalon (69) Saint-André-la-Côte (69)
Saint-Didier-sous-Riverie (69) Saint-Catherine (69) Saint-Genis-Laval (69)
Saint-Laurent-d'Agny (69) Saint-Laurent-de-Vaux (69) Saint-Martin-en-Haut (69)

Saint-Maurice-sur-Dargoire (69)
Saint-Symphorien-sur-Coise (69)
Talangua (60)

Soucieu-en-Jarrest (69) Taluyers (69) Thurins (69)
Vaugneray (69) Vernaison (69) Vourles (69)

Yzeron (69)

Zone de soins de proximité N° 15

Roussillon

Agnin (38) Anjou (38) Assieu (38)
Auberives-sur-Varèze (38) Bougé-Chambalud (38) Chanas (38)

Cheyssieu (38)

Clonas-sur-Varèze (38)

La Chapelle-de-Surieu (38)

Lapeyrouse-Mornay (26)

Le Péage-de-Roussillon (38)

Lens-Lestang (26)Manthes (26)Moras-en-Valloire (26)Roussillon (38)Sablons (38)Saint-Maurice-l'Exil (38)Saint-Romain-de-Surieu (38)Saint-Sorlin-en-Valloire (26)Salaise-sur-Sanne (38)Sonnay (38)Vernioz (38)Ville-sous-Anjou (38)

Zone de soins de proximité N° 16

Vienne

Ampuis (69) Artas (38) Beaufort (38)

Beaurepaire (38) Bessev (42) Chasse-sur-Rhône (38) Chonas-l'Amballan (38) Condrieu (69) Estrablin (38) Jardin (38)

Les Côtes-d'Arey (38) Lieudieu (38) Luzinay (38) Marcollin (38) Moidieu-Détourbe (38)

Montseveroux (38)

Pavezin (42) Pont-Evêque (38) Reventin-Vaugris (38) Saint-Alban-du-Rhône (38) Saint-Clair-du-Rhône (38) Sainte-Colombe (69)

Saint-Julien-de-l'Herms (38)

Saint-Prim (38) Savas-Mépin (38) Seyssuel (38) Véranne (42)

Villeneuve-de-Marc (38)

Bassin Nº 11 Chambery

Zone de soins de proximité N° 39

Aix-les-Bains

Aix-les-Bains (73) Cessens (73) Conjux (73) La Biolle (73) Motz (73)

Pugny-Chatenod (73) Saint-Girod (73) Saint-Ours (73)

Tresserve (73) Zone de soins de proximité N° 02

Belley

Aranc (01) Artemare (01) Bénonces (01) Brénaz (01) Briord (01)

Ambléon (01)

Champdor (01) Chazey-Bons (01) Contrevoz (01) Corcelles (01)

Cressin-Rochefort (01) Flaxieu (01) Hostias (01) Izieu (01)

Le Grand-Abergement (01) Lhuis (01) Lompnieu (01) Marignieu (01)

Murs-et-Gélignieux (01) Parves (01) Prémeyzel (01) Rossillon (01)

Saint-Martin-de-Bavel (01)

Saint-Bois (01) Seyssel (01)

Châlons (38) Châtonnay (38) Chuyer (42) Cour-et-Buis (38) Eyzin-Pinet (38)

Les Haies (69) Longes (69)

Maclas (42)

Pélussin (42)

Meyrieu-les-Etangs (38) Moissieu-sur-Dolon (38) Oytier-Saint-Oblas (38)

Primarette (38) Roisey (42) Saint-Appolinard (42) Saint-Cyr-sur-le-Rhône (69) Saint-Georges-d'Espéranche (38) Saint-Michel-sur-Rhône (42) Saint-Romain-en-Gal (69)

Trèves (69) Vérin (42)

Albens (73)

Chanaz (73)

Epersy (73)

Mouxy (73)

Ruffieux (73)

Trévignin (73)

Saint-Offenge-Dessous (73)

Saint-Pierre-de-Curtille (73)

Mognard (73)

Septème (38)

Villette-de-Vienne (38)

Beauvoir-de-Marc (38) Bellegarde-Poussieu (38) Charantonnay (38) Chavanay (42) Chuzelles (38) Diémoz (38) Jarcieu (38) La Chapelle-Villars (42) Lentiol (38) Les Roches-de-Condrieu (38) Lupé (42)

Malleval (42) Meyssiès (38) Monsteroux-Milieu (38)

Pact (38) Pisieu (38) Revel-Tourdan (38) Royas (38) Saint-Barthélemy (38)

Sainte-Anne-sur-Gervonde (38) Saint-Jean-de-Bournay (38) Saint-Pierre-de-Boeuf (42) Saint-Sorlin-de-Vienne (38) Serpaize (38)

Tupin-et-Semons (69) Vienne (38)

Brison-Saint-Innocent (73)

Chindrieux (73) Grésy-sur-Aix (73) Montcel (73) Ontex (73)

Saint-Germain-la-Chambotte (73) Saint-Offenge-Dessus (73) Serrières-en-Chautagne (73)

Vions (73)

Andert-et-Condon (01) Anglefort (01) Arbignieu (01) Armix (01)

Belley (01) Belmont-Luthézieu (01) Béon (01) Brégnier-Cordon (01) Brénod (01)

Brens (01) Cevzérieu (01) Champagne-en-Valromey (01)

Chanay (01) Chavornay (01) Cheignieu-la-Balme (01) Colomieu (01) Conzieu (01) Corbonod (01)

Cormaranche-en-Bugey (01) Corlier (01) Culoz (01) Cuzieu (01)

Groslée (01) Hauteville-Lompnes (01)

Hotonnes (01) Innimond (01) La Burbanche (01) Lavours (01) Le Petit-Abergement (01) Lhôpital (01) Lompnas (01) Lochieu (01) Marchamp (01) Magnieu (01) Montagnieu (01)

Massignieu-de-Rives (01) Nattages (01) Ordonnaz (01) Peyrieu (01) Pollieu (01) Prémillieu (01) Pugieu (01) Ruffieu (01) Saint-Benoît (01)

Saint-Germain-les-Paroisses (01) Saint-Champ (01) Seillonnaz (01)

Serrières-de-Briord (01)

Surjoux (01)

Songieu (01)

Sutrieu (01)Talissieu (01)Thézillieu (01)Vieu (01)Virieu-le-Grand (01)Virieu-le-Petit (01)Virignin (01)Vongnes (01)

Zone de soins de proximité N° 38 Chambery

 Aiguebelette-le-Lac (73)
 Aiguebelle (73)
 Aillon-le-Jeune (73)

 Aillon-le-Vieux (73)
 Aiton (73)
 Apremont (73)

 Arbin (73)
 Argentine (73)
 Arith (73)

 Arvillard (73)
 Attignat-Oncin (73)
 Avressieux (73)

 Ayn (73)
 Barberaz (73)
 Barby (73)

Barraux (38)Bassens (73)Bellecombe-en-Bauges (73)Betton-Bettonet (73)Billième (73)Bonvillaret (73)Bourdeau (73)Bourget-en-Huile (73)Bourgneuf (73)Challes-les-Eaux (73)Chambéry (73)Chamousset (73)

Champagneux (73) Champagneux (73) Champ-Laurent (73)
Chapareillan (38) Châteauneuf (73) Chignin (73)
Cognin (73) Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier (73) Corbel (73)
Cruet (73) Curienne (73) Détrier (73)
Doucy-en-Bauges (73) Drumettaz-Clarafond (73) Dullin (73)

 Ecole (73)
 Entremont-le-Vieux (73)
 Epierre (73)

 Etable (73)
 Francin (73)
 Fréterive (73)

 Gerbaix (73)
 Gresin (73)
 Hauteville (73)

 Jacob-Bellecombette (73)
 Jarsy (73)
 Jongieux (73)

Jacob-Bellecombette (73)Jarsy (73)Jongieux (73)La Balme (73)La Bauche (73)La Bridoire (73)La Buissière (38)La Chapelle-Blanche (73)La Chapelle-du-Mor

La Buissière (38)

La Chapelle-Blanche (73)

La Chapelle-du-Mont-du-Chat (73)

La Chapelle-Blanche (73)

La Chapelle-Blanche (73)

La Chapelle-Saint-Martin (73) La Chavanne (73) La Compôte (73) La Croix-de-la-Rochette (73) La Flachère (38) La Motte-en-Bauges (73) La Motte-Servolex (73) La Ravoire (73) La Rochette (73) La Table (73) La Thuile (73) La Trinité (73) Laissaud (73) Le Bourget-du-Lac (73) Le Châtelard (73) Le Nover (73) Le Pontet (73) Le Verneil (73) Lépin-le-Lac (73) Les Déserts (73) Les Echelles (73) Les Marches (73) Les Mollettes (73) Lescheraines (73) Loisieux (73) Lucey (73) Marcieux (73) Méry (73) Meyrieux-Trouet (73) Montagnole (73)

 Montendry (73)
 Montgilbert (73)
 Montmélian (73)

 Montsapey (73)
 Myans (73)
 Nances (73)

 Novalaise (73)
 Planaise (73)
 Pontcharra (38)

 Presle (73)
 Puygros (73)
 Randens (73)

Rochefort (73) Rotherens (73) Saint-Alban-de-Montbel (73) Saint-Alban-des-Hurtières (73) Saint-Alban-Leysse (73) Saint-Beldoph (73) Saint-Beron (73) Saint-Cassin (73) Saint-Christophe (73) Sainte-Hélène-du-Lac (73) Sainte-Marie-d'Alvey (73) Sainte-Reine (73)

Saint-Franc (73)Saint-François-de-Sales (73)Saint-Genix-sur-Guiers (73)Saint-Georges-des-Hurtières (73)Saint-Jean-d'Arvey (73)Saint-Jean-de-Chevelu (73)Saint-Jean-de-Couz (73)Saint-Jean-de-la-Porte (73)Saint-Jeoire-Prieuré (73)Saint-Léger (73)Saint-Maurice-de-Rotherens (73)Saint-Maximin (38)

Saint-Paul (73) Saint-Pierre-d'Albigny (73) Saint-Pierre-d'Alvey (73) Saint-Pierre-de-Belleville (73) Saint-Pierre-de-Genebroz (73) Saint-Pierre-d'Entremont (38)

Saint-Pierre-d'Entremont (73)Saint-Pierre-de-Soucy (73)Saint-Sulpice (73)Saint-Thibaud-de-Couz (73)Sonnaz (73)Thoiry (73)Traize (73)Verel-Pragondran (73)Verthemex (73)Villard-d'Héry (73)Villard-Léger (73)Villard-Sallet (73)

 Villaroux (73)
 Vimines (73)
 Viviers-du-Lac (73)

 Voglans (73)
 Yenne (73)

Zone de soins de proximité N° 40

Maurienne

Albiez-le-Jeune (73)

Avrieux (73)

Bessans (73)

Bessans (73)

Fontcouverte-la Toussuire (73)

Freney (73)

Aussois (73)

Bonneval-sur-Arc (73)

Fourneaux (73)

Hermillon (73)

Jarrier (73)

La Chambre (73)
Lanslevillard (73)
Le Châtel (73)

Modane (73) Montaimont (73) Montgellafrey (73)

Montricher-Albanne (73) Montvernier (73) Notre-Dame-du-Cruet (73)

Orelle (73) Saint-André (73)

Sainte-Marie-de-Cuines (73) Saint-Jean-d'Arves (73) Saint-Martin-d'Arc (73) Saint-Michel-de-Maurienne (73) Saint-Sorlin-d'Arves (73)

Valloire (73) Villargondran (73)

Zone de soins de proximité N° 41

Tarentaise

Aigueblanche (73) Allondaz (73) Bonneval (73) Bozel (73)

Cevins (73) Cohennoz (73)

Feissons-sur-Salins (73) Gilly-sur-Isère (73) Grignon (73) La Bâthie (73) La Perrière (73) Les Allues (73) Mâcot-la-Plagne (73) Montagny (73) Monthion (73)

Notre-Dame-des-Millières (73) Peisey-Nancroix (73) Pralognan-la-Vanoise (73) Saint-Bon-Tarentaise (73) Saint-Jean-de-Belleville (73)

Saint-Oyen (73) Salins-les-Thermes (73)

Tignes (73) Ugine (73) Venthon (73) Villarlurin (73)

> Bassin N° 12 Annecy

Zone de soins de proximité N° 42 Annecy

Allonzier-la-Caille (74) Annecy-le-Vieux (74) Bassy (74)

Boussy (74)

Alby-sur-Chéran (74)

Chainaz-les-Frasses (74) Charvonnex (74) Chavanod (74) Chevaline (74) Clarafond (74) Contamine-Sarzin (74)

Crempigny-Bonneguête (74) Cuvat (74) Doussard (74) Entrevernes (74) Evires (74) Frangy (74) Gruffy (74)

La Balme-de-Sillingy (74)

La Clusaz (74) Le Grand-Bornand (74) Les Ollières (74) Lornay (74)

Marcellaz-Albanais (74)

Pontamafrey-Montpascal (73)

Saint-Avre (73)

Aime (73)

Beaufort (73)

Granier (73)

Landry (73)

Bonvillard (73)

Brides-les-Bains (73)

Saint-Etienne-de-Cuines (73) Saint-Jean-de-Maurienne (73) Saint-Martin-de-la-Porte (73) Saint-Pancrace (73) Sollières-Sardières (73) Valmeinier (73) Villarodin-Bourget (73)

Saint-Alban-des-Villards (73) Saint-Colomban-des-Villards (73) Saint-François-Longchamp (73) Saint-Julien-Mont-Denis (73) Saint-Martin-sur-la-Chambre (73) Saint-Rémy-de-Maurienne (73)

Termignon (73) Villarembert (73)

Albertville (73) Bellentre (73)

Bourg-Saint-Maurice (73)

Césarches (73) Cléry (73)

Champagny-en-Vanoise (73) Esserts-Blay (73) Feissons-sur-Isère (73) Fontaine-le-Puits (73) Frontenex (73) Grésy-sur-Isère (73) Hautecour (73) Hauteluce (73) La Côte-d'Aime (73) La Léchère (73) Le Bois (73) Les Avanchers-Valmorel (73) Les Chapelles (73) Mercury (73)

Marthod (73) Montailleur (73) Montgirod (73) Montvalezan (73) Moûtiers (73) Notre-Dame-du-Pré (73) Pallud (73) Planay (73) Plancherine (73) Queige (73) Rognaix (73) Sainte-Foy-Tarentaise (73) Sainte-Hélène-sur-Isère (73)

Saint-Marcel (73) Saint-Martin-de-Belleville (73) Saint-Paul-sur-Isère (73) Saint-Vital (73)

Séez (73) Thénésol (73) Tournon (73) Tours-en-Savoie (73) Val-d'Isère (73) Valezan (73) Verrens-Arvey (73) Villard-sur-Doron (73)

Villaroger (73)

Allèves (74) Annecy (74) Aviernoz (74) Bluffy (74) Cernex (74) Chapeiry (74) Chavannaz (74)

Choisy (74) Cons-Sainte-Colombe (74)

Cran-Gevrier (74) Cusy (74)

Chessenaz (74)

Dingy-Saint-Clair (74)

Duingt (74) Etercy (74) Franclens (74) Groisy (74) Héry-sur-Alby (74)

La Chapelle-Saint-Maurice (74)

Le Bouchet (74) Les Clefs (74) Leschaux (74) Manigod (74) Marlens (74)

Alex (74)

Andilly (74) Argonay (74) Bloye (74) Cercier (74) Challonges (74) Chêne-en-Semine (74)

Chaumont (74) Chilly (74) Clermont (74) Copponex (74) Cruseilles (74)

Desingy (74) Droisy (74) Epagny (74) Faverges (74) Giez (74)

Hauteville-sur-Fier (74) La Balme-de-Thuy (74)

Lathuile (74) Le Sappey (74) Les Villards-sur-Thônes (74)

Lovagny (74)

Marigny-Saint-Marcel (74)

Menthonnex-sous-Clermont (74)

Metz-Tessy (74) Montagny-les-Lanches (74)

Marlioz (74)

Mûres (74) Nonglard (74) Quintal (74) Saint-Eusèbe (74) Saint-Ferréol (74) Saint-Martin-Bellevue (74)

Sallenôves (74) Seynod (74) Sillingy (74) Thorens-Glières (74) Val-de-Fier (74) Vaulx (74) Villaz (74) Viuz-la-Chiésaz (74)

Zone de soins de proximité N° 46

Mont-Blanc

Arâches (74) Cluses (74) Crest-Voland (73) Flumet (73)

Les Contamines-Montioie (74)

Marnaz (74)

Notre-Dame-de-Bellecombe (73) Saint-Gervais-les-Bains (74)

Sallanches (74) Sixt-Fer-à-Cheval (74)

> Zone de soins de proximité N° 44 Saint-Julien en Genevois

Archamps (74) Billiat (01) Challex (01) Chênex (74) Chézery-Forens (01)

Confort (01)

Divonne-les-Bains (01) Farges (01) Gex (01)

Jonzier-Epagny (74) Lélex (01) Neydens (74) Pougny (01)

Saint-Genis-Pouilly (01)

Saint-Julien-en-Genevois (74) Ségny (01) Valleiry (74) Vesancy (01) Vulbens (74)

Bassin N° 13

Haute-Savoie Nord Zone de soins de proximité N° 43

Annemasse

Amancy (74)

Arbusigny (74) Ayse (74) Bonne (74) Burdignin (74) Cranves-Sales (74) Etrembières (74) Gaillard (74) Juvigny (74)

Massingy (74) Menthon-Saint-Bernard (74)

Meythet (74) Montmin (74) Musièges (74) Poisy (74)

Rumilly (74) Saint-Eustache (74) Saint-Jean-de-Sixt (74) Saint-Sylvestre (74) Serraval (74) Seyssel (74) Talloires (74) Thusy (74) Vallières (74) Versonnex (74) Villy-le-Bouveret (74)

Vovray-en-Bornes (74)

Chamonix-Mont-Blanc (74)

Combloux (74) Demi-Quartier (74) La Giettaz (73) Les Houches (74) Megève (74) Passv (74)

Saint-Nicolas-la-Chapelle (73)

Scionzier (74) Thyez (74)

Beaumont (74) Bossey (74)

Champfromier (01) Chevrier (74) Collonges (01)

Crozet (01) Echenevex (01) Feigères (74) Grilly (01) Lancrans (01) Mijoux (01) Ornex (01)

Présilly (74) Saint-Germain-sur-Rhône (74)

Sauverny (01) Sergy (01) Vers (74) Villes (01)

Ambilly (74)

Boëge (74)

Arenthon (74)

Bonneville (74)

Entremont (74)

Faucigny (74)

Bellegarde-sur-Valserine (01)

Servoz (74)

Vallorcine (74)

Cessy (01)

Châtillon-en-Michaille (01)

Menthonnex-en-Bornes (74)

Nâves-Parmelan (74)

Mésigny (74)

Minzier (74)

Moye (74)

Pringy (74)

Sales (74) Sévrier (74)

Saint-Blaise (74)

Saint-Félix (74)

Saint-Jorioz (74)

Seythenex (74)

Veyrier-du-Lac (74)

Villy-le-Pelloux (74)

Châtillon-sur-Cluses (74)

Thônes (74)

Usinens (74)

Vanzy (74)

Cordon (74)

Domancy (74)

Magland (74)

Le Reposoir (74)

Praz-sur-Arly (74)

Nancy-sur-Cluses (74)

Saint-Sigismond (74)

Chevry (01)

Collonges-sous-Salève (74) Dingy-en-Vuache (74)

Eloise (74) Ferney-Voltaire (01) Injoux-Génissiat (01) Léaz (01)

Montanges (01) Péron (01)

Prévessin-Moëns (01) Saint-Jean-de-Gonville (01)

Savigny (74) Thoiry (01) Versonnex (01) Viry (74)

Annemasse (74)

Arthaz-Pont-Notre-Dame (74)

Bogève (74) Brizon (74) Cornier (74) Etaux (74) Fillinges (74) Habère-Poche (74) La Muraz (74)

Habère-Lullin (74) La Chapelle-Rambaud (74)

Contamine-sur-Arve (74)

La Rivière-Enverse (74)La Roche-sur-Foron (74)La Tour (74)Le Petit-Bornand-les-Glières (74)Lucinges (74)Marcellaz (74)Marignier (74)Mégevette (74)Mieussy (74)Monnetier-Mornex (74)Mont-Saxonnex (74)Morillon (74)Nangy (74)Onnion (74)Peillonnex (74)

Pers-Jussy (74) Reignier (74) Saint-André-de-Boëge (74)

Saint-Jean-de-Tholome (74)Saint-Jeoire (74)Saint-Laurent (74)Saint-Pierre-en-Faucigny (74)Saint-Sixt (74)Samoëns (74)Saxel (74)Scientrier (74)Taninges (74)Verchaix (74)Vétraz-Monthoux (74)Villard (74)Ville-en-Sallaz (74)Ville-la-Grand (74)Viuz-en-Sallaz (74)

Vougy (74)

Zone de soins de proximité N° 45

Thonon-les-Bains

Abondance (74) Allinges (74) Anthy-sur-Léman (74) Ballaison (74) Bellevaux (74) Armoy (74) Bernex (74) Bonnevaux (74) Bons-en-Chablais (74) Cervens (74) Brenthonne (74) Champanges (74) Chevenoz (74) Châtel (74) Chens-sur-Léman (74) Essert-Romand (74) Douvaine (74) Evian-les-Bains (74) Féternes (74) Excenevex (74) Fessy (74) La Baume (74) La Chapelle-d'Abondance (74) La Côte-d'Arbroz (74) La Forclaz (74) La Vernaz (74) Larringes (74) Le Biot (74) Les Gets (74) Loisin (74) Lugrin (74) Lullin (74) Lully (74) Lyaud (74) Machilly (74) Margencel (74) Massongy (74) Marin (74) Maxilly-sur-Léman (74) Meillerie (74) Messery (74) Montriond (74) Morzine (74) Nernier (74) Neuvecelle (74) Novel (74) Orcier (74) Perrignier (74) Saint-Cergues (74) Publier (74) Reyvroz (74) Saint-Gingolph (74) Saint-Jean-d'Aulps (74) Saint-Paul-en-Chablais (74) Thollon-les-Mémises (74) Sciez (74) Seytroux (74) Thonon-les-Bains (74) Vacheresse (74) Vailly (74) Yvoire (74) Veigy-Foncenex (74) Vinzier (74)

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

PRÉFECTURE N° 2005-5197 du 29 avril 2005

Union Départementale des Mutuelles de l'Isère – Annulation de l'arrêté fixant le tarif 2004 de l'U.S.L.D "Michel Philibert"

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

VU, enregistré le 8 octobre 2004 au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, sous le numéro 04.38.157, le recours par lequel l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère représentée par sa présidente demande l'annulation ou la réformation de l'arrêté du 11 août 2004 par lequel le directeur de l'A.R.H (Agence Régionale de l'Hospitalisation) Rhône-Alpes a fixé le tarif 2004 de l'U.S.L.D. (unité de soins longue durée) "Michel Philibert";

DECIDE

ARTICLE 1 : L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région "Rhône-Alpes" est annulé.

ARTICLE 2 : La dotation de l' Unité de Soins Longue Durée "Michel Philibert" pour l'exercice 2004 est fixée à 1 325 287 €.

ARTICLE 3: Le présent jugement sera notifié à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère, au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région "Rhône-Alpes" et au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région "Rhône-Alpes".

Lu en séance publique le 29 avril 2005.

Le Président, CH. BONIFAIT

Le Rapporteur, La Secrétaire,
M. HEDOUIN F. MARGUINAUD

PRÉFECTURE N° 2005-5198 du 29 avril 2005

COMITÉ D'ENTRAIDE AUX FRANÇAIS RAPATRIES – Annulation de l'arrêté fixant le tarif 2004 du C.H.R.S. de GRENOBLE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

VU, enregistré le 9 août 2004 au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, sous le numéro 04.38.88, le recours par lequel l'association COMITÉ D'ENTRAIDE AUX FRANÇAIS RAPATRIES 3, route de Courtry -

93410 Vaujours représentée par son directeur demande la réformation de l'arrêté en date du 9 juillet 2004 par lequel le préfet de l'Isère a fixé le tarif 2004 du C.H.R.S. de GRENOBLE ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'arrêté du préfet de l'Isère fixant le budget du C.H.R.S. de GRENOBLE géré par le COMITÉ D'ENTRAIDE AUX FRANÇAIS RAPATRIES est annulé.

ARTICLE 2: La dotation du C.H.R.S. de GRENOBLE géré par l'Association COMITÉ D'ENTRAIDE AUX FRANÇAIS RAPATRIES est fixée pour 2004 à 500 578 €.

ARTICLE 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association COMITÉ D'ENTRAIDE AUX FRANÇAIS RAPATRIES, au préfet de l'Isère et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région "Rhône-Alpes".

Lu en séance publique le 29 avril 2005.

Le Président, CH. BONIFAIT

Le Rapporteur, La Secrétaire,
M. HEDOUIN F. MARGUINAUD

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI - DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

PRÉFECTURE N° 2005-5654 du 29 avril 2005

Modificatif n°1 de la décision n° 690 / 2005 (portant délégation de signature) Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1

La décision n°690/2005 du 18 avril 2005 portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, est modifiée comme suit, avec effet au 2 mai 2005.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
GRENOBLE TROIS VALLEES ISERE			
Echirolles	Sandrine DECIS	Isabelle GIRAUDET Cadre opérationnel	Sylvie RATTIER Cadre opérationnel Antoinette PASCUAL Cadre opérationnel Virginie GRAPPIN Conseiller référent
Fontaine Point opérationnel ST Marcellin	Françoise CHAMPIGNEUL- JOUBERT Françoise CHAMPIGNEUL- JOUBERT	Valérie JANDET Cadre opérationnel	Régine SIGU Cadre opérationnel <u>Anne-Laure MASSON</u> Cadre opérationnel
Grenoble Cadres	Eliane BONNAIRE	Pascal RIVOL Cadre opérationnel	Christine BOUCHET VIRETTE Conseiller référent
Grenoble BASTILLE	Pascale BOUFFARD	Patricia GEBEL SERVOLLES Cadre opérationnel	Jacques ROUX Cadre opérationnel

	Heeden des Hei	ies Administratīts - MAI 2005-	_
			Isabelle COLLET Cadre opérationnel
Grenoble-ALLIANCE	Marie-Christine DUBROCA CORTESI	Pascale HAY Cadre opérationnel	Evelyne CARTIER-MILLON Cadre opérationnel Nathalie MURAT-MATHIAN Cadre opérationnel Jocelyne FRANCOEUR Cadre opérationnel
GRENOBLE MANGIN	Julien PASCUAL	Denise GAUTHIER Cadre opérationnel	Catherine KREBS Cadre opérationnel Béatrice PLUMAS Cadre opérationnel
Saint-Martin d'Hères	Maryvonne CURIALLET	Martine MOREL Cadre opérationnel	Mireille MIETTON Cadre opérationnel Fabienne TAVE L Cadre opérationnel
Voiron	Madame Claude LAURENT	Marie-Paul GEAY, Cadre opérationnel	Anne ROBERT Cadre opérationnel
Bourgoin Jallieu POP de Pont De Chéruy	Bernard ROCHE	Marie-Pierre LOUIS Cadre opérationnel Sylviane DUPUIS Cadre opérationnel	Murielle LE MORVAN Cadre opérationnel Andrée LELLOU Cadre opérationnel Sylvie GUILLEMIN Conseiller référent
La Tour du Pin	Dominique CORBEL	Valérie COLIN Cadre opérationnel Danielle SERMET Cadre opérationnel	Chantal ARCHER Cadre opérationnel
Villefontaine	Sylvie CARNEAU	Jean CARRON Cadre opérationnel	Martine LABONDE Cadre opérationnel Corinne CROZIER Cadre opérationnel
Roussillon	Christiane BUGNAZET- EL HAIBI	Joëlle SEUX Cadre opérationnel Jean-Marc BIDAUX Cadre opérationnel	<u>Sandrine</u> <u>WINTRICH</u> Conseillère Référente
Vienne	Sylvaine REDARES	Jovita BOZZALLA Cadre opérationnel	Eric PERDRIOL Cadre opérationnel Marie-Christine MERCIER Cadre opérationnel

Noisy-le-Grand, le 29 avril 2005 Le Directeur Général Christian CHARPY

– V – AUTRES

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE

PRÉFECTURE N°2005-04882 du 26 avril 2005

Additif a l'arrêté n° 2005-012 du 11 avril 2005 portant ouverture d'un examen professionnel de chef de garage

ARTICLE II – page 2 - lire: "peuvent se présenter à cet examen les Conducteurs Ambulanciers hors catégorie, les Conducteurs Ambulanciers de 1^{ère} catégorie, les Conducteurs d'Automobile hors catégorie, ainsi que les Conducteurs d'Automobile de 1 ère catégorie des Etablissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, ayant atteint le 5 ème échelon de leur grade ".

La Directrice Adjointe des Ressources Humaines, C. BRUEL

PRÉFECTURE N° 2005-05506 du 13 mai 2005 ARRETE N° 2005-019

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble en vue de pourvoir 2 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

- VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- VU le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,
- VU le Décret 2001-1033 du 08 Novembre 2001 modifiant le Décret 91-45 du 14 Janvier 1991 sus-visé,
- VU l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutements par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.

ARRETE

ARTICLE I:

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du

20 JUIN 2005 en vue de pourvoir 2 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés

aux services techniques, vacant dans l'Etablissement /

- 1 poste atelier climatisation
- 1 poste atelier électricité

ARTICLE II:

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un Certificat Aptitude Professionnelle, soit un Brevet d'Etudes Professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent Arrêté,

ARTICLE III:

Les candidatures composées :

- D'une lettre de candidature manuscrite (préciser en référence le n° d'arrêté du concours),
- D'un curriculum vitae détaillé,
- De la copie des diplômes obtenus par le candidat,

devront parvenir au plus tard $\underline{\text{le 17 juin 2005}}$ (le cachet de la poste faisant foi) à la

Direction des Ressources Humaines C.H.U. de Grenoble – Service des concours -Bureau n° D 229 – B.P. 217 38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE IV

Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

- 1. Le Directeur Général ou son représentant, Président ;
- 2. Le Directeur des Services techniques du CHU de Grenoble ou son représentant ;
- 3. Un Adjoint Technique ou un Agent Chef ou un Contremaître aux services techniques du CHU de Grenoble, ou son représentant ;
- 4. Un Adjoint Technique ou un Agent Chef ou un Contremaître des services techniques d'un établissement hospitalier extérieur à l'établissement

ARTICLE V

Les membres du Jury examinent les dossiers des candidats, puis ils délibèrent. Ils établissent ensuite, par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont affectés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis sur la liste complémentaire.

P/le Directeur General et par délégation, le Directeur des Ressources Humaines, E. MAHISTRE

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGRÈVE

PRÉFECTURE N° 2005-5485 du 17 Mai 2005

Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un concours sur titres pour le recrutement de 5 MAITRES OUVRIERS : 1 poste en externe et 4 postes en interne.

- > Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires.
- > Vu la loi nº 86-33 du 9 Janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- > Vu le décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié par le décret n° 2001-1033 du 8 Novembre 2001, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs d'ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

CONDITIONS D'INSCRIPTION:

- Le concours interne sur titres est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un CAP ou d'un BEP, ou d'un diplôme au moins équivalent, et comptant au moins 2 ans de services publics.
- Le concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires soit de deux CAP soit d'un BEP et d'un CAP soit de deux BEP ou de diplômes de niveau au moins équivalent.

Les intéressés ont un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature.

Pièces à joindre à la demande de candidature :

- Une candidature manuscrite et un curriculum vitae.
- Une photocopie des diplômes et photocopies des deux dernières fiches de notation.

Le dossier de participation doit être adressé à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier B.P.100 38521 SAINT EGREVE CEDEX.

LE DIRECTEUR

PRÉFECTURE N°2005-05507 du 17 Mai 2005

Concours sur titres pour le recrutement de 5 MAITRES OUVRIERS : 1 poste en externe et 4 postes en interne.

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié par le décret n° 2001-1033 du 8 Novembre 2001, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs d'ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

CONDITIONS D'INSCRIPTION:

- Le concours interne sur titres est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un CAP ou d'un BEP, ou d'un diplôme au moins équivalent, et comptant au moins 2 ans de services publics.
- Le concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires soit de deux CAP soit d'un BEP et d'un CAP soit de deux BEP ou de diplômes de niveau au moins équivalent.

Les intéressés ont un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature.

Pièces à joindre à la demande de candidature :

- Une candidature manuscrite et un curriculum vitae.
- Une photocopie des diplômes et photocopies des deux dernières fiches de notation.

Le dossier de participation doit être adressé à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier B.P.100 38521 SAINT EGREVE CEDEX.

LE DIRECTEUR.

E.H.P.A.D. - "LE DAUPHIN BLEU, L'ESCALE"

PRÉFECTURE N°2005-04907 du 20 avril 2005

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES - AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE - 1 poste

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la lois n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, modifié par

Décret n° 2004-118 du 06 février 2004

Un concours sur titres d'A.M.P. Sera organisé à l'E.H.P.A.D. "Le Dauphin Bleu, l'Escale" A Beaurepaire (Isère) A partir du <u>01 juin 2005</u>

Peuvent être admis à concourir les agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

Les dossiers d'inscription doivent être composés :

- <u>d'une lettre manuscrite</u> sollicitant <u>l'inscription</u> au concours
- de la copie du **diplôme** précité
- d'un curriculum vitae établi sur un papier libre

Ils doivent être adressés au Directeur de l'E.H.P.A.D. de Beaurepaire

Au plus tard le 23 mai 2005, le cachet de la poste faisant foi.

Le Directeur, J. HERNANDEZ

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

PRÉFECTURE N° 2005-5193 du 5 avril 2005

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

VU le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

VU le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

VU la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

VU la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

VU la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

VU l'attestation en date du 09/12/2004 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

CONSIDERANT la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE:

ARTICLE 1er

Les terrains sis à SAINT CLAIR DU RHONE (38), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Référenc	Références cadastrales	
Lieu-uit	Section	Numéro	
Varambon les Littes	AI 130	devenue Al 632	142
Varambon les Littes	AI 130	devenue Al 633	86

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Pour le Président et par délégation, Le Directeur du patrimoine, Anne FLORETTE

PRÉFECTURE N° 2005-5195 du 19 avril 2005

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

VU le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

VU le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

VU la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

VU la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

VU la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

VU l'attestation en date du 02/02/2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

CONSIDERANT la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE:

ARTICLE 1er

Le terrain sis à GRENOBLE (38) avenue des Martyrs sur la parcelle cadastrée AD 60 devenue AD 117 pour une superficie de 881 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Pour le Président et par délégation, Le Directeur du patrimoine, Anne FLORETTE

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de LYON 10 Cours de Verdun 69286 LYON CEDEX 02.

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de CHAMBERY 18 avenue des Ducs de Savoie BP 1006 73010 CHAMBERY.

PRÉFECTURE N° 2005-6416 du 20 mai 2005

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

VU le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

VU le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

VU la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

VU la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

VU la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

VU l'attestation en date du 18/03/2005 déclarant la non-utilité des terrains partiellement bâtis décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

CONSIDERANT la non-utilité des terrains partiellement bâtis décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE:

ARTICLE 1er

Les terrains partiellement bâtis sis à VINAY (38), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
	Section	Numéro	
La Gare	В	1312p	685
La Gare	В	1312p	896
La Gare	В	1312p	2582

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Pour le Président et par délégation, Le Directeur du patrimoine, Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de CHAMBERY 18 avenue des Ducs de Savoie BP 1006 73010 CHAMBERY cedex.